

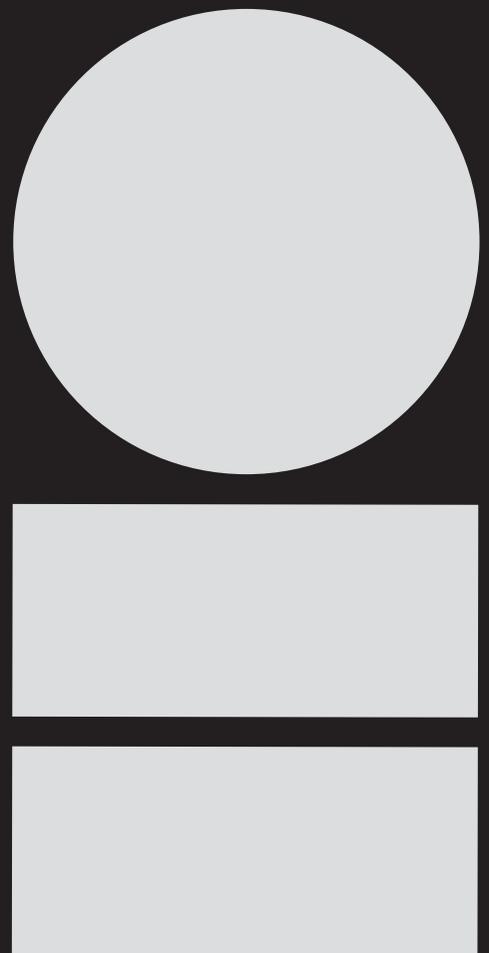
Avocats
sans frontières
Lawyers
without borders
Abogados sin
fronteras

Canada

L'ACCÈS
DIFFÉRENCIÉ
À LA **JUSTICE**
AU MALI

Analyse basée sur une
approche comparative
entre les sexes

asfcanada.ca



Avocats sans frontières Canada (ASF Canada)

est une organisation non gouvernementale de coopération internationale dont la mission est de contribuer à la mise en œuvre des droits humains des personnes en situation de vulnérabilité, par le renforcement de l'accès à la justice et à la représentation juridique.

Ceci est un document institutionnel, qui n'est pas destiné à des fins commerciales ni à la vente.

Toute utilisation, reproduction, diffusion, publication ou retransmission partielle ou intégrale de son contenu, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, est strictement interdite sans autorisation préalable et écrite d'ASF Canada, détenteur des droits d'auteur. Il est toutefois autorisé la citation et la reproduction de courts extraits de ce rapport sans autorisation, à la condition que le rapport soit correctement référencé, incluant le titre du rapport, l'auteur et l'année de publication. Pour des autorisations ou informations complémentaires, merci de contacter info@asfcanda.ca.

Veillez citer ce document comme suit :

Avocats sans frontières Canada, L'accès différencié à la justice au Mali - Analyse basée sur une approche comparative entre les sexes, Bamako, mars 2025.

Droits d'auteur © 2025
Avocats sans frontières Canada.

Publié en mars 2025.

ASF Canada remercie toutes les personnes qui ont participé à la rédaction et à la révision du présent document, dont : Danouchka ASSOUMOU, Isabelle BOISVERT-CHASTENAY, Fatoumata BOUARÉ, Florence COUILLARD, Madeleine GOURIER, Moussa Bienvenu HABA, Abdon SHABANI, Melric SIMARD et Charlotte VOLET.

ASF Canada remercie également Dr Youssouf COULIBALY, consultant indépendant au Mali pour la collecte des données primaires.

**Avocats
sans frontières**

Canada



Ce document a été réalisé dans le cadre du projet «Appui à la justice et la paix au Mali» (JUPAX, ou le projet) réalisé par Avocats sans frontières Canada (ASF Canada) en collaboration avec plusieurs partenaires maliens.

Ce projet s'inscrit dans la *Politique d'aide internationale féministe du Canada* (PAIF) et valorise des approches transformatrices qui correspondent à la volonté du Canada de travailler à l'amélioration de l'égalité de genre dans le monde¹.

Concrètement, le projet JUPAX contribuera de la façon suivante à la PAIF :

- **Améliorer la protection et la promotion des droits fondamentaux des femmes** : ASF Canada travaillera directement pour améliorer la réponse de l'État et des organisations de la société civile (OSC) aux violences basées sur le genre (VBG). Par l'entremise du renforcement des capacités et des activités de sensibilisation et de formation à l'endroit des femmes, des filles et autres personnes en situation de vulnérabilité (PSV) afin de les outillées pour comprendre leurs droits et dénoncer les violations de ceux-ci.
- **Contribuer à une participation accrue des femmes aux prises de décisions au même titre que les hommes, particulièrement quand il s'agira d'instaurer un développement et une paix durables** : la participation des femmes dans chacune des activités du projet sera assurée. Leur participation active aux différents espaces de coordination, de formation et de plaidoyer permettra de prendre en compte leurs points de vue à tous les niveaux, d'assurer leur pleine participation aux structures du pouvoir et d'exercer des responsabilités lorsque les activités du projet le permettent.
- **Donner aux femmes un accès et un contrôle plus équitables en ce qui concerne les ressources dont elles ont besoin pour assurer l'égalité de genre et la contribution au développement durable, à la paix et à la sécurité** : le projet favorise l'accès à la justice en misant sur l'autonomisation par le droit et le renforcement des capacités des femmes à faire valoir leurs droits et à demander réparation. Le litige stratégique des cas emblématiques vise à établir une jurisprudence favorable en matière d'égalité de genre et à avoir un impact sur les structures juridiques et judiciaires existantes en matière d'égalité de genre. L'objectif est de changer les pratiques institutionnelles qui conduisent à l'exclusion des femmes à la justice, et d'y assurer un meilleur accès.

1. Voir à ce sujet: Gouvernement du Canada, *Politique d'aide internationale féministe du Canada*, 24 août 2021, en ligne: https://www.international.gc.ca/world-monde/issues_development-enjeux_developpement/priorities-priorites/policy-politique.aspx?lang=fra.

Liste des abréviations

AAJ	Actrices et acteurs de la justice	CNRSS	Conseil national de Réforme du secteur de la sécurité
AJM	Association des juristes maliennes	CSNU	Conseil de sécurité des Nations Unies
ACS+	Analyse comparative entre les sexes plus	CVJR	Commission vérité, justice et réconciliation
AGRV	Autorité de gestion de réparation en faveur des victimes des crises au mali	DH	Droits humains
AJAJ	Aide juridique et assistance judiciaire	ÉG	Égalité de genre
APDF	Association pour le développement des droits de la femme	FAMa	Forces armées maliennes
ASF Canada	Avocats sans frontières Canada	GANE	Groupe armé non étatique
Comité CÉDEF	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	GATIA	Groupe autodéfense touareg Imghad et alliés
CMFPR	Coordination des mouvements et Front patriotique de résistance	GREFFA	Groupe de recherche, d'étude et de formation femmes-action
CNDDR	Commission désarmement, démobilisation et réintégration	HCDH	Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme
		HCUA	Haut conseil pour l'unité de l'Azawad

Avocats
sans frontières

Canada

JUPAX	Justice et Paix au Mali	PAIF	Politique d'aide internationale féministe du Canada
JUPREC	Justice, prévention et réconciliation pour les femmes, mineur.e.s et autres personnes affectées par la crise au Mali	PDI	Personnes déplacées internes
MAA	Mouvement arabe de l'Azawad	PJJ	Professions juridiques et judiciaires
MGF	Mutilations génitales féminines	PJS	Pôle judiciaire spécialisé
MINUSMA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali	PNG	Politique nationale de genre
MNLA	Mouvement national de libération de l'Azawad	PSV	Personnes en situation de vulnérabilité
MPFEF	Ministère de la Promotion de la femme, de l'enfant et de la famille	PTN	Pratiques traditionnelles néfastes
ONG	Organisation non gouvernementale	R2JTIM	Réseau des jeunes pour une justice transitionnelle inclusive au Mali
OSC	Organisation de la société civile	UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
		VBG	Violences basées sur le genre



Table des matières

Lexique	8	Partie 1 – La persistance des inégalités de genre au Mali	19
Introduction	11	1. Pratiques discriminatoires et représentations stéréotypées	19
Mise en contexte	12	1.1. L'impact des facteurs socioculturels sur les VBG	19
1. Contexte sécuritaire	12	1.2. Les pratiques traditionnelles néfastes	22
2. Contexte sociopolitique et culturel	14	2. L'impact du conflit armé sur les inégalités de genre et l'augmentation des VBG	24
Méthodologie	16	2.1. Les violences sexuelles envers les femmes et les filles	25
1. Sur l'approche de l'étude	16	2.2. Les violences sexuelles envers les hommes et les garçons	26
2. La collecte de données	16	2.3. La reconnaissance des violences sexuelles comme crimes internationaux	27
2.1. L'organisation des données primaires	17	Partie 2 – Le cadre juridique et institutionnel relatif à l'égalité de genre au Mali	29
2.2. Limites identifiées lors de la collecte des données	18	1. Le cadre normatif relatif à l'égalité de genre au Mali	29
3. Utilisation des données de l'étude	18	1.1. Les obligations internationales et régionales du Mali	29
		1.2. Les lacunes du droit national	31
		2. Le cadre institutionnel relatif à l'égalité de genre au Mali	33
		2.1. La Politique nationale de genre	33
		2.2. La Politique nationale de réparation en faveur des victimes de crises	35

**Partie 3 – États des lieux
des obstacles pour
l'égalité de genre au Mali 37**

- 1. Obstacles en matière d'accès à la justice et à l'information juridique 37
 - 1.1. Les obstacles matériels 37
 - 1.2. Les obstacles immatériels 40
- 2. La marginalisation des femmes et des filles dans les processus de paix et de réconciliation 44
 - 2.1. Les mécanismes formels de construction de la paix et de la réconciliation 45
 - 2.2. L'inclusion des femmes dans les mécanismes alternatifs de résolution des litiges 46
- 3. Obstacles à l'accès aux professions juridiques et judiciaires 46
 - 3.1. États des lieux de la faible représentativité des femmes 46
 - 3.2. Le poids des pesanteurs socioculturelles sur l'accès des femmes aux professions juridiques et judiciaires 48

Conclusion 50

Implications pour le projet JUPAX 51

Annexe 1: Nombre de personnes consultées par la collecte de données primaires 52

Annexe 2: Analyse des données de sources primaires 53

- 1. Les témoignages relatifs aux objectifs du projet JUPAX 53
 - 1.1. Accès à la justice et à l'information juridique 53
 - 1.2. L'accès aux professions juridiques et judiciaires 61
 - 1.3. La lutte contre l'impunité 62
 - 1.4. Participation au processus de paix et réconciliation 62
- 2. Les témoignages relatifs à la participation aux activités du projet 65

Bibliographie 66

- 1. Documentation internationale 66
- 2. Jurisprudence internationale 67
- 3. Documentation régionale africaine 67
- 4. Jurisprudence africaine 68
- 5. Législation nationale malienne 68
- 6. Documents gouvernementaux, parlementaires, d'organismes publics 69
- 7. Doctrine 69
- 8. Divers 70
- 9. Sites internet 74

Lexique

Discrimination basée sur le genre¹

Cette expression désigne toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le genre et qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par une personne de ses droits et libertés fondamentales dans tous les domaines, incluant politique, économique, social, culturel et civil.

Droits des femmes²

Les droits fondamentaux des femmes et des filles font partie intégrante des droits humains, et ce de façon inaliénable, intégrale et indissociable. L'égalité et la pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international, et l'élimination de toutes les formes de discriminations fondées sur le sexe sont des objectifs prioritaires de la communauté internationale.

Égalité de genre³

L'égalité de genre signifie l'égalité des droits, des responsabilités et des chances des personnes de tous genres. Toute personne, peu importe leur genre, jouit des mêmes conditions pour réaliser pleinement leurs droits humains⁴, soit un accès égal au pouvoir, aux décisions et aux ressources qui affectent leur vie et la société dans son ensemble⁵.

Genre⁶

Le terme « genre » comprend les rôles, les comportements, les activités et les attributs qu'une société associe aux personnes selon leur sexe. Le genre détermine ce qui est attendu, permis et apprécié chez une personne dans un contexte précis. Le genre d'une personne est influencé par de nombreux facteurs, dont les caractéristiques biologiques, les normes culturelles, sociales, comportementales et l'expérience personnelle.

Le genre est différent du « sexe », lequel se rapporte aux différences biologiques entre les hommes, les femmes et les personnes intersexes.

1. *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF), 18 décembre 1979, RTNU vol 1249, p. 13, art. 1, en ligne: <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination-all-forms-discrimination-against-women>.

2. Association québécoise des organisations de coopération internationale, *Lexique de la solidarité internationale de l'AQOCI*, juin 2023, p. 25, en ligne: https://aqoci.qc.ca/wp-content/uploads/2023/09/AQOCI_Lexique_FR_WEB_septembre2023.pdf.

3. ONU Femmes, *Concepts and Definitions*, Gendermainstreaming, en ligne: <https://www.un.org/womenwatch/osagi/conceptsanddefinitions.htm>.

4. Chambre des Communes du Canada, *L'Analyse comparative entre les sexes: les fondements de la réussite. Rapport du Comité permanent de la condition féminine*, avril 2005, p. 63, en ligne: <https://www.noscommunes.ca/Content/Committee/381/FEWO/Reports/RP1778246/feworp02/feworp02-f.pdf>.

5. Association québécoise des organisations de coopération internationale, *Lexique de la solidarité internationale de l'AQOCI*, juin 2023, p. 29, en ligne: https://aqoci.qc.ca/wp-content/uploads/2023/09/AQOCI_Lexique_FR_WEB_septembre2023.pdf.

6. ONU Femmes, *Concepts and Definitions*, Gendermainstreaming, en ligne: <https://www.un.org/womenwatch/osagi/conceptsanddefinitions.htm>.

Personnes en situation de vulnérabilité (PSV)⁷

Les *Règles de Brasilia sur l'accès à la justice des personnes vulnérables* définissent la vulnérabilité en matière d'accès à la justice comme une situation où certaines personnes rencontrent des obstacles particuliers à l'exercice de leurs droits en raison de divers facteurs identitaires ou situationnels. Parmi ces facteurs figurent l'âge, le handicap, l'origine ethnique, la condition économique, le genre, ainsi que des situations spécifiques comme la migration, la victimisation ou la détention. L'identification des groupes vulnérables varie selon les réalités culturelles, sociales et économiques propres à chaque pays⁸. ASF Canada préconise l'expression « personnes en situation de vulnérabilité » (PSV) au lieu de « personnes vulnérables » pour mettre l'accent sur une situation dans laquelle elle peut se trouver⁹. Cela permet de privilégier une terminologie respectueuse de leurs capacités et potentiel d'autonomisation.

Renforcement de capacités¹⁰

Processus d'accompagnement qui permet aux particuliers et aux organismes ou organisations de valoriser leurs propres connaissances et expériences et de s'appuyer sur celles-ci pour faire avancer leurs objectifs.

Sexe¹¹

Ce terme fait référence à un ensemble de caractéristiques biologiques qui différencie l'état biologique d'une personne, désignée comme masculine, féminine ou intersexuée. La détermination du sexe va bien au-delà de l'organe reproducteur, il faut prendre en compte un ensemble de facteurs biologiques : le système hormonal, les chromosomes et les organes génitaux. Le sexe et le genre sont deux concepts distincts : alors que le sexe est attribué par des normes biologiques, le genre est influencé par des normes sociales et culturelles.

Société civile¹²

La société civile inclut un large éventail de personnes et d'organisations non gouvernementales (ONG), caritatives, communautaires et à but non lucratif telles que des organisations de coopération internationale, ainsi que des mouvements sociaux et des groupements d'obédience religieuse, des associations professionnelles et des fondations privées. La société civile est indépendante du gouvernement, des entreprises privées à but lucratif et des partis politiques.

7. Règles de Brasilia sur l'accès à la justice des personnes vulnérables, Sommet judiciaire hispano-américain, 2008, p. 5-7, en ligne: <http://www.euromed-justice-iii.eu/fr/node/749>.

8. *Ibid.*

9. Avocats sans frontières Canada, De la situation de vulnérabilité (version préliminaire), Note de service, 17 juin 2016.

10. Association québécoise des organisations de coopération internationale, *Lexique de la solidarité internationale de l'AQOCI*, juin 2023, p. 55, en ligne: https://aqoci.qc.ca/wp-content/uploads/2023/09/AQOCI_Lexique_FR_WEB_septembre2023.pdf.

11. Instituts de recherches en santé Canada, *Qu'est-ce que le genre? Qu'est-ce que le sexe?*, en ligne: <https://cihr-irsc.gc.ca/t/48642.html>.

12. Association québécoise des organisations de coopération internationale, *Lexique de la solidarité internationale de l'AQOCI*, juin 2023, p. 56, en ligne: https://aqoci.qc.ca/wp-content/uploads/2023/09/AQOCI_Lexique_FR_WEB_septembre2023.pdf.

Société patriarcale¹³

Structures et pratiques d'une société institutionnalisant le pouvoir des hommes (physique, social, économique, etc.) sur les femmes.

Stéréotypes de genre¹⁴

Les stéréotypes de genre sont des généralisations simplistes sur les attributs, différences et rôles des genres. Par exemple, les caractéristiques stéréotypées traditionnellement attribuées aux hommes sont l'esprit de compétition, l'autonomie, l'indépendance, l'esprit de confrontation. Les stéréotypes parallèles attribués aux femmes sont l'esprit de coopération, le besoin de mater, la communication des émotions.

Les stéréotypes sont souvent utilisés pour justifier la discrimination basée sur le genre de manière plus générale et peuvent être pris en compte et renforcés par des théories, des lois et des pratiques institutionnelles traditionnelles et modernes.

Violences basées sur le genre (VBG)¹⁵

Les violences basées sur le genre désignent tout acte nuisible dirigé contre une personne ou un groupe en raison de leur identité de genre. Les VBG sont ancrées dans les déséquilibres de pouvoir structurels et les normes genrées néfastes. Elles désignent plus fréquemment les violences physique, verbale, sexuelle, psychologique et socioéconomique perpétrées à l'égard des femmes et des filles et PSV.

13. Association québécoise des organisations de coopération internationale, *Lexique de la solidarité internationale de l'AQOCI*, juin 2023, p. 56, en ligne: https://aqoci.qc.ca/wp-content/uploads/2023/09/AQOCI_Lexique_FR_WEB_septembre2023.pdf.

14. ONU Femmes, «stéréotypes sexistes», *Glossaires d'égalité des sexes*, en ligne: <https://trainingcentre.unwomen.org/mod/glossary/showentry.php?eid=118>.

15. ONU Femmes Afrique, *Foire aux questions: Formes de violence à l'égard des femmes et des filles*, s.d., en ligne: <https://africa.unwomen.org/fr/what-we-do/ending-violence-against-women/faqs/types-of-violence-0>.

Introduction

Le projet Justice et paix au Mali (JUPAX) vise à renforcer les capacités des femmes, des filles et des autres personnes en situation de vulnérabilité (PSV) en vue d'accéder à la justice afin de défendre et de faire respecter leurs droits humains (DH), de lutter contre l'impunité, ainsi que de participer à la réconciliation nationale et au processus de construction et de consolidation de la paix au Mali. Plus spécifiquement, JUPAX entend renforcer le pouvoir des femmes et des filles afin qu'elles fassent de leurs DH une réalité dans une perspective d'égalité de genre (ÉG), de transformation des relations de pouvoirs et de participation au processus de paix et de réconciliation au Mali.

Pour ce faire, une compréhension des rapports de pouvoir et des dynamiques de genre dans la société malienne est nécessaire, laquelle doit reposer sur la prise en compte de différents facteurs identitaires et situationnels ayant une influence sur l'ÉG dans les zones d'intervention du projet. Basée sur les résultats de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)¹⁶ du projet JUPAX, cette étude de cas vise l'atteinte de cet objectif en favorisant une meilleure compréhension des rapports et des rôles de genre influençant les capacités des femmes, filles et autres PSV. Elle vise aussi à mettre en évidence les obstacles socioculturels limitant ces dernières dans la réalisation de leurs DH.

L'étude débute avec un bref état des lieux du contexte sécuritaire et sociopolitique au Mali, suivi de la présentation de la méthodologie employée dans le cadre du projet JUPAX. La Partie 1 contient une brève présentation des facteurs expliquant la persistance des inégalités de genre au Mali, tandis que la Partie 2 comporte une description du cadre législatif et institutionnel portant sur l'ÉG et la lutte contre les VBG au Mali. Une présentation des obstacles à la réalisation de l'ÉG au Mali est quant à elle dressée en Partie 3, qui comprend des explications données sur le cadre normatif et institutionnel et incorpore l'analyse des données de sources primaires concernant la perception des répondant.e.s sur l'ÉG et les DH des femmes, filles et autres PSV, des autorités légitimes, traditionnelles et religieuses, ainsi que des acteurs et actrices de la justice (AAJ), tels que les avocat.e.s, magistrat.e.s¹⁷ et greffier.ère.s. Enfin, les stratégies, pistes d'actions et recommandations seront abordées en guise de conclusion afin de mettre en exergue certaines pistes de réduction des inégalités, qui se fondent sur les femmes, filles et autres PSV comme des acteur.rice.s de changement. Ces propositions et recommandations sont notamment résumées par le biais d'un tableau. Enfin, l'Annexe 1 fait état du nombre des personnes touchées par la collecte de données, et l'Annexe 2 recueille divers témoignages clefs, dont ceux de femmes, filles et autres PSV.

16. Voir Gouvernement du Canada, *Politique sur l'Analyse comparative entre les sexes plus: Appliquer une approche intersectionnelle pour favoriser l'inclusion et lutter contre les inégalités*, 6 mai 2022, en ligne: <https://www.justice.gc.ca/fra/apd-abt/pacsp-pgbap.html#:~:text=Qu'est%2Dce%20que%20l,des%20programmes%20et%20des%20services.>

17. Les magistrat.e.s sont les acteur.rice.s de la justice chargé.e.s d'appliquer la loi et de trancher les litiges (juges et procureur.e.s). Les avocat.e.s sont des expert.e.s juridiques qui ont pour mandat de défendre et de représenter les intérêts de leur client.e.s, notamment en ce qui a trait au respect de leurs droits humains.

Mise en contexte

La compréhension du contexte sécuritaire, socio-politique et culturel actuel au Mali est cruciale pour saisir comment les actions d'ASF Canada peuvent accompagner l'État malien dans l'apport d'une réponse holistique qui permette un changement des pratiques sociales et juridictionnelles néfastes et, à long terme, une amélioration du cadre juridique qui prend en compte l'ÉG.

1. Contexte sécuritaire

Le Mali fait face à une crise multisectorielle depuis 2012, qu'est marquée par des enjeux sécuritaires volatiles et des besoins d'assistance multiples. La conjoncture de facteurs endogènes et exogènes¹⁸ a conduit au déclenchement, le 27 janvier 2012, d'une rébellion armée menée par le Mouvement national pour la libération de l'Azawad (MLNA), appuyé par des groupes armés extrémistes, à savoir Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI), le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) et Ansar Dine. Les succès militaires initiaux de la rébellion créent un terrain fertile pour le coup d'État du 22 mars 2012, lors duquel des éléments des forces armées maliennes (FAMA), dirigées par le capitaine Amadou Haya Sanogo, prennent le pouvoir¹⁹. Ce coup d'État accélère l'effondrement des institutions de l'État au nord du pays et les principales villes de la région tombent sous le contrôle de la rébellion à quelques jours d'intervalle ; Kidal le 30 mars, Gao et Tombouctou le 1^{er} avril²⁰. Le 6 avril, l'indépendance de l'Azawad est proclamée

par le MNLA, mais le contrôle du territoire lui est immédiatement disputé par les groupes armés extrémistes, qui finissent par asseoir leur contrôle quelques mois plus tard, lorsque le MLNA est chassé des villes les plus importantes²¹.

Encouragés par leurs succès au Nord, les trois groupes armés extrémistes (Ansar Dine, AQMI et MUJAO) lancent une offensive coordonnée vers le sud du Mali en janvier 2013²². L'intervention de l'armée française aux côtés des FAMA freine leur avancée et conduit à la reprise des principales villes du Nord²³. Malgré tout, la multiplication des groupes armés au Nord²⁴ et les attaques terroristes des groupes extrémistes font perdurer le conflit. L'accord de paix d'Alger entre le gouvernement malien et des alliances de groupes armés du nord (la Coordination des mouvements de l'Azawad [CMA]²⁵ et la Plateforme²⁶) en mars 2015²⁷, à l'exclusion des groupes extrémistes, failli à mettre

18. Une politique intérieure difficile depuis l'indépendance en 1960 (dictatures, coups d'État, révoltes touarègues) couplée à la situation géographique qui en fait un lieu de trafics importants et à la forte présence de nombreux groupes islamiques s'étant installés à la suite de la guerre civile en Algérie dans les années 1990 favorise l'instabilité du pays. Voir Jacques Fontaine, Addi Lahouari et Ahmed Henni, *Crise malienne: quelques clés pour comprendre*, 2013, Confluences Méditerranée, 191, p. 197.

19. Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali*, 28 novembre 2012, S/2012/894, para. 4-6.

20. Jacques Fontaine, Addi Lahouari et Ahmed Henni, *Crise malienne: quelques clés pour comprendre*, 2013, Confluences Méditerranée, 191, p. 198.

21. Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali*, 28 novembre 2012, S/2012/894, para. 4-6.

22. Commission d'enquête internationale pour le Mali, *Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali*, 19 juin 2020, S/2020/1332, para. 142.

23. Commission d'enquête internationale pour le Mali, *Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali*, 19 juin 2020, S/2020/1332, para. 142-143.

24. Notamment le haut conseil pour l'unité de l'Azawad (HCUA), le Mouvement arabe de l'Azawad (MAA), le Groupe d'autodéfense touareg Imghad et alliés (GATIA) et la Coordination des mouvements et Front patriotique de résistance (CMFPR).

25. Composé du HCUA, MNLA et MAA. Voir CMA, *Communiqué unilatéral: la Coordination des mouvements de l'Azawad (MNLA, HCUA, MAA) sur la prévention et la lutte contre les violences sexuelles liées au conflit*, 10 juillet 2017, préambule, en ligne: <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/2020/02/Communiqu%C3%A9-Unilateral-CMA-2017.pdf>.

26. Composé de la CMFPR, du GATIA et du MAA. Voir Plateforme, *Communiqué: La Plateforme (MNLA, HCUA, MAA) sur la prévention des violences sexuelles liées au conflit au Mali*, préambule, en ligne: <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/2020/02/COMMUNIQUE-PLATEFORME.pdf>.

27. République du Mali, CMA et Plateforme, *Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger*, 1^{er} mars 2015, en ligne: https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/accord%20pour%20la%20Paix%20et%20la%20R%C3%A9conciliation%20au%20Mali%20-%20Issu%20du%20Processus%20d%27Alger_0.pdf.

un terme aux hostilités²⁸. Plus encore, le conflit s'étend au centre du pays et implique les FAMA et leurs alliés, les groupes d'autodéfense et les groupes extrémistes²⁹. Par un jeu d'alliances et de fusions, de nouveaux groupes extrémistes ont vu le jour, à savoir le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM) et l'État islamique dans le Grand Sahara (EIGS)³⁰. La situation conflictuelle perdure, malgré les interventions de plusieurs forces internationales au Mali³¹, et ce aux dépens de la population malienne.

Le contexte sécuritaire au Mali se porte à une extrême détérioration des DH et à la perpétuation de graves violations de ces derniers par les parties prenant part au conflit. Des exécutions sommaires et extrajudiciaires, des actes de VBG, dont des violences sexuelles, le recrutement d'enfants soldats, des actes de torture et des pillages d'hôpitaux sont recensés par les Nations Unies dès la fin de l'année 2012³². L'insécurité facilite la commission de violences sexuelles en lien avec le conflit (VSLC), dont les Nations Unies relèvent une commission quasi-systématique entre décembre 2011 et novembre 2012³³. Le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) relève de graves violations des droits des femmes et des filles, notamment la pratique de « réquisition » par les rebelles à Gao, qui consiste à violer systématiquement et collectivement des femmes et des filles retenues de force pour la nuit dans les camps de rebelles³⁴. Aucune

donnée n'est disponible en ce qui a trait aux VBG perpétrées à l'égard des hommes. Similairement, dans l'affaire *Al Hassan*, la Chambre préliminaire I de la Cour Pénale internationale (CPI) a conclu que des actes de viol, d'esclavage sexuel³⁵ et de mariage forcé ont été commis dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique menée contre la population civile de Tombouctou et ses environs, entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013³⁶. Au cours de l'année 2012 seulement, 211 cas de VSLC ont été répertoriés³⁷. Les VSLC ont continué au-delà de cette période, tant au nord qu'au centre du Mali³⁸.

Les violences sexuelles sont en grande partie imputables aux groupes armés non étatiques (GANE), qui les utilisent comme une arme de guerre pour punir et contrôler la population³⁹. Certaines sont toutefois le fait de membres des forces de défense et de sécurité maliennes ; ces violations relèvent toutefois d'actes individuels commis dans

28. Voir Adib Bencherif, *Le Mali post «Accord d'Alger» : une période intermédiaire entre conflits et négociations*, Politique africaine 2018/2, vol n°150, p. 194 à 197.

29. Adam Sandor, *Insécurité, effondrement de la confiance sociale et gouvernance des acteurs armés dans le centre et le nord du mali*, août 2018, Centre FrancoPaix en résolution des conflits et missions de paix, p. 13 et 18, en ligne: https://dandurand.uqam.ca/wp-content/uploads/2017/12/Rapport-Projet-Mali_Sandor_FR.pdf.

30. Djallil Lounnas, *Le djihadisme au Sahel après la chute de Daech*, Politique étrangère 2019/2 (été), p. 106 à 107.

31. Notamment le détachement antiterroriste Barkhane (France), le groupe d'intervention Takuba (Union européenne), la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), opérant sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la Force conjointe du G5 Sahel. Voir Nina Wilén et Paul D. Williams, *What Are the International Military Options for the Sahel?*, 12 avril 2022, IPI Global Observatory, p. 1 et 2, en ligne: <https://reliefweb.int/report/mali/what-are-international-military-options-sahel>.

32. Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali*, 28 novembre 2012, S/2012/894, para. 21 et suivants.

33. *Ibid.*, para. 23.

34. Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali*, 28 novembre 2012, S/2012/894, para. 23.

35. La Cour pénale internationale définit l'esclavage sexuel comme l'exercice de « l'un quelconque ou la totalité des pouvoirs découlant du droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation similaire de liberté », combiné à la contrainte d'accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle ». Voir Comité international de la Croix-Rouge, *Règle 94. L'esclavage et la traite des esclaves*, s.d., en ligne: <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule94>.

36. Cour pénale internationale, *Le procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 13 novembre 2019, ICC-01/12-01/18, para. 652.

37. Commission d'enquête internationale pour le Mali, *Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali*, 19 juin 2020, S/2020/1332, para. 723.

38. La MINUSMA a répertorié 32 cas de VSLC en 2014, 39 en 2015 (dont 4 à l'encontre de personnes mineures), trois en 2016, neuf en 2017 (dont deux présumés, mais dont les faits n'ont pu être vérifiés en raison de l'absence d'enquête menée par les FAMA) et 14 en 2018 (dont trois sur des mineures et deux présumés). Voir CSNU, *Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali*, 23 décembre 2014, S/2014/943, p. 9; CSNU, *Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali*, 27 mars 2015, S/2015/219, p. 11; CSNU, *Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali*, 11 juin 2015, S/2015/426, p. 9; CSNU, *Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali*, 22 septembre 2015, S/2015/732, p. 11; CSNU, *Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali*, 24 décembre 2015, S/2015/1030, p. 12; CSNU, *Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali*, 6 juin 2017, S/2017/478, p. 8; CSNU, *Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali*, 28 septembre 2017, S/2017/811, p. 10; CSNU, *Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali*, 6 juin 2018, S/2018/541, p. 8; CSNU, *Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali*, 25 septembre 2018, S/2018/866, p. 11; CSNU, *Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali*, 28 décembre 2018, S/2018/1174, p. 10; et MINUSMA et Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, *Droits de l'Homme et processus de paix au Mali (janvier 2016 – juin 2017)*, février 2018, p. 25, en ligne: https://minusma.unmissions.org/sites/default/files/rapport_public_minusma_droits_de_lhomme_fevrier_2018.pdf.

39. Commission d'enquête internationale pour le Mali, *Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali*, 19 juin 2020, S/2020/1332, para. 729-730, 733-735, 743.

un contexte d'insécurité généralisée rendant les femmes et les filles particulièrement vulnérables, plutôt que d'une pratique généralisée⁴⁰.

Malgré le caractère systémique (et systématique) des violations de DH précédemment mentionnées, l'avancée des dossiers judiciaires en lien avec le conflit armé reste limitée et largement insuffisante⁴¹, tandis que l'accès à la justice pour les victimes, en particulier pour les femmes, filles et autres PSV, demeure extrêmement faible. Cela est attribuable à l'absence d'un cadre juridique approprié, accentué par le manque de lois nationales spécifiques sur les VBG et sur la protection des victimes et des témoins et sur l'assistance juridictionnelle⁴², ainsi que la non-conformité de la législation nationale aux standards internationaux en matière de protection des DH des femmes et des filles⁴³. La progression des conflits a également entraîné une paralysie de l'appareil judiciaire malien dans les régions du centre et du nord, dus aux départs des AAJ et à la précarité du contexte sécuritaire⁴⁴, empêchant *de facto* la tenue de missions d'enquêtes et des audiences nécessaires à la bonne instruction d'affaires judiciaires, notamment déclenchées à la suite des plaintes des victimes⁴⁵. La persistance de l'impunité en matière de violations de droits humains au Mali encourage la perpétuation de celles-ci, et confirme aux auteurs des violations que leurs actes vont demeurer

impunis⁴⁶. Comme de fait, le nombre de cas de violences basées sur le genre (VBG) recensés par le *Gender Based Violence Information Management System* (GBVIMS) est ainsi passé de 6605 cas à 14 264 cas entre 2020 et 2022⁴⁷, soit une augmentation de 115 %.

2. Contexte sociopolitique et culturel

Les structures sociales maliennes sont profondément enracinées dans le patriarcat et dans des normes culturelles et religieuses qui favorisent un système hiérarchique où les hommes occupent des positions dominantes dans la sphère publique et privée⁴⁸. Cette hiérarchie se manifeste dans les relations de pouvoir et se traduit par une limitation significative des droits et des opportunités des femmes et des filles dans le domaine familial, économique, et social. Les pratiques culturelles telles que le mariage d'enfants ou précoce, la polygamie, et une préférence marquée pour l'éducation des garçons⁴⁹ accentuent cette dynamique dans laquelle les femmes sont dévalorisées par rapport aux hommes. Le mariage d'enfants, dont le taux au Mali est l'un des plus élevés en Afrique de l'Ouest et centrale⁵⁰, prive les jeunes filles de la possibilité de poursuivre leur éducation et les expose à diverses formes de violence domestique et sexuelle. Ces pratiques relèguent souvent les filles à des rôles subalternes, limitant leur accès à l'instruction et à des opportunités économiques, perpétuant ainsi un cycle d'inégalités de genre profondes dans la société malienne⁵¹.

40. *Ibid.*, para. 744-745.

41. *Ibid.*, para. 977.

42. Avocats sans frontières Canada, *Vers un Accès à la Justice au Mali? Avancées et défis*, 2020, p. 20-22, en ligne: <https://asfcanada.ca/wp-content/uploads/2022/06/acces-justice-mali-femmes-victimes-2020.pdf>.

43. En droit international, les violences sexuelles liées au conflit sont considérées comme des crimes, alors qu'en droit malien, seules deux infractions sexuelles sont considérées comme telles, le reste relevant de délits. Voir Fédération internationale pour les droits humains et Avocats sans frontières Canada, *Note sur l'état des réponses judiciaires en matière de violences sexuelles liées aux conflits au Mali*, 13 septembre 2022, p. 3.

44. Avocats sans frontières Canada, *Vers un Accès à la Justice au Mali? Avancées et défis*, 2020, p. 14, en ligne: <https://asfcanada.ca/wp-content/uploads/2022/06/acces-justice-mali-femmes-victimes-2020.pdf>.

45. Conseil de sécurité des Nations Unies, *Situation au Mali – Rapport du Secrétaire général*, S/2023/402, 1 juin 2023 en ligne: https://minusma.unmissions.org/sites/default/files/230601_mandate_renewal_report_fr.pdf.

46. Avocats sans frontières Canada, *Vers un Accès à la Justice au Mali? Avancées et défis*, 2020, p. 14, en ligne: <https://asfcanada.ca/wp-content/uploads/2022/06/acces-justice-mali-femmes-victimes-2020.pdf>.

47. Gender Based Violence Information Management System (GBVIMS), *Rapport annuel GBVIMS 2022*, mars 2023, p. 4.

48. UNICEF, *Analyse rapide de genre au Mali - Rapport final*, août 2021, en ligne: <https://www.unicef.org/wca/media/8326/file/Analyse%20rapide%20de%20genre%20au%20Mali.pdf>.

49. Seydou Loua, *État des lieux de l'éducation des filles et des femmes au Mali: contraintes et défis*, Revue internationale d'éducation de Sèvres, septembre 2018, en ligne: <http://journals.openedition.org/ries/6571>.

50. Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Le mariage d'enfants en Afrique de l'Ouest et centrale, Aperçu statistique et réflexion sur l'élimination de cette pratique*, 2022, en ligne: https://data.unicef.org/wp-content/uploads/2022/08/WCAR-CM-Report_FR.pdf.

51. Femmes, Droit et Développement en Afrique, *Lutter contre les mariages précoces par l'autonomisation des filles au Mali, Rapport définitif de l'étude de base*, mai 2017, en ligne: <https://www.fillespasepouses.org/documents/865/Repport-MALI.pdf>.

La recrudescence des attaques terroristes⁵² et des affrontements entre groupes armés⁵³ aggrave les violations des DH⁵⁴ des femmes et des filles, déjà prévalentes au Mali. Celles-ci sont les principales victimes des violences sexuelles, dont l'utilisation en tant que stratégie de guerre se fait de plus en plus fréquente⁵⁵. Les femmes et les jeunes filles se trouvent ainsi davantage exposées aux risques de grossesse non désirée, de mortalité et morbidité maternelles et autres problèmes de santé, et sont plus susceptibles de contracter des infections sexuellement transmissibles à la suite de violences sexuelles⁵⁶. Le manque de services essentiels et de santé de base en temps de conflits et de périodes d'instabilité – y compris les soins de santé sexuelle et reproductive – peut avoir des conséquences significatives pour certains groupes vulnérables, en particulier les femmes et les filles, exacerbant ainsi les discriminations déjà existantes⁵⁷.

La précarité du contexte actuel au Mali restreint significativement l'accès à la justice, particulièrement pour les femmes et les filles. **L'accès à la justice** renvoie au « droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui [...] sont reconnus par la constitution ou par la loi »⁵⁸ et comme la « [p]ossibilité de porter une affaire devant une juridiction pour faire valoir ses droits ou demander réparation lorsque ces derniers ont été bafoués »⁵⁹. L'accès à la justice réfère donc à la justice formelle, soit l'accès aux tribunaux civils,

pénaux et administratifs, et se différencie de la justice informelle, qui inclut la justice traditionnelle et d'autres modes alternatifs de règlements des conflits⁶⁰.

L'accès à la justice via le système judiciaire étatique est souvent perçu comme inaccessible par les femmes, en raison de la complexité des procédures, des coûts élevés et du manque de sensibilisation à leurs droits légaux. Les femmes se trouvent ainsi souvent contraintes de recourir aux institutions coutumières comme accès à une forme de justice alternative, lesquelles ne priorisent pas nécessairement la protection de leurs droits ou des sanctions pour les agresseurs. Les institutions coutumières, qui jouent encore un rôle prépondérant dans la résolution des conflits, sont largement dominées par des hommes et favorisent souvent des solutions basées sur la réconciliation au détriment des droits individuels des victimes de violences sexuelles ou conjugales. En conséquence, les femmes et les filles, surtout dans les zones rurales, font face à des obstacles majeurs lorsqu'elles cherchent à faire valoir leurs droits, qu'il s'agisse de violences sexuelles, de droits de propriété ou de questions liées au mariage et à la famille.

Le présent document se veut dresser un état des lieux des inégalités entre les genres et des VBG au Mali. L'ÉG est au cœur du projet JUPAX et ASF Canada est convaincue que la revendication de celle-ci est une condition fondamentale à l'effectivité des DH et au développement d'un État. C'est dans cette perspective qu'ASF Canada soutient ses partenaires de la société civile malienne afin que des services de représentation juridiques soient offerts aux femmes et filles maliennes, leur permettant de faire valoir leurs droits devant les juridictions compétentes.

52. Conseil de sécurité des Nations Unies, *Situation au Mali – Rapport du Secrétaire général, S/2023/402*, 1 juin 2023.

53. Human Rights Watch, *Mali: Les groupes armés islamistes multiplient les meurtres et les viols, 13 juillet 2023*, en ligne: <https://www.hrw.org/fr/news/2023/07/13/mali-les-groupes-armes-islamistes-multiplient-les-meurtres-et-les-viols>.

54. Gender Based Violence Information Management System (GBVIMS), *Rapport statistique GBVIMS-Trimestriel III*, juillet - septembre 2023, p. 1.

55. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'Homme, *Les droits humains des femmes et les problématiques liées au genre dans les situations de conflit et d'instabilité*, s.d., en ligne: <https://www.ohchr.org/fr/women/womens-human-rights-and-gender-related-concerns-situations-conflict-and-instability>.

56. *Ibid.*

57. *Ibid.*

58. *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Rés. AG 217A (III), Doc off AG NU, 3^e session, supp. n° 13, DOC NU A/810 (1948) 71, art. 8.

59. Union européenne, *Exposé sur l'accès à la justice au Niger*, p. 1, en ligne: eeas.europa.eu/archives/delegations/niger/documents/press_corner/expose_sur_acces_justice_niger.pdf.

60. Avocats sans frontières Canada, *Vers un accès à la justice au Mali? Avancées et défis*, 2020, p. 9, en ligne: <https://asfcanada.ca/medias/vers-un-acces-a-la-justice-au-mali-avancees-et-defis/#:~:text=-Sur%20le%20plan%20de%20I,%C3%A0%20la%20justice%20au%20Mali>.

Méthodologie

1. Sur l'approche de l'étude

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude permet de produire des connaissances sur le vécu réel des personnes participant au projet JUPAX. Il s'agit d'examiner les contraintes et opportunités relatives à l'exercice effectif de l'ÉG et des DH des femmes et filles maliennes. Cette approche permet de mettre en évidence les différents obstacles (limites/défis/résistances) auxquels les femmes et filles peuvent faire face, et *a posteriori*, d'identifier les leviers institutionnels et juridiques favorisant l'atteinte de l'ÉG. Pour la réalisation de cette étude, la méthodologie s'est largement basée sur les résultats de l'ACS+ du projet JUPAX.

Pour les besoins de l'étude, le choix a été fait de se concentrer sur l'accès des femmes et des filles maliennes à la justice, considérant qu'elles constituent le public cible du projet JUPAX. Mettre en lumière leur expérience permet de mieux comprendre les défis spécifiques auxquels elles sont confrontées et de contribuer à une réflexion sur l'amélioration de leur accès aux mécanismes de justice. Ce choix s'appuie également sur la nécessité d'adapter l'analyse au contexte malien, où les dynamiques de genre sont abordées principalement sous l'angle des relations entre hommes et femmes. Certains aspects liés à la diversité des expériences de genre restent peu documentés, ce qui limite la disponibilité des données et complexifie l'intégration de ces éléments dans une analyse plus approfondie. ASF Canada reconnaît ainsi que cette étude est influencée par les informations accessibles et le cadre d'analyse propre au contexte malien.

2. La collecte de données

Cette étude utilise la collecte de données de l'ACS+ comprenant à la fois des sources documentaires et une collecte de données primaires par le biais d'entrevues individuels et de groupes de discussion. Ces données ont été collectées au courant de l'année 2022. La revue littéraire a été actualisée par la suite au fil de la rédaction pour avoir des données les plus à jour possibles.

La revue de la littérature a été effectuée, en premier lieu, afin de comprendre les développements récents en matière de réalisation des DH des femmes, des filles et autres PSV au Mali. Celle-ci a consisté en une analyse des dix publications d'ASF Canada concernant ces thématiques au Mali⁶¹, ainsi que de

61. Avocats sans frontières Canada, *Pour une paix durable: La formulation de recommandations pour la non-répétition des violations des droits humains*, 2020, en ligne: <https://asfcanada.ca/medias/pour-une-paix-durable-formulation-de-recommandations-pour-la-non-repetition-des-violations-des-droits-humains-au-mali/>; Avocats sans frontières Canada, *Le Mali à l'écoute des victimes: leçons apprises en matière d'organisation des audiences publiques*, 2020, en ligne: <https://asfcanada.ca/medias/le-mali-a-lecoute-des-victimes-lecons-apprises-en-matiere-dorganisation-des-audiences-publiques/>; Avocats sans frontières Canada, *Vers un accès à la justice au Mali? Avancées et défis*, 2020, en ligne: <https://www.asfcanada.ca/site/assets/files/7367/acces-justice-mali-femmes-victimes-2020.pdf>; Avocats sans frontières Canada, *Guide de litige stratégique au Mali (Première édition)*, 2020, en ligne: <https://www.asfcanada.ca/site/assets/files/7367/litige-strategique-justice-mal-asfc-2020.pdf>; Avocats sans frontières Canada, *Guide pratique pour l'accompagnement des victimes de violences sexuelles et de violences basées sur le genre*, 2019, en ligne: <https://www.asfcanada.ca/site/assets/files/7367/victimes-justice-transitionnelle-paix-asfc-mali-2020.pdf>; Avocats sans frontières Canada, *La réparation des victimes de la crise malienne: une obligation et une nécessité*, 2019, en ligne: https://www.asfcanada.ca/site/assets/files/7636/14790_asf_01_rapport_reparations_web_vf.pdf; Avocats sans frontières Canada, *Pour une justice transitionnelle efficace et inclusive – Rapport de consultation sur les perceptions, attentes et besoins exprimés par les victimes du conflit armé au Mali*, 2018, en ligne: <https://asfcanada.ca/medias/pour-une-justice-transitionnelle-efficace-et-inclusive-rapport-de-consultation-sur-les-perceptions-attentes-et-besoins-exprimes-par-les-victimes-du-conflit-arme-au-mali/>; Avocats sans frontières Canada, *Le combat des Maliens et des Maliennes pour la paix et contre l'impunité – Rapport de synthèse des quatre ateliers de dialogue multiacteurs sur la justice transitionnelle au Mali*, 2018, en ligne: https://www.asfcanada.ca/site/assets/files/1114/juprec_rapport_combatmaliens_18-01_lr.pdf; Avocats sans frontières Canada, *Accès à la justice au Mali: une réalité à bâtir*, 2017, en ligne: <https://asfcanada.ca/medias/acces-a-la-justice-au-mali-une-realite-a-batir/>; Avocats sans frontières Canada, *État des lieux sur la justice transitionnelle au Mali*, 2016, en ligne: https://www.asfcanada.ca/site/assets/files/7636/justice_transitionnelle_2016.pdf; Avocats sans frontières Canada, *De la crise à une paix durable: La justice et les droits humains dans un contexte de transition au Mali*, 2013, en ligne: https://www.asfcanada.ca/uploads/publications/uploaded_asf-rapport-malie-v5-web-pdf-54.pdf.

textes officiels internationaux, régionaux et nationaux. Ce corpus a été complété par des ouvrages et des articles scientifiques, et des documents des OSC et des organisations de coopération internationale qui traitent de la situation des femmes et des filles au Mali en lien avec les enjeux d'ÉG et de DH.

La revue littéraire a, ensuite, été agrémentée de données primaires récoltées par un consultant externe. Le principal objectif de la collecte de données primaires était de donner la parole aux femmes, filles et aux autres PSV, ainsi qu'aux AAJ et autorités locales des zones d'intervention du projet pour orienter l'ACS+. La collecte des données primaires a été réalisée dans six régions du Mali, soit à Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti, Gao et Tombouctou, ainsi que dans le district de Bamako. Elle a permis de colliger des informations sur le contexte social, économique, politique et culturel lié aux axes d'intervention du projet en utilisant diverses méthodes, telles que les entretiens individuels et les groupes de discussion. Un échantillon de 347 personnes a fait l'objet de cette collecte de données, soit 134 femmes, 125 filles, 23 hommes AAJ, 17 femmes AAJ, 35 leaders communautaires hommes et 13 personnes représentantes d'OSC. De cet échantillon, 30 personnes – tous des hommes – provenaient de sites de personnes déplacées internes (PDIs) à Bamako. L'analyse des données primaires se trouve en Annexe 1 de ce document.

2.1. L'organisation des données primaires

Un guide d'entretien individuel et un guide de groupe de discussion ont été créés et adaptés pour chaque catégorie de personnes consultées, à savoir les femmes, les filles, les PDIs, les autorités locales (coutumières et/ou religieuses) et les AAJ. La collecte des données primaires a été séparée en quatre grandes parties, spécifiques aux composantes du projet.

Accès à la justice et à l'information juridique

Identifier auprès des femmes, des filles et autres PSV ainsi que des AAJ (avocat.e.s, magistrat.e.s et greffier.ère.s) les principaux obstacles, aspects à renforcer et méthodes à promouvoir pour faciliter l'accès à la justice des femmes, filles et PSV dans les zones du projet, le tout dans une perspective de réduction des VBG.

- Identifier les principaux défis auxquels sont confrontées les femmes pour accéder aux professions juridiques et judiciaires (PJJ) et les mesures pour y remédier (préparation, formation, répartition et rétention) au niveau de l'administration judiciaire.
- Identifier les administrations judiciaires favorables à l'ÉG par rapport à la relève générationnelle.
- Identifier les principaux défis et les opportunités pour relever les défis liés à l'accès aux PJJ par les jeunes femmes juristes ainsi que les administrations judiciaires favorables à l'ÉG⁶².

Lutte contre l'impunité et la corruption

- Identifier les principaux obstacles, les aspects à renforcer et les méthodes à promouvoir pour renforcer l'accès des femmes et des filles victimes de violations ou abus de DH à des services d'aide juridique et d'assistance judiciaire (AJAJ).

Participation au processus de réconciliation et de paix

- Déterminer le niveau d'implication des femmes, filles et autres PSV dans le processus de prise de décisions au niveau de leurs foyers, communautés et dans le processus de paix et de réconciliation.

62. Sous la Charte de la jeunesse africaine, un jeune signifie toute personne âgée de 15 à 35 ans. Voir Conférence de l'Union africaine, *Charte de la jeunesse africaine*, 2 juillet 2006, en ligne: https://au.int/sites/default/files/treaties/7789-treaty-0033_-_african_youth_charter_f.pdf.

- Identifier auprès des autorités locales, coutumières et religieuses les facteurs qui rendent difficile la participation des femmes, filles et autres PSV au processus de réconciliation et de paix, et les meilleures méthodes pour réduire leurs impacts et promouvoir la pleine participation des femmes, filles et autres PSV.

Participation aux activités de développement

- Déterminer les barrières qui empêchent les femmes et les filles de participer aux activités de développement en général et, en particulier, à celles du projet.

2.2. Limites identifiées lors de la collecte des données

La collecte a rencontré certaines difficultés qui ont eu un impact sur leur analyse. La collecte étant réalisée par un consultant externe, ASF Canada a eu un contrôle plus restreint sur ses résultats. Les données collectées se sont principalement concentrées sur les réalités des femmes et des filles. D'autres facteurs identitaires que le genre ont été pris en compte pour choisir les personnes consultées, mais ces facteurs n'ont pas nécessairement été pris en compte lors de l'analyse. Les paramètres des consultations et d'informations recueillies ne permettent donc pas d'avoir un regard croisé sur les thématiques d'intérêts de la collecte de données, limitant la capacité d'ASF Canada d'avoir des données quantitatives probantes provenant de cette collecte. Il n'en demeure pas moins que les témoignages sont révélateurs de la réalité des femmes et filles au Mali et que l'analyse permet de faire ressortir des pistes de solutions pour contrer les obstacles à leur accès à la justice.

Malgré les séances de formation et la révision des outils de collecte de données, l'équipe d'ASF Canada a constaté que les réponses données lors des premiers entretiens n'allaient pas en profondeur, ce qui a contraint la révision de la version préliminaire du rapport concernant Bamako pendant une période plus longue que prévu. Le consultant a aussi rencontré des difficultés suivantes lors de la collecte de données à Bamako :

- Difficultés d'introduction de l'équipe de collecte de données dans les sites de PDIs sans l'accompagnement des partenaires d'ASF Canada sur le terrain pour en assurer la facilitation ;
- Le manque de disponibilité des PDIs lors des entretiens avec le consultant, surtout des femmes, dont le temps est consacré à la prise en charge d'activités génératrices de revenus.

Au niveau des régions, les difficultés rencontrées par le consultant étaient, entre autres, attribuables au fait que :

- Pendant la saison des pluies, les populations étaient très occupées avec les labours, les semis, etc. En conséquence, beaucoup de personnes n'avaient pas assez de temps à accorder à d'autres activités ;
- La collecte des données a coïncidé avec le jour de la foire hebdomadaire dans certaines localités. Les populations s'activent la veille et le jour de ces foires.

3. Utilisation des données de l'étude

Le contenu de ce document s'applique au cas précis de la mise en œuvre du projet JUPAX (2020-2025) dans les régions ciblées et ne pourra en aucun cas représenter une lecture complète des enjeux d'ÉG au Mali. Comme il a été souligné plus haut, cette étude a des limites méthodologiques, notamment dans les données trouvées pour réellement avoir un regard exhaustif des enjeux liés à l'ÉG et l'accès à la justice. Les conclusions de la collecte de données présentées dans ce document et de l'ACS+ en elle-même ont cependant servi à développer la stratégie en égalité de genre du projet JUPAX. En faisant ressortir les obstacles rencontrés par les femmes et filles maliennes pour accéder à la justice, l'équipe d'ASF Canada au Mali a pu identifier des stratégies pour mitiger ces obstacles, déterminer les opportunités et les allié.e.s pour avancer l'ÉG au Mali. La présente analyse se base sur cette collecte et se permet d'approfondir les recherches faites sur l'expérience des femmes et filles dans l'exercice de leur DH et leur accès à la justice.

Partie 1

La persistance des inégalités de genre au Mali

La société malienne est construite sur un modèle social patriarcal⁶³. Les femmes et les filles au Mali vivent dans un contexte où les inégalités d'ordre économique, social, politique et juridique créent un environnement dans lequel les discriminations sont plus ou moins tolérées et acceptées⁶⁴. Ce contexte est propice à la commission de VBG⁶⁵. En 2022, l'indice de développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement classe le Mali au 188^e rang sur 193, traduisant un faible niveau de développement économique et social et qualité de vie de la population. Pour l'indice portant spécifiquement sur les inégalités de genre, le Mali se trouve au 153^e rang avec un indice de 0,607, démontrant un accès restreint des femmes maliennes aux soins de santé reproductive ainsi qu'au marché du travail et une autonomie très limitée dans la prise de décision et leur accès au marché du travail⁶⁶. Plus explicitement, en 2020, 54 % des femmes maliennes entre 20 et 24 ans avaient été mariées avant l'âge de 18 ans⁶⁷, et 86,4 % des femmes entre 15 et 49 ans auraient subi des mutilations génitales féminines (MGF)⁶⁸.

63. Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille (MPFEF), *Étude sur la situation de la femme au Mali*, Bamako, 2007, p. 7, en ligne: <https://reliefweb.int/report/mali/etude-sur-la-situation-de-la-femme-au-mali>.

64. Aly Tounkara, *Femmes et discriminations au Mali*, Paris, 2015.

65. Commission d'enquête internationale pour le Mali, *Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali*, 19 juin 2020, S/2020/1332, p. 219.

66. Programme des Nations Unies pour le développement, *Gender development index*, 2022, p. 29, en ligne: <https://hdr.undp.org/system/files/documents/global-report-document/hdr2023-24overviewfr.pdf>.

67. Programme des Nations Unies pour le développement, *Human development report 2020*, New York, 2020, p. 431.

68. *Ibid.*

En 2018, seulement 10 % des femmes participaient à la prise de décisions concernant leur propre santé, les achats importants pour le ménage et les visites à leur famille ou aux amis⁶⁹.

Cette première partie présente les causes et les facteurs aggravants des inégalités de genre et les VBG au Mali, à savoir les pratiques discriminatoires et les représentations stéréotypées. Puis, comme rappelé dans l'introduction, les conflits armés qui sévissent au Mali augmentent également les inégalités de genre et les VBG.

1. Pratiques discriminatoires et représentations stéréotypées

1.1. L'impact des facteurs socioculturels sur les VBG

Le Mali n'est pas exempt de pratiques discriminatoires et de représentations stéréotypées basées sur le genre qui tirent leur origine dans une société patriarcale. À titre d'exemple, le Code des personnes et de la famille prévoit qu'une femme ne peut avoir un domicile distinct qu'avec l'accord du mari⁷⁰, ou que seule la femme ne peut contracter un nouveau mariage avant un délai de trois mois à compter d'un divorce⁷¹. Ces lois discriminatoires, auxquelles s'ajoute une méconnaissance généralisée du système judi-

69. Institut National de la Statistique du Mali, *Enquête démographique et de Santé*, 2018, p. 357.

70. République du Mali, *Loi N° 2011 - 087 portant Code des personnes et de la famille*, 30 décembre 2011, art. 55.

71. *Ibid.*, art. 366.

ciaire qui n'est pas accessible aux populations⁷², rendent l'exercice et la jouissance des droits des femmes, notamment en zone rurale, tributaire du contexte social. Celui-ci étant marqué par des us et coutumes et des préceptes religieux défavorables à leur épanouissement, il n'est pas inattendu que perdurent les représentations stéréotypées.

Le contexte socioculturel malien se porte à la normalisation, voire l'acceptation des multiples discriminations à l'égard des femmes. Sur un total de 146 pays, le Mali occupait le 141^e rang dans le rapport de 2024 sur l'Indice mondial des écarts de genre (*Global Gender Gap Index*), aux côtés d'autres pays d'Afrique subsaharienne (Tchad, République démocratique du Congo, Guinée, Angola, Niger)⁷³. L'indice en question, mesuré annuellement par le Forum économique mondial, vise à déterminer l'état et l'évolution du niveau de parité hommes femmes dans les domaines de la participation et des opportunités économiques, du niveau d'éducation, de la santé et de l'autonomisation politique⁷⁴.

Si la discrimination basée sur le genre au Mali se manifeste par la perpétuation des VBG, une capacité d'action des femmes limitée et une faible représentation politique, ses causes profondes sont attribuables à un cadre juridique discriminatoire, des normes sociales et une vision de la masculinité rigides, des stéréotypes et rôles de genre profondément ancrés et des dynamiques de pouvoir inégales⁷⁵. Les rôles de genre au sein de la société reconnaissent les femmes essentiellement au niveau de la reproduction sociale et de l'établissement de relations sociales, les cantonnant à leur rôle de mère et d'épouse⁷⁶ : « C'est dans son rôle d'épouse et de mère qu'elle bénéficie d'un véritable statut social

accepté dans les consciences collectives aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural »⁷⁷. À cet effet, des inégalités « dans la division sexuelle⁷⁸ du travail engendrent plus de charges de travail à la femme par rapport à l'homme, à la fille par rapport au garçon, avec des impacts négatifs sur leur santé, leur productivité et leur condition d'existence »⁷⁹.

Ces inégalités d'ordre économique, social, politique et juridique favorisent la commission de VBG et renforcent le climat d'impunité les entourant⁸⁰. Des 14 264 cas de VBG recensés au Mali en 2022, 55 % concernaient des actes de violences sexuelles, dont les viols et les mutilations génitales sont les cas plus rapportés⁸¹. Les cas de VBG au sens large ne sont toutefois pas limités à une localité spécifique ; la région de Mopti a enregistré 24 % des cas, celle de Gao et Tombouctou respectivement 21 % et 15 % des cas, tandis que le district de Bamako enregistre à lui seul 28 % des cas⁸².

Cependant, les données sur les VBG documentées par le GBVIMS se limitent aux organisations ayant signé le protocole de partage d'information (PPI). En 2022, le nombre d'organisations membres ayant consenti à la collecte et au partage de données s'élevait à seulement 18 sur un total de 42, couvrant ainsi uniquement 29 % du territoire⁸³. Par ailleurs, plusieurs organisations se trouvent dans l'incapacité de fournir des services adéquats aux victimes de VBG « en raison du manque d'équipements informatiques ou de personnel dédié à la gestion de l'information »⁸⁴.

72. Ministère de la promotion de la femme de l'enfant et de la famille, *Politique nationale du Genre du Mali (PNG-Mali)*, 2011, p. 15.

73. World Economic Forum, *Global Gender Gap Report 2024*, juin 2024, p. 12, en ligne : https://www3.weforum.org/docs/WEF_GGGR_2024.pdf.

74. World Economic Forum, *Global Gender Gap Report 2023*, en ligne : <https://www.weforum.org/publications/global-gender-gap-report-2023/>.

75. OCDE, *L'indice Institutions sociales et égalité des genres (SIGI)*, 2023, en ligne : <https://www.oecd.org/fr/about/programmes/social-institutions-and-gender-index-sigi.html>.

76. *Ibid.*

77. Institut National de la Statistique du Mali, *Violences basées sur le genre, pratiques néfastes et santé de la reproduction dans les zones d'intervention du projet Spotlight*, mai 2021, p. 13.

78. On entend par division sexuelle du travail les répartitions des tâches en fonction du genre. Elle suppose une hiérarchisation de ces tâches entre les femmes et les hommes et se base sur une dichotomie des compétences et des espaces.

79. Ministère de la promotion de la femme de l'enfant et de la famille, *Politique nationale du Genre du Mali (PNG-Mali)*, 2011, p. 15.

80. Commission d'enquête internationale pour le Mali, *Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali*, 19 juin 2020, S/2020/1332, para. 719.

81. Gender Based Violence Information Management System, *Rapport annuel GBVIMS 2022*, mars 2023, p. 2.

82. *Ibid.*

83. *Ibid.*, p. 3.

84. *Ibid.*

Finalement, l'absence de consentement donné par les victimes quant au partage d'information, par peur de représailles, de stigmatisation ou simplement par manque de connaissance des services existants, est une limite conséquente à une documentation complète des cas de VBG sur le territoire⁸⁵.

L'enquête démographique et de santé du Mali 2018, réalisée chaque cinq ans, rapporte des données alarmantes concernant les VBG. Celles-ci se présentaient comme suit⁸⁶:

- **Expérience de la violence**: Au Mali, 45 % des femmes de 15 à 49 ans ont subi des actes de violence physique ou sexuelle⁸⁷.
- **Contrôle exercé par le mari**: Un peu plus d'une femme en union ou en rupture d'union sur quatre (27 %) a déclaré que son conjoint avait déjà exhibé au moins trois des comportements de contrôle suivants: jalousie ou colère si elle parle à d'autres hommes; accusations fréquentes d'infidélité; prohibition de rencontrer ses amies; tentatives de limiter ses contacts avec sa famille; insistance pour savoir où elle est à tout moment⁸⁸.
- **Violence conjugale**: La moitié des femmes (49 %) de 15 à 49 ans en union ou en rupture d'union ont subi à n'importe quel moment de leur vie des actes de violence émotionnelle, physique et/ou sexuelle⁸⁹.
- **Blessures physiques dues à la violence conjugale**: Parmi les femmes ayant subi des actes de violence sexuelle ou physique à un moment quelconque, 33 % ont été blessées (coupures, hématomes, brûlures, os fracturés, etc.)⁹⁰.
- **Recherche d'aide**: Au Mali, parmi les femmes qui ont subi des violences physiques ou sexuelles, 68 % n'ont jamais recherché d'aide

et n'en ont jamais parlé à personne, 12 % n'ont jamais recherché d'aide, mais en ont parlé à quelqu'un.e, et seulement 19 % ont cherché de l'aide pour mettre fin à cette situation⁹¹.

Une nouvelle enquête démographique a été tenue entre décembre 2023 et mars 2024 (dont les résultats ne sont toujours pas disponibles)⁹², mais il semble peu probable que les nouvelles données indiquent un changement drastique de cette tendance, d'autant plus que le nombre de cas de VBG recensés au Mali augmente systématiquement depuis 2015⁹³.

Selon le rapport d'évaluation multisectorielle des besoins réalisés dans les régions du centre et du nord par International Medical Corps (IMC), 99 % des personnes interrogées ont décrit les VBG comme tabou dans leur culture⁹⁴. Ceci explique le fait que les plaintes déposées par les victimes sont peu nombreuses, et illustre la pression exercée par la famille ou la communauté, qui ne veulent pas attirer la honte sur la famille et privilégient le règlement à l'amiable⁹⁵. Les VBG demeurent sous-documentées et sous-dénoncées, comme souligné par le Comité de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF), qui précise que cet état de fait renforce la normalisation du phénomène et l'impunité des auteur.rice.s⁹⁶. L'insécurité qui prévaut dans de nombreuses régions du Mali, l'absence de services de l'État, la forte présence de groupes armés, la stigmatisation et l'ostracisme culturel

85. *Ibid.*

86. Institut National de la Statistique du Mali, *Enquête démographique et de Santé*, 2018, p. 357.

87. *Ibid.*

88. *Ibid.*

89. *Ibid.*

90. *Ibid.*

91. Institut National de la Statistique du Mali, *Enquête démographique et de Santé*, 2018, p. 357.

92. Maliweb, *Enquête démographique et de Santé au Mali: L'EDSM-VII en phase de réalisation*, 9 février 2024, consulté le 15 avril 2024, en ligne: <https://www.maliweb.net/societe/enquete-demographique-et-de-sante-au-mali-ledsm-vii-en-phase-de-realisation-3052912.html>.

93. 1462 cas de VBG ont été répertoriés par le GBVIMS en 2015, 2163 en 2016, 2882 en 2017, 3330 en 2018, 4617 en 2019, 6605 en 2020, 9540 en 2021, 14264 en 2022 et 15993 en 2023. Voir Gender Based Violence Information Management System, *Rapport annuel GBVIMS 2022*, mars 2023, p. 4; Gender Based Violence Information Management System, *Rapport annuel GBVIMS 2023*, février 2024, p. 1.

94. Gender Based Violence Information Management System, *Rapport annuel GBVIMS 2022*, mars 2023, p. 6.

95. Voir la partie 3 relative à l'état des lieux des obstacles pour l'égalité de genre au Mali.

96. Comité CÉDEF, *Observations finales concernant les sixième et septième rapports périodiques (présentés en un seul document) du Mali*, 25 juillet 2016, CEDAW/C/MLI/CO/6-7, para. 19.

qui pèsent sur les victimes et les personnes survivantes de VBG entraînent une sous-dénonciation importante de ces violences⁹⁷. Le Comité CEDEF relève également le manque de collecte de données systématiques au niveau des enquêtes, poursuites et condamnations⁹⁸.

Outre l'humiliation imposée aux victimes lorsqu'elles tentent de dénoncer les violences qu'elles subissent, de nombreux obstacles perdurent lors du processus de signalement. Par exemple, l'obligation de fournir un certificat médical pour l'ouverture d'une procédure pénale pour viol⁹⁹ démultiplie le besoin de divulguer l'acte de violence sexuelle à différents acteurs et entrave le processus d'obtention de justice. Bien que sa production soit obligatoire pour entamer une procédure pénale au Mali, le certificat médical ne détermine pas à lui seul si un viol ou agression sexuelle a eu lieu, dans la mesure où un.e médecin ne détient pas le pouvoir d'établir avec certitude cette qualification juridique¹⁰⁰. Le certificat médical sert donc de preuve additionnelle venant appuyer le témoignage de la personne survivante en attestant de l'existence (ou non) de blessures physiques – lésions, blessures, cicatrices, ecchymoses, fractures, etc. – mais ne constitue en aucun cas l'unique façon d'attester de la commission d'un viol et d'une agression sexuelle, et ne devrait donc pas être obligatoire¹⁰¹.

À l'obligation de fournir une attestation écrite des constats de nature médicale faits par un.e médecin s'ajoute le coût élevé des frais de justice par rapport aux ressources d'un.e citoyen.ne moyen.ne et les difficultés d'accès aux tribunaux¹⁰².

Plusieurs organisations de la société civile ont mis en place des cliniques juridiques afin de pallier ces réalités et de permettre une meilleure judiciarisation des cas¹⁰³. À ce titre, des bureaux d'assistance juridique et judiciaire ont été mis en place au sein des tribunaux et des vestibules de droits ont aussi été mis en place auprès des populations dans les villages¹⁰⁴. Cependant, ces mécanismes présentent des limites, tant intrinsèques, en termes d'effectivité des bureaux d'aide juridique et d'assistance judiciaire, qu'extrinsèques, face à l'ampleur des besoins en matière d'accès à la justice au Mali¹⁰⁵.

1.2. Les pratiques traditionnelles néfastes

Les pratiques traditionnelles néfastes (PTN) constituent une forme de VBG et de violation des DH, spécifiquement des droits des femmes et des filles, qui sont les premières victimes de ces violations¹⁰⁶. Fermeement implantées au Mali, il est répertorié seize PTN à la santé de la femme et de l'enfant, notamment le mariage d'enfants et les mariages forcés, la polygamie, les MGF et d'autres formes d'excision, le gavage, ainsi que des pratiques humiliantes et dégradantes liées au veuvage, au lévirat et au sororat¹⁰⁷. Répandues et généralement impunies, ces pratiques mettent

97. Commission d'enquête internationale pour le Mali, *Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali*, 19 juin 2020, S/2020/1332, para. 719.

98. Comité CEDEF, *Observations finales concernant les sixième et septième rapports périodiques (présentés en un seul document) du Mali*, 25 juillet 2016, CEDAW/C/MLI/CO/6-7, para. 19.

99. *Ibid.*, para. 20.

100. Avocats sans frontières Canada, *Guide pratique pour l'accompagnement des victimes de violences sexuelles et de violences basées sur le genre*, 2019, p. 20, en ligne: <https://asfcanada.ca/wp-content/uploads/2022/06/victimes-justice-transitionnelle-paix-asfc-mali-2020.pdf>.

101. *Ibid.*

102. Association des juristes maliennes (AJM) et al., *L'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes: Rapport alternatif aux 6^e et 7^e rapports périodiques du gouvernement du Mali*, juin 2016, p. 13.

103. Plusieurs partenaires d'ASFC ont mis en place des cliniques juridiques dans plusieurs régions du Mali, notamment la Tribune jeune pour le droit de l'Homme au Mali, Women in law and development in Africa ainsi que le Groupe de recherches et d'applications techniques.

104. Association des juristes maliennes (AJM) et al., *L'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes: Rapport alternatif aux 6^e et 7^e rapports périodiques du gouvernement du Mali*, juin 2016, p. 14.

105. Agence des États-Unis pour le développement international, *La réforme du système de l'aide légale au Mali*, Bamako, 2019, en ligne: https://pdf.usaid.gov/pdf_docs/PA00XKVB.pdf.

106. Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH), *Fiche d'information n 33 sur les pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants*, août 1995; Comité des droits de l'enfant, *Observation générale 15 (2013) sur le droit de l'enfant à la jouissance du meilleur état de santé*, 17 avril 2013, para. 9.

107. Le lévirat réfère à l'obligation d'une veuve à épouser le frère de son mari défunt, tandis que le sororat renvoie au mariage forcé entre un homme et la sœur de son épouse défunte ou stérile. Voir Le Centre de connaissances virtuel pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles, *Définition des autres formes de mariages forcés: l'épouse héritée, le lévirat et le sororat*, janvier 2011, en ligne: <https://www.endvawnow.org/fr/articles/621-definition-des-autres-formes-de-mariages-forces-lepouse-heritee-le-levirat-et-le-sororat-.html>; Observations finales concernant les sixième et septième rapports périodiques (présentés en un seul document) du Mali, 25 juillet 2016, CEDAW/C/MLI/CO/6-7, para. 19.

notamment en danger la santé sexuelle et reproductive des femmes et des filles et engendrent des traumatismes psychologiques significatifs¹⁰⁸.

En 2006, le Comité CÉDEF s'inquiétait de « l'existence d'une idéologie patriarcale fondée sur des stéréotypes profondément ancrés et de la persistance d'us, de coutumes et de traditions néfastes tout aussi profondément ancrés »¹⁰⁹. Dix ans plus tard, le Comité constate la persistance de ces pratiques culturelles, traditions et attitude patriarcales néfastes, qui cantonnent les femmes et les hommes à des rôles et responsabilités genrés au sein de la société et de la famille au Mali¹¹⁰.

Spécifiquement, la pratique néfaste des MGF a fait l'objet d'une enquête confidentielle dans le cadre de l'application de l'article 8 du Protocole de la CÉDEF. À la suite d'une plainte déposée par trois organisations maliennes en 2011, alléguant des « violations graves et systématiques des droits énoncés dans la Convention, du fait du manquement à son devoir de protection des femmes et des filles contre les mutilations génitales féminines sur son territoire »¹¹¹, l'enquête réalisée démontre effectivement la prévalence des MGF, qui ne sont d'ailleurs pas criminalisées¹¹². En effet, le Code pénal malien n'érige pas les MGF en infractions pénales. Dans les rares cas où des plaintes sont déposées pour MGF, les juges se heurtent à l'application stricte de la loi et ne peuvent donc pas sanctionner des actes qui ne sont pas clairement proscrits¹¹³, en

respect du principe de légalité criminelle. Les MGF vont pourtant à l'encontre des dispositions de la CÉDEF en portant atteinte au principe de non-discrimination, au droit à l'intégrité physique de la femme, incluant le droit de ne pas être exposée à la violence, au droit à la santé et au respect de la dignité humaine¹¹⁴. Le danger qu'elles représentent sur la santé physique et psychologique des femmes et des filles a été maintes fois démontré¹¹⁵. De surcroît, les mesures prises par le gouvernement sont peu efficaces et ont un faible impact sur la problématique¹¹⁶. À titre d'exemple, le gouvernement interdit l'excision en milieu médical, alors que la majorité des MGF ne sont pas pratiquées dans un contexte médical¹¹⁷. Touchant 89 % des filles et des femmes âgées de 15 à 49 ans au Mali et sans être pénalisées, les MGF constituent une grave violation des droits de la personne¹¹⁸.

La prévalence de cette pratique est élevée pour les femmes et les filles de tout milieu: le lieu de résidence, le niveau d'études et les revenus ont peu d'influence. En revanche, la prévalence varie selon les ethnies: universelles chez plusieurs groupes ethniques, elles sont nettement moins répandues chez les Songhaïs et les Touaregs/Bellâs¹¹⁹.

Il est aussi important de noter que le taux de MGF est resté stable au Mali depuis au moins cinq décennies¹²⁰ et que l'opposition à cette pratique

108. Le document mentionne en outre les violences physiques et verbales faites aux femmes, la dépigmentation, l'utilisation des produits dits aphrodisiaques, les tabous nutritionnels, la diète excessive, l'infanticide des orphelins et des enfants naturels, les scarifications, les tatouages, les saignées, les pratiques humiliantes envers les femmes lors des accouchements difficiles, l'ablation de la lèvre et le limage des dents. Voir Institut national de la Statistique du Mali, Initiative Spotlight, *Violences basées sur le genre, pratiques néfastes et santé de la reproduction dans les zones d'intervention du projet Spotlight*, mai 2021, p. 17.

109. Comité CÉDEF, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes: Mali*, 3 février 2006, CEDAW/C/MLI/CO/5, para. 17.

110. Comité CÉDEF, *Observations finales concernant les sixième et septième rapports périodiques (présentés en un seul document) du Mali*, 25 juillet 2016, CEDAW/C/MLI/CO/6-7, para. 19.

111. Comité CÉDEF, *Enquête menée sur le Mali en application de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 24 décembre 2019, CEDAW/C/IR/MLI/1, para. 1.

112. *Ibid.*, para. 16.

113. *Ibid.*, para. 15.

114. Assemblée générale des Nations Unies, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Résolution 34/180, 19 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, art. 1, 2 et 12; Association des juristes maliennes (AJM) et al., *L'application de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes: Rapport alternatif aux 6^e et 7^e rapports périodiques du gouvernement du Mali*, juin 2016, p. 18.

115. Comité CÉDEF, *Enquête menée sur le Mali en application de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 24 décembre 2019, CEDAW/C/IR/MLI/1, paras. 29-32.

116. Association des juristes maliennes (AJM) et al., *L'application de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes: Rapport alternatif aux 6^e et 7^e rapports périodiques du gouvernement du Mali*, juin 2016, p. 18.

117. Association des juristes maliennes (AJM) et al., *L'application de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes: Rapport alternatif aux 6^e et 7^e rapports périodiques du gouvernement du Mali*, juin 2016, p. 18.

118. Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Mutilations génitales féminines au Mali: Bilan d'une étude statistique*, 2022, New York, p. 3.

119. *Ibid.*

120. *Ibid.*

demeure très rare. Cependant, les femmes plus instruites (54 % des filles et femmes de 15 à 49 ans ayant reçu un enseignement supérieur¹²¹) et de confession chrétienne (respectivement 42 % des femmes et filles catholiques et 54 % des protestantes entre 15 et 49 ans¹²²) sont plus nombreuses à considérer que la pratique doit être éliminée¹²³.

Si plusieurs tentatives législatives pénalisant l'excision ont eu lieu au Mali, toutes ont été avortées par l'influence des leaders religieux ; la première date de 2002¹²⁴. Plusieurs d'entre eux, consultés dans le cadre de l'enquête, ont rappelé l'importance d'éviter l'ingérence du législateur dans la sphère religieuse et le comportement des communautés¹²⁵. À cette réalité s'ajoute une volonté politique insuffisante de faire avancer cette thématique, notamment à travers l'absence d'avancées du projet de loi portant sur la prévention, la répression et la prise en charge des victimes de VBG, dont les MGF. Le contexte malien défavorable à la criminalisation des MGF est singulier, car la majorité des pays d'Afrique de l'Ouest ont adopté des lois interdisant cette pratique. C'est le cas notamment du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée-Bissau, de la Mauritanie, du Niger, le Nigéria, le Sénégal et le Togo¹²⁶. Selon des études menées par le programme d'enquêtes démographiques et sanitaires, une baisse importante de la prévalence des MGF est marquée dans les pays où leur pratique est pénalisée et où des sanctions s'appliquent¹²⁷. Un autre élément important à considérer dans le contexte juridique du Mali est la présence de règles de droit coutumier et religieux, souvent défavorables aux femmes et fréquemment appliquées

au détriment de la loi étatique, et ce, surtout en milieu rural¹²⁸. Les principes découlant du droit coutumier et religieux sont également invoqués pour contrer les avancées juridiques et législatives en matière d'ÉG¹²⁹. La prévalence des lois coutumières et religieuses sur les lois étatiques assure la perpétuation de la discrimination basée sur le genre. Autrement dit, les « valeurs culturelles et religieuses constituent l'élément régulateur central de la gestion des rapports sociaux et des relations de pouvoir entre hommes et femmes »¹³⁰ au Mali, et la répartition des rôles est définie principalement par la culture et la religion, ce qui contribue aux inégalités de genre.

2. L'impact du conflit armé sur les inégalités de genre et l'augmentation des VBG

Les périodes de conflit armé sont presque inéluctablement marquées par une augmentation massive des violations des DH, surtout des VBG¹³¹, auxquelles s'ajoute la raréfaction des ressources naturelles exacerbée par le conflit. En effet, la destruction d'infrastructures¹³², le pillage de réserves agricoles et de bétail ainsi que la difficulté accrue d'accéder à l'eau, à l'électricité, aux pesticides et au carburant dans les zones de conflit freinent drastiquement l'activité économique¹³³ et aggravent la pénurie de

121. *Ibid.*, p. 16.

122. *Ibid.*, p. 3.

123. Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Mutilations génitales féminines au Mali: Bilan d'une étude statistique*, 2022, New York, p. 3.

124. Comité CÉDEF, *Enquête menée sur le Mali en application de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 24 décembre 2019, CEDAW/C/IR/MLI/1, para. 41.

125. *Ibid.*, para. 48.

126. *Ibid.*, para. 46.

127. Conseil des droits de l'Homme, *Prévention et élimination de la mutilation génitale féminine: pratiques exemplaires et principales difficultés*, 27 mars 2015, A/HRC/29/20, para. 13.

128. Association des juristes maliennes (AJM) et al., *L'application de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes: Rapport alternatif aux 6^e et 7^e rapports périodiques du gouvernement du Mali*, juin 2016, p. 2.

129. *Ibid.*

130. Association de Coopération et de Recherches pour le Développement, *Étude sur la participation des femmes dans la gestion des conflits et la consolidation de la paix au Mali*, juin 2016, p. 17.

131. En 1974, l'AGNU adoptait la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé. Cette Déclaration reconnaît les ravages de la guerre, ne mentionnait toutefois pas directement la violence sexuelle, elle faisait principalement mention des traitements inhumains et dégradants. Voir Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé*, Résolution 3318(XXIX), 14 décembre 1974. En 2022, un rapport du Secrétaire général des Nations Unies fait explicitement ce lien. Voir Secrétaire général des Nations Unies, *Violences sexuelles liées aux conflits – Rapport du Secrétaire général*, 29 mars 2023, S/2022/272.

132. Voir par exemple: Commission d'enquête internationale pour le Mali, *Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali*, 19 juin 2020, S/2020/1332, paras. 317, 368, 371, 417, 547 et 861.

133. Mwangi Kimenyi et al., *The Impact of Conflict and Political Instability on Agricultural Investments in Mali and Nigeria*, Africa Growth Initiative – Working Paper 17, juillet 2014, p. 8 à 11.

ressources déjà engendrée par les changements climatiques¹³⁴. La raréfaction des ressources exacerbe les vulnérabilités des populations, notamment celle des femmes et des filles, et ce de plusieurs manières. D'une part, la diminution des ressources entraîne une concurrence accrue entre les communautés pour l'accès à l'eau, aux terres et aux pâturages, laquelle se transforme parfois en conflits violents¹³⁵ dont les femmes sont souvent les premières victimes¹³⁶. D'autre part, les opportunités économiques se réduisent avec le manque des ressources, forçant souvent les femmes à dépendre économiquement des hommes ou à entreprendre des activités risquées, les exposant à des formes variées de violences¹³⁷. Les déplacements massifs de population, notamment dus au conflit, créent des campements de PDI où les conditions de vie sont précaires¹³⁸, et dans lesquels les femmes et les filles sont particulièrement vulnérables aux violences sexuelles et à l'exploitation¹³⁹. La raréfaction des ressources liée au conflit et aux changements climatiques appauvrit certaines familles à un tel point qu'elles offrent leurs filles en mariage de façon précoce, les vendent ou les livrent aux groupes armés pour « acheter la paix », augmentant ainsi les risques de violences et d'abus¹⁴⁰. Les femmes peuvent également être

contraintes à subir des abus sexuels en échange de ressources essentielles comme la nourriture ou l'eau¹⁴¹. Les violations des DH, notamment les VBG et les VSLC, sont donc récurrentes au Mali.

2.1. Les violences sexuelles envers les femmes et les filles

En temps de conflit comme en temps de paix, les inégalités de genre dans les sphères sociale, politique, économique et judiciaire exacerbent les violences sexuelles faites aux femmes et aux filles¹⁴². Il existe un lien direct entre les VBG, dont les violences sexuelles, et un conflit armé « lorsque l'acte est commis par un.e combattant.e ou une personne associée à l'une des parties au conflit ou si la justification de l'acte a un lien avec le conflit »¹⁴³. Le lien est dit indirect lorsque les violences commises découlent des conséquences du conflit, comme la création d'un climat d'impunité ou lors de déplacements de populations liés au conflit¹⁴⁴.

Dès 2012, les violences sexuelles sont extrêmement présentes dans le cadre des conflits au Mali, et ce même si « le mode opératoire de [leur utilisation] varie considérablement selon les conflits et les organisations armées impliquées »¹⁴⁵. Elles sont notamment utilisées comme « pratique ou stratégie »¹⁴⁶ et ont des conséquences physiques et psychologiques

134. Chitra Nagarajan et al., Étude de cas sur le Mali: Comment le changement climatique et environnemental aggrave les conflits et les inégalités, septembre 2022, Weathering Risk, p. 39.

135. *Ibid.* et Tina Kurath et al., *How does climate exacerbate root causes of conflict in Mali? An impact pathway analysis*, 2022, Consultative Group on International Agricultural Research, p. 11 et 13, en ligne: <https://cgspace.cgiar.org/server/api/core/bitstreams/1d6edef1-1862-4d6e-8e0f-00b2f9eb26a4/content>.

136. DanChurchAid, Norwegian Church Aid et ACT Alliance, *Winning the Peace: Peacebuilding and Climate Change in Mali and Somalia*, 8 juin 2020, p. 12, 17, 22, en ligne: https://genderclimatetracker.org/sites/default/files/Resources/PeaceAndClimate_Report_FINAL-2020.pdf.

137. Chitra Nagarajan et al., Étude de cas sur le Mali: Comment le changement climatique et environnemental aggrave les conflits et les inégalités, septembre 2022, Weathering Risk, p. 44 et 45.

138. Voir par exemple: Idrissa Dembele et Kone Adama, *Conditions de vie et intention de retours des personnes déplacées internes au mali cas du camp de Faladié dans le district de Bamako*, Revue Droit & Société, octobre 2021, p. 46, en ligne: <https://hal.science/hal-03357466/document>.

139. MINUSMA et Fond des Nations Unies pour la population, *Mali project proposal: UN Action Against Sexual Violence in Conflict-Related Sexual Violence*, 2023, p. 3 et 4, en ligne: https://mptf.undp.org/sites/default/files/documents/2023-11/unfpa_minusma_mali_project_proposal_20230207.docx#:~:text=According%20to%20the%20results%20of,and%20girls%20in%20M%C3%A9naka%20town.

140. Chitra Nagarajan et al., Étude de cas sur le Mali: Comment le changement climatique et environnemental aggrave les conflits et les inégalités, septembre 2022, Weathering Risk, p. 45.

141. *Ibid.*

142. Commission d'enquête internationale pour le Mali, Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali, 19 juin 2020, S/2020/1332, para. 719.

143. Avocats sans frontières Canada, *Guide pratique pour l'accompagnement des victimes de violences sexuelles et de violences basées sur le genre*, 2019, p. 10, en ligne: <https://asfcanada.ca/wp-content/uploads/2022/06/victimes-justice-transitionnelle-paix-asfc-mali-2020.pdf>; Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, Doc off CS NU, 2018, Doc NU S/2018/250, à la p 15, au para 51-53.

144. *Ibid.*

145. *Ibid.*, para. 745.

146. Les violences sexuelles sont qualifiées de pratiques qui ne sont pas ordonnées par les dirigeants des groupes armés, même implicitement, mais qui sont tolérées. Elles visent à renforcer la cohésion entre les combattants, en particulier lors de viols collectifs. Les violences sexuelles peuvent aussi être utilisées comme stratégies de guerre lorsqu'elles prennent forme de torture sexuelle sur des détenu.e.s, de punition collective, d'humiliation ou de destruction d'un groupe ou de récompense ou de compensation pour les combattants. Voir Commission d'enquête internationale pour le Mali, *Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali*, 19 juin 2020, S/2020/1332, para. 722.

graves et durables sur les femmes et les filles. Documentées par la Commission d'enquête internationale pour le Mali dans l'exercice de sa compétence temporelle allant de 2012 à 2018, les VSLC peuvent résulter tout autant de blessures gynécologiques graves que de traumatismes psychologiques¹⁴⁷. En plus des conséquences physiques, à savoir les risques de grossesses non désirées et de transmission de maladies sexuellement transmissibles, les conséquences sociales sont extrêmement importantes pour les victimes et leurs proches¹⁴⁸. En effet, il n'est pas rare que certains maris abandonnent leurs épouses, engendrant des divorces, des atteintes à l'honneur de la famille, et ce, en sus des rejets que les victimes peuvent subir de la part de leur famille directe et de leur entourage¹⁴⁹, affectant le tissu social de la communauté. Le manque de centres de santé et de personnel qualifié lié au contexte sécuritaire volatile ainsi que des coûts élevés associés aux soins compliquent significativement la prise en charge des victimes¹⁵⁰.

Le quotidien des femmes et des filles et leur liberté de mouvement sont directement menacés par l'insécurité croissante en contexte de conflits armés : « les femmes ne peuvent plus vaquer à leurs activités quotidiennes comme cultiver ou aller au marché, chercher de l'eau et du bois de peur d'être agressées sexuellement, enlevées ou tuées »¹⁵¹. Plusieurs femmes sont également contraintes d'assumer leur propre rôle au sein de la famille en plus de celui des hommes, en raison du départ ou du décès de leur mari en lien avec les conflits¹⁵². Ces ménages plus vulnérables à la pauvreté, plus particulièrement lorsque les femmes sont privées de leurs droits de succession¹⁵³. Les déplacements de popu-

lations internes en raison des conflits ont aussi plus fortement impacté les femmes et les filles déplacées avec une plus grande prévalence de mariage précoce, d'exposition à la prostitution et aux violences sexuelles dans les camps¹⁵⁴.

2.2. Les violences sexuelles envers les hommes et les garçons

La commission de violences sexuelles contre les hommes et les garçons n'est pas employée comme « pratique ou stratégie »¹⁵⁵ par les groupes armés en temps de conflits comme elle l'est envers les femmes et les filles¹⁵⁶. La Commission d'enquête internationale des Nations Unies pour le Mali a tout de même pris connaissance de cas de violences sexuelles commises contre des hommes et garçons, notamment dans le camp militaire de Kati en mai 2012, où au moins quatre soldats détenus dans la foulée du contre-coup d'État ont été forcés par d'autres soldats des FAMA à avoir des relations sexuelles entre eux¹⁵⁷. Rien n'indique toutefois que ces violences sont utilisées comme arme de guerre, ou sont commises de façon systémique (voire systématique) en temps de conflits comme c'est le cas avec les femmes et les filles¹⁵⁸.

147. Commission d'enquête internationale pour le Mali, *Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali*, 19 juin 2020, S/2020/1332, para. 756.

148. *Ibid.*

149. Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali*, 28 novembre 2012, S/2012/894, para. 23.

150. Commission d'enquête internationale pour le Mali, *Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali*, 19 juin 2020, S/2020/1332, para. 757.

151. *Ibid.*, para. 758.

152. *Ibid.*

153. *Ibid.*

154. *Ibid.*, para. 759.

155. On qualifie de violences sexuelles comme des pratiques celles qui ne sont pas ordonnées même implicitement, mais tolérées. Elles visent à renforcer la cohésion entre les combattants, en particulier lors de viols collectifs. À l'inverse, les violences sexuelles peuvent être utilisées comme stratégies de guerre lorsqu'elles prennent forme de torture sexuelle sur des détenu.e.s, de punition collective, d'humiliation ou de destruction d'un groupe ou de récompense ou de compensation pour les combattants. Voir Commission d'enquête internationale pour le Mali, *Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali*, 19 juin 2020, S/2020/1332, para. 722.

156. Commission d'enquête internationale pour le Mali, *Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali*, 19 juin 2020, S/2020/1332, para. 754.

157. *Ibid.*

158. *Ibid.*

2.3. La reconnaissance des violences sexuelles comme crimes internationaux

La Commission d'enquête internationale pour le Mali a documenté des cas de violences sexuelles relevant de crimes internationaux¹⁵⁹. Le rapport trimestriel de juillet-septembre 2023 du GBVIMS constate une augmentation de 44 % des VBG par rapport au trimestre précédent¹⁶⁰. Les VBG sont, en effet, exacerbées par la recrudescence des attaques terroristes et des affrontements entre groupes armés. Sur 4 062 incidents signalés entre juillet et septembre 2023, 36 % sont des cas de violences sexuelles, parmi lesquels 25 % sont des viols et 11 % des agressions sexuelles¹⁶¹. Le genre des victimes n'est pas précisé par l'étude. Il est également rapporté que 38 % des victimes sont des filles mineures et seulement 6 % des victimes de viol ont eu accès à des services de santé dans les 72 heures suivant l'incident¹⁶². Près de la moitié des cas ont été signalés après deux semaines, voire plus d'un mois suivant l'agression¹⁶³, ce qui rend d'autant plus difficile la collecte des preuves physiques en cas de judiciarisation de l'affaire. La difficulté de procéder à la traçabilité de l'acte, combinée à une méconnaissance du système pénal et au poids des préjugés, sont d'autant plus d'obstacles à la poursuite des crimes sexuels devant les tribunaux¹⁶⁴.

Par ailleurs, si une offre de services de prise en charge existe, elle reste bien trop faible par rapport aux besoins des populations. En effet, l'accès à ces services reste un défi majeur, notamment en raison de la volatilité du contexte sécuritaire, et les grandes restrictions de mouvement imposées par des GANE¹⁶⁵. Le manque d'infrastructures de santé adéquates et l'éloignement géographique rendent l'accès aux soins difficile, tandis que le poids des normes culturelles et sociales et les coûts associés à la prise en charge des victimes ont une forte influence sur le signalement des VBG. Entre juillet et septembre 2023, 33 % des personnes survivantes ayant eu besoin de soins médicaux n'y ont pas eu accès, et respectivement 54 % et 77 % de celles-ci n'ont pas pu bénéficier de services d'assistance juridique et sécuritaire¹⁶⁶.

Il convient également de souligner que, bien que la continuation des conflits armés, y compris l'intensification des combats entre les GANE et les FAMA, ait significativement affecté les dispositifs de protection destinés aux femmes et aux filles, les VBG ne sont pas l'apanage d'un seul acteur, tel qu'établi par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation du Mali (MINUSMA) dans le cadre de son mandat qui comprenait un plan de surveillance des violations du droit international humanitaire et des DH, notamment toutes les formes de violences sexuelles et basées sur le genre par le biais de collecte de preuves, de mise en place de missions d'établissement des faits et d'enquêtes¹⁶⁷.

159. *Ibid.*, para. 722 à 748 et 948.

160. Gender Based Violence Information Management System, *Rapport statistique GBVIMS-Trimestriel III*, juillet – septembre 2023, p. 1.

161. *Ibid.*

162. *Ibid.*, p. 3.

163. *Ibid.*

164. UNFPA, *Violences basées sur le genre, pratiques néfastes et santé de la reproduction dans les zones d'intervention du projet Spotlight*, mai 2020, p. 71, en ligne: https://mali.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/rapport_etude_vbg_unfpa_instat_dans_les_zones_du_programme_si_vf.pdf.

165. Gender Based Violence Information Management System, *Rapport statistique GBVIMS-Trimestriel III*, juillet – septembre 2023, p. 5.

166. Gender Based Violence Information Management System, *Rapport statistique GBVIMS-Trimestriel III*, juillet – septembre 2023, p. 5.

167. Voir notamment Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 2640*, 29 juin 2022, S/RES/2640 (2022), para. 26 d) ii).

La documentation des violences sexuelles démontre que les victimes sont souvent tenues au silence par leur entourage et leur communauté « dans l'ultime objectif de protéger l'honneur et la dignité, de préserver la stabilité des foyers et des familles et de lutter contre la stigmatisation des femmes et jeunes filles victimes »¹⁶⁸. Plusieurs victimes refusent de porter plainte aux autorités et évitent de parler au personnel d'organisations humanitaires par peur des représailles. En plus d'être confrontées aux tabous culturels entourant les VBG, les victimes doivent affronter la lenteur du système judiciaire en matière de poursuite des violences sexuelles¹⁶⁹. Plusieurs organisations nationales et internationales ont déposé des plaintes avec constitution de parties civiles devant les juridictions maliennes, notamment deux au nom de respectivement 80 femmes et filles victimes de viols et violences sexuelles dans la région du Nord et 33 victimes de violences sexuelles constitutives de crimes internationaux (crime contre l'humanité et crime de guerre) à Tombouctou¹⁷⁰. Ces plaintes, d'abord déposées auprès du Tribunal de Grande Instance de la Commune III de Bamako, alors compétent sur toutes les juridictions du Nord affectées par le conflit, ont depuis été transférées au Pôle judiciaire spécialisé (PJS)¹⁷¹. Créé en 2013 pour lutter contre le terrorisme et la criminalité transnationale¹⁷², sa compétence matérielle s'est élargie en 2019 l'habilitant à juger des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide¹⁷³. Si cet élargissement fut salué par différentes OSC, les procédures ouvertes n'ont que peu avancé ou sont au point mort, alors même que les victimes réclament toujours justice, au risque

de subir des représailles¹⁷⁴. Par conséquent, dans le cadre des activités de litiges stratégiques (LS) du projet JUPAX, les cas emblématiques de VSLC ne connaissant aucune évolution au Mali. Similairement, les mesures d'amnisties prévues par la Loi d'entente nationale, adoptée par l'Assemblée nationale en 2019, ne font que renforcer l'impunité et bafouer davantage le droit des victimes. En effet, l'article 4 de ladite loi exclut de son application les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les viols, les conventions internationales et africaines relatives aux DH et au DIH¹⁷⁵. L'application de la loi dépend ainsi de l'interprétation des juges maliens, qui risque de conduire à l'amnistie des auteurs de crimes considérés comme les plus graves, portant ainsi atteinte au plein respect des droits des victimes et leur accès à la justice, la vérité et la réparation en vertu des obligations internationales du Mali¹⁷⁶.

168. Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, *Rapport sur les événements de Moura du 27 au 31 mars 2022*, mai 2023, para. 69.

169. Amnesty International, *Mali. Des crimes sans coupables – analyse de la réponse judiciaire aux crimes liés au conflit dans le centre*, avril 2022, p. 40.

170. Fédération internationale pour les droits humains, *Rapport d'enquête: Dans le centre du Mali, victimes et bourreaux vivent ensemble*, novembre 2022, p. 62.

171. *Ibid.*, p. 63.

172. République du Mali, *Loi N° 2013-016 du 21 mai 2013 portant modification de la loi 01-080 du 20 août 2001 portant Code de procédure pénale*, art 610-1.

173. *Ibid.*, art 609-1.

174. Fédération internationale pour les droits humains, *Rapport d'enquête: Dans le centre du Mali, victimes et bourreaux vivent ensemble*, novembre 2022, p. 62.

175. Journal officiel de la République du Mali, *Loi No 2019-042 du 24 juillet 2019 portant loi d'entente nationale*, art. 4.

176. Avocats sans frontières Canada, *La loi d'entente nationale: une menace pour la paix, la réconciliation et les droits des victimes au Mali*, septembre 2019, p. 7, en ligne: <https://asfcanada.ca/wp-content/uploads/2022/06/loi-entente-nationale-menace-paix-droits-victimes.pdf>.

Partie 2

Le cadre juridique et institutionnel relatif à l'égalité de genre au Mali

Le Mali est partie à plusieurs conventions et traités en faveur de l'ÉG et de la lutte contre les VBG. En vertu de la Constitution malienne, ces traités ou accords internationaux ont une autorité supérieure à celle des lois nationales, et ce dès leur adoption¹⁷⁷. La législation malienne demeure toutefois lacunaire en matière d'égalité entre les genres, et les mesures institutionnelles peinent à atteindre de véritables résultats. La non-conformité des lois maliennes avec les engagements internationaux du Mali est défavorable au plein respect des droits humains, particulièrement des femmes et des filles. L'alignement de la législation nationale avec les instruments nationaux est essentiel à la constitution d'un véritable cadre normatif et institutionnel respectueux des droits humains, cohérent et durable.

1. Le cadre normatif relatif à l'égalité de genre au Mali

1.1. Les obligations internationales et régionales du Mali

Nonobstant la prévalence des VBG au sein du pays¹⁷⁸, le Mali dispose d'un arsenal juridique important encadrant le respect des DH au niveau international. Le Mali est parti à de nombreux instruments juridiques, notamment le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

(PIDCP)¹⁷⁹, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC)¹⁸⁰, la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹⁸¹ et la CÉDEF¹⁸². Si le dernier instrument mentionné est fondamental dans la protection des droits des femmes, notamment dans la reconnaissance de la discrimination généralisée et de ses effets sur les femmes et la société, il ne fait pourtant pas mention de la violence à l'égard des femmes. C'est pourquoi en 1992, dans sa recommandation générale N° 19, le Comité CÉDEF précise que la discrimination à l'égard des femmes inclut la violence basée sur le genre¹⁸³. De surcroît, la recommandation générale N° 32 réitère le devoir de diligence de l'État à l'égard des actes ou omissions des acteurs non étatiques, et les obligations directes incombant aux acteurs non étatiques, « notamment en tant que parties à un conflit armé »¹⁸⁴.

177. Journal officiel de la République du Mali, *Décret du 22 juillet 2023 portant promulgation de la Constitution*, 22 juillet 2023, art. 183, en ligne, <https://sgg-mali.ml/JO/2023/mali-jo-2023-13-sp-2.pdf>.

178. Gender Based Violence Information Management System, *Rapport statistique GBVIMS-Trimestriel III*, juillet – septembre 2023.

179. Assemblée générale des Nations Unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, RTNU vol. 999, p. 3, adhésion le 16 juillet 1974.

180. Assemblée générale des Nations Unies, *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, RTNU vol. 993, p. 3, ratification le 22 septembre 1960.

181. Assemblée générale des Nations Unies, *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 septembre 1989, RTNU vol. 1577, ratification en 1990, p. 3.

182. Assemblée générale des Nations Unies, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 3 septembre 1981, RTNU vol. 1249, ratification le 10 septembre 1985, p. 13.

183. Comité CÉDEF, *Recommandation générale N° 19 sur la violence à l'égard des femmes*, 30 janvier 1992, para. 6.

184. Comité CÉDEF, *Recommandation générale N° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale N° 19*, 24 juillet 2017, CEDAW/C/GC/35, paras. 24-25.

Le pays a aussi adhéré à différents protocoles¹⁸⁵ reconnaissant la compétence de différents organes en matière d'enquête et d'audition de plaintes individuelles¹⁸⁶. C'est d'ailleurs ce qui a permis la tenue d'une enquête menée par trois expertes désignées par le Comité CÉDEF concernant les violations graves et systématiques par l'État malien des droits énoncés dans la CÉDEF, du fait de son manquement à son devoir de protection des femmes et des filles contre les MGF¹⁸⁷. Le Comité CÉDEF conclut que la passivité d'un État, qu'elle concerne des actes ou des omissions de l'État partie ou d'un acteur privé, peut faire naître de la discrimination à l'égard des femmes¹⁸⁸. Spécifiquement, il reconnaît que «la discrimination peut apparaître quand les États parties omettent de rendre les dispositions législatives nécessaires pour garantir la pleine réalisation des droits des femmes»¹⁸⁹.

Au niveau régional, le Mali a ratifié la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*¹⁹⁰, ainsi que son *Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique* (Protocole de Maputo)¹⁹¹, qui oblige le Mali à indiquer dans ses rapports périodiques soumis à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples les mesures prises pour assurer la pleine réalisation des droits reconnus dans le Protocole¹⁹². Le pays a aussi reconnu, en 2010, la compétence de la Cour africaine des Droits de l'Homme et des

Peuples à recevoir des requêtes individuelles ou d'ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission¹⁹³. Cette compétence fut d'ailleurs exercée lors du dépôt d'une requête en 2016 par deux ONG maliennes, l'Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes maliennes (APDF) et *The Institute for Human Rights and Development in Africa (IHRDA)*¹⁹⁴, alléguant des violations de plusieurs droits consacrés dans différents instruments juridiques ratifiés par le Mali. Plus spécifiquement, les violations alléguées concernent l'âge minimal du mariage pour les filles¹⁹⁵, le droit de consentir au mariage¹⁹⁶, du droit à la succession¹⁹⁷ et de l'obligation d'éliminer les pratiques ou attitudes traditionnelles qui nuisent aux droits de la femme et de l'enfant¹⁹⁸. En effet, le *Code des personnes et de la famille*, adopté en 2011 à la suite d'un vaste mouvement de protestations des organisations islamiques¹⁹⁹,

185. Assemblée générale des Nations Unies, *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 6 octobre 1999, RTNU vol. 2131, p. 83; *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, 25 mai 2000, RTNU vol. 2173, p. 222.

186. Assemblée générale des Nations Unies, *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 6 octobre 1999, RTNU vol. 2131, p. 83, art. 2 et 8.

187. Comité CÉDEF, *Enquête menée sur le Mali en application de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 24 décembre 2019, CEDAW/C/IR/MLI/1, para 1.

188. *Ibid.*, para. 54.

189. *Ibid.*

190. Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*, Nairobi, 28 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, ratifié le 13 novembre 1981 par le Mali.

191. Conférence des Chefs d'État et de gouvernement, *Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique* (Protocole de Maputo), 1 juillet 2003.

192. *Ibid.*, art. 26.

193. *Ibid.*; République du Mali, *Déclaration de reconnaissance de compétence de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples*, 5 février 2010.

194. Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, *APDF et IHRDA c. Mali*, (fond), 2018, 2 RJCA 393, paras. 1-2.

195. Conférence des Chefs d'État et de gouvernement, *Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique* (Protocole de Maputo), 1 juillet 2003, art. 6(b); et Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, 26^e session ordinaire, Doc. CAB/LEG/153/Rev.2, Addis-Abeba, 1990, entrée en vigueur le 29 novembre 1999, art. 1(3), 2 et 21.

196. Conférence des Chefs d'État et de gouvernement, *Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique* (Protocole de Maputo), 1 juillet 2003, art. 6(a); et Assemblée générale des Nations Unies, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Résolution 34/180, 19 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, art. 16(a) et (b).

197. Conférence des Chefs d'État et de gouvernement, *Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique* (Protocole de Maputo), 1 juillet 2003, art. 21(2); et Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, 26^e session ordinaire, Doc. CAB/LEG/153/Rev.2, Addis-Abeba, 1990, entrée en vigueur le 29 novembre 1999, art. 3 et 4.

198. Conférence des Chefs d'État et de gouvernement, *Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique* (Protocole de Maputo), 1 juillet 2003, art. 2(2); Assemblée générale des Nations Unies, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Résolution 34/180, 19 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, art. 5(a); Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, 26^e session ordinaire, Doc. CAB/LEG/153/Rev.2, Addis-Abeba, 1990, entrée en vigueur le 29 novembre 1999, art. 1(3); et Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, *APDF et IHRDA c. Mali* (fond), 2018, 2 RJCA 393, para. 9.

199. Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, *APDF et IHRDA c. Mali*, (fond), 2018, 2 RJCA 393, paras. 6-7.

fixe en son article 281 l'âge minimum pour contracter le mariage à 18 ans pour le garçon et à 16 ans pour la fille²⁰⁰. De plus, le Code prévoit une possibilité de dispense d'âge par décision administrative pour les conjoint.e.s âgé.e.s de 15 ans en cas de « motifs graves »²⁰¹, sans que ne soit défini un tel concept. La seule réserve étant l'obligation d'obtenir le consentement des parents, ou celui du père seulement en cas de désaccord²⁰². Dans sa réponse, l'État défendeur soutient qu'il ne s'agit pas d'un abaissement de l'âge du mariage ou d'une discrimination vis-à-vis de la fille – ce qui irait à l'encontre de la norme internationale –, mais bien d'une disposition plus conforme aux réalités maliennes, d'autant plus que, toujours selon lui, à l'âge de 15 ans, les conditions biologiques et psychologiques du mariage sont réunies, « et cela en toute objectivité »²⁰³. La Cour a jugé qu'en dérogeant à ses obligations internationales sous couvert de cas de « force majeure »²⁰⁴, le Mali remet en question la primauté de ses engagements internationaux sur l'intérêt national et le « consensus social »²⁰⁵ et viole par la même occasion l'article 183 de sa Constitution qui garantit la primauté des normes internationales²⁰⁶.

1.2. Les lacunes du droit national

La prééminence des traités internationaux ratifiés par le Mali est consacrée dans l'article 183 de la nouvelle Constitution malienne du 22 juillet 2023, au sein duquel il est explicitement mentionné que les « traités dûment ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois nationales »²⁰⁷. Malgré cela,

la législation malienne est sous plusieurs aspects lacunaires, notamment en matière de VSLC.

D'une part, le cadre législatif relatif aux VSLC est lacunaire en regard de la liste des infractions relevant de crimes de guerres, de crimes contre l'humanité et de crimes de génocide. Cette liste prévue par le droit pénal malien est plus limitée qu'en droit international, et la définition de certaines de ces infractions peut s'avérer floue ou restrictive²⁰⁸. Tel est le cas la définition du viol, plus restrictive que celle retenue par la CPI²⁰⁹, en ce sens qu'elle exclut les actes de pénétration sexuelle commise sur l'auteur.rice même et qu'elle ne prend pas en compte les circonstances aggravantes telles que la violence psychologique, la contrainte morale, l'environnement coercitif, la détention, l'âge de la victime ou même l'autorité de l'auteur.rice sur cette dernière²¹⁰.

D'autre part, même lorsque les crimes qui relèvent d'atteintes au droit humanitaire sont proscrits par le droit pénal malien, les mécanismes mis en place pour tenir les auteur.rice.s responsables ne permettent pas de réprimer efficacement la perpétration de VSLC. Par exemple, sous la section « attentat aux mœurs », seuls l'attentat à la pudeur, le viol, et la pédophilie sont susceptibles d'être poursuivis en tant que crimes (et non en tant que simple délit)²¹¹, ce qui empêche de retenir la responsabilité criminelle des auteur.rice.s pour plusieurs autres actes de violences sexuelles commises en période de conflit, comme l'esclavage sexuel, la prostitution forcée ou la grossesse forcée. Du reste, l'inclusion dans le Code pénal de crimes sexuels constitutifs de crimes internationaux n'a pas permis de grande avancée en la matière puisque le PJS n'a pour l'instant jugé personne pour cette catégorie d'infraction pénale.

Dans un autre ordre d'idées, plusieurs dispositions

200. République du Mali, *Loi N° 2011 - 087 portant Code des personnes et de la famille*, 30 décembre 2011, art. 281.

201. *Ibid.*

202. *Ibid.*, art. 284.

203. Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, *APDF et IHRDA c. Mali* (fond), 2018, 2 RCJA 393, para. 66.

204. *Ibid.*, para. 63.

205. Lison Guignard, *Mobilisation du Protocole de Maputo. Le nouveau Code malien des personnes et de la famille en procès*, 2021, 242:2 Cahiers d'études africaines 439, p. 443.

206. République du Mali, *Décret N° 2023-0401/PT-RM du 22 juillet 2023 portant promulgation de la Constitution du Mali (2023)*, 22 juillet 2023, art. 183.

207. République du Mali, *Décret N° 2023-0401/PT-RM du 22 juillet 2023 portant promulgation de la Constitution du Mali (2023)*, 22 juillet 2023, art. 116.

208. Journal officiel du Mali, *Loi N° 01-79 portant Code pénal*, 20 août 2001, art. 29 (g) et 31 (i) (22).

209. Cour Pénale internationale, *Éléments des Crimes*, 2022, art 7(1)(g)-1.

210. Avocats sans frontières Canada et Fédération internationale pour les droits humains, *Note sur l'état des réponses judiciaires en matière de violences sexuelles liées aux conflits au Mali*, 22 novembre 2022, p. 4.

211. Journal officiel du Mali, *Loi N° 01-79 portant Code pénal*, 20 août 2001, art. 2, 4 al. 1, 225 al. 2, 4 et 5, art. 226 al. 2 à 4, 228 al. 1 et 2.

discriminatoires subsistent dans la législation nationale malienne portant sur le mariage, et ce, malgré la garantie d'égalité entre les femmes et les hommes consacrée à l'article 2 de la Constitution malienne²¹². Le Code des personnes et de la famille en contient plusieurs, tel que :

- La femme doit obéissance et soumission au mari²¹³ ;
- Le mari est le chef de famille et le choix de la résidence lui revient. La femme est tenue d'habiter avec lui et il est tenu de la recevoir²¹⁴, et ce alors même que l'article 5 de la Constitution reconnaît à toutes et tous le libre choix de résidence²¹⁵ ;
- La femme divorcée ne peut contracter un nouveau mariage avant un délai de trois mois à compter du divorce²¹⁶, et ce, alors que le Code des personnes et de la famille reste silencieux quant à l'homme divorcé, rendant ce délai imprescriptible applicable qu'aux femmes ;
- En cas de décès du chef de famille, l'autorité parentale est octroyée à un conseil de famille, composé des membres de la famille, du chef du village, du maire et présidé par le chef de culte²¹⁷.

Des dispositions discriminatoires demeurent également en matière de succession. En effet, l'héritage est dévolu selon les règles du droit religieux, coutumier ou selon les dispositions du Code des personnes et de la famille, ce dernier régissant la succession du défunt dont « la religion ou la coutume [du défunt] n'est pas établie par écrit, par témoignage, par le vécu ou la commune renommée »²¹⁸ et qui « n'a pas disposé par testa-

ment de tout ou partie de ses biens »²¹⁹. La majorité de la population n'ayant pas accès aux services d'un.e notaire nécessaires à l'authentification d'un testament, il en résulte une application quasi systématique du droit coutumier ou religieux, au sein duquel la femme reçoit la moitié de ce à quoi l'homme a droit²²⁰. Effectivement, le nombre de notaires étant estimé à 40 dans tout le pays²²¹, l'accès à ces services juridiques est rendu *de facto* quasi impossible.

Les règles de droit coutumier s'appliquent aussi à l'acquisition de la propriété foncière²²². Il est toutefois important de noter que les femmes n'ont pas accès à la propriété en droit coutumier²²³, limitant ainsi l'accès des femmes à la terre, aux ressources naturelles et au crédit financier, accentuant par le fait même l'inégalité entre les genres²²⁴. En 2014, les femmes représentaient 3,7 % des propriétaires terriennes, alors qu'elles constituent 60 % de la main-d'œuvre agricole et apportent à hauteur d'environ 80 % de la production alimentaire²²⁵. Historiquement, les femmes ont donc été « exclues de l'héritage de la terre pour éviter la transmission d'une partie du patrimoine familial à un autre lignage ou une famille étrangère »²²⁶. Si maintenant la terre peut être achetée, vendue ou gagée et ne constitue donc plus nécessairement un patrimoine familial inaliénable, les femmes rurales sont progressivement évincées de la propriété foncière, étant dépendantes des ressources économiques de leur ménage, soit de leur époux²²⁷.

212. République du Mali, *Décret N° 2023-0401/PT-RM* du 22 juillet 2023 portant promulgation de la Constitution du Mali (2023), 22 juillet 2023, art. 2.

213. République du Mali, *Loi N° 2011 - 087* portant Code des personnes et de la famille, 30 décembre 2011, art. 316.

214. République du Mali, *Loi N° 2011 - 087* portant Code des personnes et de la famille, 30 décembre 2011, art. 319.

215. République du Mali, *Décret N° 2023-0401/PT-RM* du 22 juillet 2023 portant promulgation de la Constitution du Mali (2023), 22 juillet 2023, art. 5.

216. République du Mali, *Loi N° 2011 - 087* portant Code des personnes et de la famille, 30 décembre 2011, art. 366.

217. *Ibid.*, art. 613, 629, 652-654.

218. *Ibid.*, art. 751.

219. *Ibid.*

220. Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, *APDF et IHRDA c. Mali* (fond), 2018, 2 RJCA 393, para. 97.

221. *Ibid.*

222. République du Mali, *Ordonnance N° 2020-014/PT-RM* du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière, art. 71 à 74.

223. Association des juristes maliennes (AJM) et al., *L'application de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes: Rapport alternatif aux 6^e et 7^e rapports périodiques du gouvernement du Mali*, juin 2016, p. 12.

224. Comité CÉDEF, *Observations finales concernant les sixième et septième rapports périodiques (présentés en un seul document) du Mali*, 25 juillet 2016, CEDAW/MLI/CO/6-7, para. 37.

225. Selon les dernières données disponibles du recensement agricole, réalisé cette année-là. Voir CARE Mali, *Rapport final – Étude sur les déterminants dans les droits d'accès à la terre dans les régions de Mopti, Ségou et Tombouctou*, janvier 2018, p. 4.

226. CARE Mali, *Rapport final – Étude sur les déterminants dans les droits d'accès à la terre dans les régions de Mopti, Ségou et Tombouctou*, janvier 2018, p. 4.

227. *Ibid.*

En 2017, un avant-projet de loi portant sur la prévention, la répression et la prise en charge des victimes de VBG a été élaboré sous l'égide du ministère de la Justice et a été repris ensuite par le ministère de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille²²⁸. Ce dernier avait fait l'objet d'un consensus entre les personnes représentantes des ministères concernés et des associations de femmes maliennes, OSC et organismes des Nations Unies y ayant contribué²²⁹. Bien qu'il ait été retiré de l'agenda législatif en raison de pressions faites par certains leaders religieux et organisations religieuses, il est encore très discuté au niveau de la société civile qui continue de lutter pour l'adoption d'une loi réprimant les VBG.

2. Le cadre institutionnel relatif à l'égalité de genre au Mali

2.1. La Politique nationale de genre

En 2011, le Mali développe sa *Politique nationale de genre* (PNG), qui vise à «engager l'État et toute la société à améliorer l'impact des politiques publiques et à maximiser les ressources nationales disponibles»²³⁰. Cette feuille de route instaure un cadre conceptuel et opérationnel pour favoriser une harmonisation des actions reliées à l'égalité entre les femmes et les hommes au niveau national. La PNG est séparée en plusieurs parties; elle établit d'abord les fondements de sa légitimité puis fait un état des lieux, avant de définir son cadre stratégique et institutionnel.

Si le cadre juridique a été abordé dans les parties précédentes et que le fondement politique n'est plus d'actualité (le document ayant été publié il y a maintenant plus de 13 ans), il est intéressant

de se pencher sur ses fondements socioculturels et économiques. À l'époque, il était rappelé que cette politique n'était pas en contradiction avec les valeurs socioculturelles qui forgent l'identité et la fierté du peuple malien. Elle confirme plutôt le rôle indéniable de la famille comme vecteur de transmission des valeurs culturelles et égalitaires²³¹.

Une des valeurs culturelles séculaires du Mali est le Maaya qui couvre un vaste champ sémantique où les notions d'être, de savoir-être et de savoir-faire sont essentielles. Il englobe les notions d'hospitalité (jatigiya) et d'alliance (sanakunya) qui occupent chacune une place stratégique, car porteuses de valeurs sur le savoir-vivre ensemble, le partage, la solidarité, la paix et la cohésion sociale²³².

De même, la PNG souligne l'importance d'un meilleur investissement dans les services publics, notamment de santé et d'éducation, qui engendrent des bénéfices économiques pour les femmes, notamment l'opportunité d'exercer une activité génératrice de revenus²³³. La PNG rappelle également les coûts humains et psychologiques, qu'ils soient médicaux ou non, engendrés par la perpétuation des violences envers les femmes²³⁴.

Considérant qu'elle a été élaborée il y a plus de 10 ans, la politique est ambitieuse et progressiste sur de nombreux points. L'analyse des politiques sectorielles démontre que tous les domaines de la société²³⁵ contiennent, à des degrés divers, des propositions d'actions visant à assurer la promotion des femmes et leur participation au développement des secteurs en question²³⁶. Similairement, le cadre institutionnel est bien détaillé et aborde les différents programmes

228. Comité CÉDEF, *Enquête menée sur le Mali en application de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 24 décembre 2019, CEDAW/C/IR/MLI/1, para. 43; Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, *APDF et IHRDA c. Mali* (fond), 2018, 2 RJCA 393, para. 97.

229. Comité CÉDEF, *Enquête menée sur le Mali en application de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 24 décembre 2019, CEDAW/C/IR/MLI/1, para. 43.

230. Ministère de la promotion de la femme de l'enfant et de la famille, *Politique nationale du Genre du Mali (PNG-Mali)*, 2011, p. 3.

231. Ministère de la promotion de la femme de l'enfant et de la famille, *Politique nationale du Genre du Mali (PNG-Mali)*, 2011, p. 9.

232. *Ibid.*

233. *Ibid.*

234. *Ibid.*

235. Les secteurs analysés sont: la justice, l'éducation, le sanitaire et le social, le développement rural, la microfinance, la protection de l'environnement, l'eau, la formation professionnelle, le transport, la culture, et l'artisanat. Voir ministère de la promotion de la femme de l'enfant et de la famille, *Politique nationale du Genre du Mali (PNG-Mali)*, 2011, p. 34-43.

236. *Ibid.*, p. 3.

et activités mis en place par les institutions étatiques, la société civile, le secteur privé, les partis politiques, les instances décentralisées et les structures déconcentrées ainsi que les acteurs financiers²³⁷. Il reste toutefois des axes d'amélioration à fournir.

La PNG est structurée selon sept principes directeurs²³⁸ tenant compte des aspects stratégiques, politiques, institutionnels et sociétaux, desquels découlent six orientations stratégiques²³⁹, centrales à la politique. Chacune de ces orientations, qui s'articulent autour de principes stratégiques nécessaires à la réalisation de la vision de la PNG, est par la suite détaillée en axes d'intervention afin de faciliter sa mise en place. Ce découpage stratégique détaillé permet un meilleur suivi des différentes orientations, qui sont les suivantes :

1. Consolidation de la démocratie malienne et de l'État de droit par l'égalité d'accès et la pleine jouissance des droits fondamentaux pour les femmes et les hommes²⁴⁰ ;
2. Développement d'un capital humain (femmes et hommes) apte à affronter les défis du développement socioéconomique du pays, de la réduction de la pauvreté et de l'intégration africaine à la mondialisation²⁴¹ ;
3. Reconnaissance de la contribution des femmes au développement économique par leur insertion aux circuits productifs et l'accès égal aux opportunités d'emploi et aux facteurs de production²⁴² ;
4. Mise à contribution des potentialités des femmes et des hommes dans le développement du pays par leur participation égale aux sphères de décision²⁴³ ;
5. Promotion, sensibilisation et communication

pour l'enracinement des valeurs égalitaires au sein de la société malienne, tout en ralliant les traditions porteuses d'égalité aux impératifs de la modernité et de l'ouverture sur le monde²⁴⁴ ;

6. Prise en compte du genre comme principe directeur de bonne gouvernance dans les politiques et réformes publiques les plus porteuses de changement et dans les budgets, en considérant le contexte de la déconcentration et la décentralisation²⁴⁵.

De plus, il est rappelé que la mise en œuvre de cette politique est une responsabilité partagée qui engage le gouvernement tout entier. De nombreux mécanismes institutionnels sont prévus par la PNG et les rôles de plusieurs ministères sont élargis et restructurés. Ces derniers détiennent un rôle de catalyseur dans la mise en place des ressources budgétaires, des réformes institutionnelles et de l'appui-conseil nécessaire au bon développement de la politique²⁴⁶. C'est le cas notamment du ministère de la Promotion de la femme, de l'enfant et de la famille (MPFEF), dont le mandat évolue vers une double mission de coordination et de suivi de la PNG, mais aussi de réalisation de programmes axés spécifiquement sur les intérêts stratégiques des femmes²⁴⁷. Similairement, le ministère de l'Économie et des Finances, en tant que pilote de la réforme budgétaire, a un rôle moteur à jouer dans la mise en œuvre de cette politique, crucial dans l'élaboration et l'implantation d'une approche budgétaire sensible au genre dans les finances publiques, que ce soit au niveau national, sectoriel ou local²⁴⁸.

Ainsi, cette politique extrêmement détaillée instaure les bases et les stratégies du gouvernement pour atteindre sa vision, à savoir « une société démocratique qui garantit l'épanouissement de toutes les femmes et tous les hommes grâce au plein exercice de leurs droits égaux et fondamentaux, à une citoyenneté

237. Ministère de la promotion de la femme de l'enfant et de la famille, *Politique nationale du Genre du Mali (PNG-Mali)*, 2011, p. 43-50.

238. *Ibid.*, p. 65.

239. *Ibid.*, p. 65-74.

240. *Ibid.*, p. 57.

241. Ministère de la promotion de la femme de l'enfant et de la famille, *Politique nationale du Genre du Mali (PNG-Mali)*, 2011, p. 58.

242. *Ibid.*

243. *Ibid.*, p. 60.

244. *Ibid.*, p. 61.

245. *Ibid.*, p. 63.

246. *Ibid.*, p. 82.

247. *Ibid.*

248. *Ibid.*, p. 85.

active et participative, et à l'accès équitable aux ressources [...]»²⁴⁹. La PNG-Mali offre une lecture complexe de la réalité des inégalités entre les femmes et les hommes et se veut un outil pour concrétiser les engagements nationaux, africains et internationaux du Mali. Son glossaire est signe de progressivité et d'inclusivité pour l'époque; le concept de «genre» est défini comme les «différences sociales [...] acquises, susceptibles de changer avec le temps et qui sont largement variables tant à l'intérieur que parmi les différents contextes culturels, politiques et socioéconomiques»²⁵⁰. Néanmoins, la mise en place des stratégies et axes d'orientation contenus dans cette politique s'est vue grandement impactée par le début du conflit en 2012. Force est de constater que depuis son élaboration, la situation n'a que peu évolué, et que l'information relative aux quelques infrastructures développées depuis l'établissement de la PNG se fait rare.

2.2. La Politique nationale de réparation en faveur des victimes de crises

Conscient des crises multidimensionnelles ayant secoué le pays depuis son indépendance en 1960, le gouvernement a adopté plusieurs politiques nationales ayant pour objectif de «contribuer à la construction d'un Mali juste, pacifique, uni et réconcilié»²⁵¹. Notons par exemple la Politique nationale de Justice transitionnelle, qui, dès 2012, vise à établir la vérité, rendre justice et réparer les préjudices causés aux victimes, notamment sexuels, et permettre la réconciliation nationale. En 2014, c'est au tour de la Commission Justice Vérité et Réconciliation (CVJR) d'être créée par ordonnance²⁵², tandis que son organisation et ses modalités de fonctionnement sont portées

par décret²⁵³. Aux vues des 19 670 dépositions recueillies par la Commission faisant état de violations graves des droits humains en date du 31 décembre 2020²⁵⁴, il apparaît que le gouvernement de transition malien est désireux de pérenniser ces mécanismes de justice transitionnelle.

Ont été adoptés par décret en septembre 2021 une Politique nationale de réparation en faveur des victimes des crises au Mali depuis 1960 et son plan d'action 2021²⁵⁵, avec pour objectif de reconnaître les violations graves des droits humains commises au pays et d'apporter réparation aux victimes. L'adoption de cette politique se veut refléter la volonté étatique de consacrer le «droit à la réparation en faveur des victimes de violations graves de DH». Ce dernier est qualifié d'«automatique et inaliénable, dans la mesure où l'obligation de garantir le respect des Droits de l'Homme implique un droit correspondant de la victime à la réparation, dès lors qu'une violation intervient»²⁵⁶. En justice transitionnelle, la réparation constitue l'un des éléments centraux dans l'atteinte de cette finalité : «[c]onsidérée comme l'expression matérielle de la solidarité et de l'empathie sociales, individuelles et institutionnelles [elle est] nécessaire pour restaurer la confiance civique au sein de la société nationale»²⁵⁷. Elle contribue également à la reconnaissance des préjudices subis et de la qualité de la victime, mais aussi du/de la citoyen.ne, détenteur.rice de droits, dont celui à la réparation²⁵⁸. L'accès aux réparations se fait communément par voie judiciaire, à travers des procès civils contre les responsables ou les poursuites pénales des

249. *Ibid.*, p. 51.

250. Ministère de la promotion de la femme de l'enfant et de la famille, *Politique nationale du Genre du Mali (PNG-Mali)*, 2011, p. 93.

251. République du Mali, *Politique nationale de Réparation en faveur des Victimes des crises au Mali depuis 1960 et son Plan d'actions 2021-2025*, juin 2021, p. 20.

252. République du Mali, *Ordonnance no 2014-003/P-RM du 15 janvier 2014 portant création de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation*.

253. Avocats sans frontières Canada, État des lieux sur la justice transitionnelle au Mali, Québec, Bamako, janvier 2016, p. 14, en ligne: https://asfcanada.ca/wp-content/uploads/2022/06/justice_transitionnelle_2016.pdf.

254. République du Mali, *Politique nationale de Réparation en faveur des Victimes des crises au Mali depuis 1960 et son Plan d'actions 2021-2025*, juin 2021, p. 7.

255. République du Mali, *Décret N° 2021-0591/PT-RM du 10 septembre 2021 portant approbation de la politique nationale de réparation en faveur des victimes des crises au Mali depuis 1960 et son Plan d'actions 2021-2025*, 10 septembre 2021.

256. République du Mali, *Politique nationale de Réparation en faveur des Victimes des crises au Mali depuis 1960 et son Plan d'actions 2021-2025*, juin 2021, p. 7.

257. République du Mali, *Politique nationale de Réparation en faveur des Victimes des crises au Mali depuis 1960 et son Plan d'actions 2021-2025*, juin 2021, p. 10.

258. *Ibid.*

auteur.rice.s présumé.e.s. Lorsque les poursuites judiciaires s'avèrent difficiles compte tenu de la situation sécuritaire précaire, une politique nationale de réparation peut servir de cadre cohérent, soutenable et maîtrisé pour faciliter l'accès aux réparations pour les victimes, sans pour autant porter préjudice à celles qui désirent recourir aux voies judiciaires.

Les trois axes stratégiques autour desquels s'articule la politique sont :

- L'identification des victimes éligibles à la réparation ;
- La détermination et l'évaluation des préjudices donnant lieu à des réparations ; et
- La détermination des différentes mesures de réparation.

La politique se fonde sur la participation directe des victimes et de leurs communautés afin de reconnaître leur vécu et les violations subies et d'œuvrer pour la restauration de leur dignité²⁵⁹. La politique définit les victimes comme des « personnes physiques ayant subi un/des préjudices résultant de violations graves des droits de l'Homme commises en lien avec un ou plusieurs des crises que le Mali a connues depuis 1960 »²⁶⁰. La détermination des préjudices donnant droit à la réparation passe pour sa part par l'établissement d'un « lien de causalité avec les faits, les violations alléguées, les dommages invoqués, ainsi que les mesures demandées pour réparer les dommages en résultant »²⁶¹. Dans le cas de préjudices sexuels, les victimes de violences basées sur le genre peuvent bénéficier de services médicaux qui incluent le traitement d'infections et maladies sexuellement transmissibles, la restauration des organes génitaux et le traitement de l'incapacité de procréer²⁶².

Finalement, les mesures de réparation prévues pour celles-ci – telles la restitution, l'indemnisation financière, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition des violations – doivent offrir une réponse complète et holistique aux victimes en rapport avec le préjudice subi. Une réelle réparation a ainsi un effet transformateur, et a le potentiel d'agir comme un outil de résolution des enjeux structurels sous-jacents auxdites violations²⁶³. L'égalité d'accès et la non-discrimination sont des principes clés de l'attribution des réparations : les victimes doivent être traitées de manière égale « tout en orientant l'attribution de réparation spécifiquement vers les circonstances de la victime individuelle »²⁶⁴.

259. *Ibid.*, p. 17.

260. *Ibid.*, p. 21.

261. Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit: Programmes de réparation*, 2008, HR/PUB/08/1.

262. *Ibid.*, art. 13.

263. *Ibid.*

264. *Ibid.*

Partie 3

États des lieux des obstacles pour l'égalité de genre au Mali

Plusieurs obstacles structurels et socioculturels qui entravent la réalisation d'une société véritablement égalitaire et limitent les opportunités pour les femmes et les filles dans diverses sphères de la vie.

1. Obstacles en matière d'accès à la justice et à l'information juridique

1.1. Les obstacles matériels

En plus des lacunes du manque d'application des lois et mécanismes visant à lutter contre les VBG au Mali, plusieurs autres obstacles rendent l'accès à la justice d'autant plus difficile pour les femmes et les filles. Qu'il s'agisse de MGF, de discrimination ou de violences sexuelles, la complexité et la difficulté d'accès aux procédures permettant de poursuivre en justice les auteur.ice.s de ces types de violations de DH²⁶⁵ décourage bon nombre de victimes. De plus, les victimes sont méfiantes à l'endroit du système judiciaire, dû notamment à la lenteur des procédures et l'impunité qui les entoure²⁶⁶, à la

revictimisation²⁶⁷ et aux sévices subis de la part de spécialistes des questions judiciaires et de responsables de l'application de la loi²⁶⁸.

De surcroît, le coût de la justice formelle est trop élevé²⁶⁹, et ce, malgré l'adoption d'une loi relative à l'assistance judiciaire²⁷⁰. Adoptée en 2001 pour rendre la justice plus accessible aux personnes démunies, elle reste très peu connue des justiciables et la faible rémunération des avocat.e.s s'occupant de ces dossiers ne permet pas une bonne utilisation de celle-ci²⁷¹. De plus, la mauvaise définition de son champ d'application,

265. Association des juristes maliennes (AJM) et al., *L'application de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes: Rapport alternatif aux 6^e et 7^e rapports périodiques du gouvernement du Mali*, juin 2016, p. 18.

266. *Ibid.*

267. Les victimes peuvent subir un nouveau traumatisme en racontant leur histoire, c'est ce que l'on appelle une revictimisation ou une seconde victimisation. Ce genre de phénomène peut se produire lors des rencontres entre une victime et les intervenant.e.s qui l'accompagnent ou lors des procédures judiciaires, quand vient le temps de témoigner. Pour cette raison, il est impératif de porter attention aux questions posées, à l'environnement dans lequel se trouve la victime et à la manière dont elle est traitée. Le risque de revictimisation doit particulièrement être pris en compte dans le cadre de l'accompagnement des victimes mineures et des victimes de violences sexuelles. En effet, lorsque les intervenant.e.s impliqué.e.s dans l'accompagnement manquent de sensibilité quant à la nature particulière des VBG, et tout particulièrement des violences sexuelles, le risque de revictimisation augmente. Le rejet de la part de la famille ou de la communauté en général, ainsi que le blâme que certains font porter aux victimes pour les préjudices qu'elles ont subis peuvent également être source de traumatismes additionnels. Voir ASFC, *Guide de litige stratégique au Mali (Première édition)*, 2020, p. 119.

268. Comité CEDEF, *Observations finales concernant les sixième et septième rapports périodiques (présentés en un seul document) du Mali*, 25 juillet 2016, CEDAW/C/MLI/CO/6-7, para. 13.

269. *Ibid.*

270. République du Mali, *Loi N 2021-082 du 24 août 2001 relative à l'assistance judiciaire*, octobre 2022; République du Mali, *Décret N 06-426/P-RM du 6 octobre 2006 fixant les modalités d'application de la Loi N 01-082 du 24 août 2001 relative à l'assistance judiciaire*, 6 octobre 2006.

271. Avocats sans frontières Canada, *Vers un accès à la justice au Mali? Avancées et défis*, Bamako, 2020, p. 15.

où le terme « ressources insuffisantes »²⁷² ne précise pas de barème nécessaire à l'évaluation des moyens financiers, entrave sa mise en œuvre. Or, l'éligibilité d'une personne à l'assistance judiciaire est déterminée par les moyens financiers de celle-ci. Les coûts des procédures impactent ainsi plus les femmes, celles-ci étant plus touchées par la pauvreté et ayant moins accès à des activités génératrices de revenus, notamment en raison du partage des tâches traditionnelles au sein du couple, leur laissant l'essentiel du travail domestique et de l'éducation des enfants²⁷³.

La division sexuelle du travail et des tâches ménagères, combinée à un plus faible niveau d'éducation, engendre un plus haut taux d'illettrisme chez les femmes que les hommes. L'institut de statistiques de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) estime que 25 % des filles complètent le premier cycle de leur enseignement secondaire, comparativement à 31 % chez les garçons²⁷⁴. En 2020, alors que le taux moyen d'illettrisme pour les hommes est de 40 %²⁷⁵ au Mali, il est de 22 % chez les femmes²⁷⁶, ce qui représente un obstacle conséquent quant à leur capacité d'accéder à l'information juridique. À cela s'ajoute une méconnaissance généralisée de la justice²⁷⁷ et de la procédure judiciaire²⁷⁸, laquelle est, du reste, administrée en français, « la langue

de travail »²⁷⁹ du Mali, mais qui n'est parlé couramment que par 10 % de la population²⁸⁰. Ainsi, une grande partie de la population ne peut pas lire la loi ou suivre les débats qui se déroulent en salle d'audience, y compris ceux qui les concernent directement. Si la présence d'interprètes lors de certaines audiences est à saluer, ces interprètes ne permettent pas toujours de pallier la situation, eux-mêmes n'ayant pas toujours un niveau linguistique satisfaisant²⁸¹. De plus, cette barrière renforce l'impression que la justice est réservée aux personnes instruites²⁸².

En dehors de Bamako, les distances géographiques entre les juridictions et les justiciables deviennent un obstacle majeur pour l'accès à la justice. Les longues distances à parcourir découragent grandement les justiciables, d'autant plus que les déplacements peuvent être fréquents lors de procédures judiciaires. À titre d'exemple, la Cour d'appel de Bamako couvre non seulement la capitale, mais aussi les régions de Koulikoro, Sikasso et Ségou²⁸³. Plus les juridictions sont étendues, plus l'éloignement est considéré par les justiciables comme une barrière majeure à l'accès à la justice²⁸⁴. Non seulement les justiciables n'ont-ils pas nécessairement les moyens financiers pour se déplacer, mais la fréquence de ces déplacements peut aussi entraîner un désistement des procédures judiciaires au profit d'autres modes de règlement²⁸⁵. Ainsi, « cela peut même aller jusqu'à la renonciation à l'exercice de leurs droits, lorsque les distances à parcourir et les frais impliqués s'avèrent d'emblée dissuasifs »²⁸⁶. Les femmes sont d'autant plus affectées par la distance entre les justiciables et les juridictions, étant responsables de la majorité du travail

272. République du Mali, *Loi N° 01-082 du 24 août 2001 relative à l'assistance judiciaire*, 24 août 2001, art. 2.

273. Avocats sans frontières Canada, *Vers un accès à la justice au Mali? Avancées et défis*, Bamako, 2020, p. 16.

274. International Institute for Capacity Building in Africa, UNESCO, Mali: note de synthèse sur l'éducation, janvier 2024, en ligne: <https://www.iicba.unesco.org/fr/mali>.

275. Université de Sherbrooke, *Perspective Monde, Outil pédagogique des grandes tendances mondiales depuis 1945 – Degré d'illettrisme des adultes (% des adultes âgés de plus de 15 ans)*, en ligne: <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servelet/BMTendanceStatPays?langue=fr&codePays=MLI&codeTheme=4&codeStat=WR.RELG.PRA.SIKHS.ZS>.

276. *Ibid.*

277. En 2022, le Mali-Mètre, enquête d'opinion réalisée annuellement par le Friedrich Ebert Stiftung, faisait état d'un taux de 90% de méconnaissance du fonctionnement de la justice, s'expliquant notamment par les grandes difficultés de compréhension, reconnaissance, autorité et légitimité auxquelles le secteur fait face. Voir Friedrich Ebert Stiftung, *Mali-Mètre, Enquête d'opinion, que pensent les Malien(ne)s?*, Bamako, 2022, p. 35.

278. Similairement, une citoyen.ne sur dix partage l'affirmation selon laquelle les procédures [judiciaires] sont longues et compliquées. Voir *Ibid.*

279. République du Mali, *Décret N° 2023-0401/PT-RM du 22 juillet 2023 portant promulgation de la Constitution du Mali (2023)*, 22 juillet 2023, art. 30 al. 3.

280. Avocats sans frontières Canada, *Vers un accès à la justice au Mali? Avancées et défis*, Bamako, 2020, p. 16.

281. *Ibid.*

282. *Ibid.*

283. *Ibid.*

284. Friedrich Ebert Stiftung, *Mali-Mètre, Enquête d'opinion, que pensent les Malien(ne)s?*, Bamako, 2018, p. 35.

285. Mamadou Bakaye Dembele, *Le procès équitable au Mali*, Études africaines, Paris, L'Harmattan, 2019, p. 217.

286. *Ibid.*, p. 218.

ménager, de l'entretien et de l'éducation des enfants, laissant donc peu de temps et d'énergie pour de longs déplacements²⁸⁷.

De plus, l'insécurité croissante dans certaines zones du pays complexifie significativement le bon déroulement de l'instruction et la tenue d'audiences²⁸⁸. Les conséquences de la prise des régions du nord et du centre du Mali en 2012 par des GANE furent aussi l'exode vers le sud de fonctionnaires nécessaires à l'administration des instances judiciaires²⁸⁹. Depuis, l'État malien peine à desservir ces zones. Le Mali compte actuellement 531 magistrat.e.s pour 71 juridictions, « soit un ratio d'environ un[e] magistrat[e] pour 40 954 habitant[e.s] »²⁹⁰. Parmi ces magistrat.e.s, 106 ne sont plus en fonction, ce qui réduit d'autant plus l'effectivité du système judiciaire en 2022²⁹¹. Cette insuffisance de ressources humaines au sein du secteur de la justice engendre un engorgement des tribunaux, et ralentit significativement les procédures menées devant les juridictions maliennes²⁹². Ce manque de personnel peut aussi être expliqué par des contraintes budgétaires et par la dépendance du Mali envers les bailleurs de fonds internationaux, qui financent plusieurs projets d'appui et d'accès à la justice²⁹³. Le système de justice malien s'en trouve d'autant plus vulnérable, puisqu'un retrait soudain de l'assistance internationale nuirait à son fonctionnement²⁹⁴.

Ainsi, selon une étude réalisée par ASF Canada en juillet 2023 dans les régions de Gao, Mopti et Tombouctou, sur les 28 magistrat.e.s affecté.e.s, seulement cinq sont réellement en service, soit 18 % du total²⁹⁵. Les raisons de cette absence de prise de poste varient. Certaines juridictions ont été particulièrement impactées par les affectations du gouvernement, qui voient des magistrat.e.s partir sans remplaçant.e.s annoncé.e.s. Pour d'autres, les magistrat.e.s ne résident pas dans la localité ou ne sont tout simplement jamais venu.e.s²⁹⁶. Du reste, ceux/celles en poste ne disposent que d'une mobilité très réduite en raison du contexte sécuritaire volatile dû à la présence de GANE, ce qui les rend dépendant.e.s des forces de défense et de sécurité pour se déplacer en dehors des capitales régionales²⁹⁷. Pour pallier les difficultés d'accès aux tribunaux, plusieurs organisations de la société civile ont mis en place des cliniques juridiques afin de faciliter l'accès des justiciables aux ressources juridiques et, ultimement, de permettre une meilleure judiciarisation des cas²⁹⁸. À ce titre, des bureaux d'assistance juridique et judiciaire ont été mis en place au sein des tribunaux, tout comme des vestibules de droits auprès des populations dans certains villages²⁹⁹. Ces nouveaux mécanismes, conjointement à la création de cliniques juridiques spécialisées dans la prise en charge juridique des femmes victimes de violences, contribuent à pallier les manquements en matière d'accès à la justice, spécifiquement pour les femmes et PSV³⁰⁰.

287. Avocats sans frontières Canada, Vers un Accès à la Justice au Mali? Avancées et défis, 2020, p. 16, en ligne: <https://asfcanada.ca/wp-content/uploads/2022/06/acces-justice-mali-femmes-vic-times-2020.pdf>.

288. Amnesty International, *Mali. Des crimes sans coupables – analyse de la réponse judiciaire aux crimes liés au conflit dans le centre*, avril 2022, p. 35.

289. *Ibid.*, p. 40.

290. À Bamako, *Justice: le Mali compte 425 magistrats pour 71 juridictions*, 16 décembre 2022, en ligne: <http://news.abamako.com/h/279516.html>.

291. *Ibid.*

292. Avocats sans frontières Canada, *Vers un accès à la justice au Mali? Avancées et défis*, Bamako, 2020, p. 18.

293. *Ibid.*

294. *Ibid.*

295. Avocats sans frontières Canada, *Analyse comparée portant sur « les difficultés liées à l'accès aux professions juridiques et judiciaires pour les jeunes juristes, notamment les femmes au Mali »*, Bamako, décembre 2023.

296. Pour plus de détails sur l'absence de magistrat.e.s dans certaines zones du Mali, voir *Ibid.*

297. Amnesty International, *Mali. Des crimes sans coupables – analyse de la réponse judiciaire aux crimes liés au conflit dans le centre*, avril 2022, p. 35.

298. Plusieurs partenaires d'ASF Canada ont mis en place des cliniques juridiques dans différentes régions du Mali, notamment la Tribune jeune pour le droit de l'Homme au Mali-Mopti.

299. Association des juristes maliennes (AJM) et al., *L'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes: Rapport alternatif aux 6^e et 7^e rapports périodiques du gouvernement du Mali*, juin 2016, p. 14.

300. *Ibid.*

1.2. Les obstacles immatériels

Les obstacles immatériels à l'accès à la justice reposent essentiellement sur la persistance de réalités socioculturelles endogènes qui échappent à la justice formelle. Ce contexte favorise d'une part le maintien d'un tabou autour des VBG et l'absence de dénonciation de l'infraction notamment auprès des juridictions étatiques, et d'autre part un recours accru à la justice coutumière et/ou religieuse par les victimes³⁰¹.

1.2.1. Le tabou et l'absence de dénonciation

Les VBG demeurent encore un sujet tabou au Mali³⁰², en particulier celles commises sur les personnes mineures et celles commises par un.e proche. Dans les sociétés traditionnelles maliennes, le concept de sexe et de relation sexuelle est tributaire d'un caractère « sacré » et, dans certains cas, peut être classé comme tabou si certaines règles régissant une telle activité sont ignorées ou violées³⁰³. De ce fait, les victimes de VBG restent silencieuses de peur de faire honte à leur famille et à la communauté à laquelle ils ou elles appartiennent, au sein desquelles les violences sexuelles constituent d'abord et avant tout une atteinte aux mœurs et à l'honneur³⁰⁴. La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples souligne comment « les crimes de violences sexuelles sont souvent définis comme des "crimes contre la morale ou l'honneur", plutôt que contre l'intégrité physique de la victime »³⁰⁵. L'impunité des auteurs.ses s'en trouve renforcée, souvent condamnée à des peines légères s'il est jugé qu'ils ont agi pour protéger « l'honneur »³⁰⁶.

La notion d'honneur vise de manière explicite les femmes et les filles, en référence notamment au maintien d'un certain statut social, hautement valorisé dans la société malienne³⁰⁷. Selon cette conception, lors d'un viol, la principale conséquence pour la victime ne relève pas de la perpétration d'un acte portant atteinte à sa liberté sexuelle et à son intégrité physique, mais plutôt du fait que ce geste ternit son honneur et sa bonne réputation. En conséquence, les violences sexuelles peuvent empêcher les filles de se marier et, s'agissant des femmes ayant déshonoré leurs époux et famille, conduire à ce qu'elles soient répudiées et exclues de la communauté.

Il existe donc une forte culture du silence autour des VBG³⁰⁸, impactant la dénonciation de l'infraction auprès des autorités étatiques³⁰⁹. La victime est souvent découragée de saisir les autorités compétentes pour porter plainte en matière de VBG, d'une part du fait de la pression familiale et communautaire qui s'exerce sur elle³¹⁰, et d'autre part du fait des conséquences que la dénonciation entraîne, telles que de la stigmatisation. Lorsque lesdites autorités sont effectivement saisies se pose le problème de la prise en charge de la victime effectuée par les AAJ. Bien que des efforts aient été fournis en termes de renforcement des capacités des acteurs.ses de la chaîne pénale, comme l'en atteste un rapport publié en 2018 par le bureau d'appui à la consolidation de

301. Le terme « justice informelle » renvoie à la justice coutumière et religieuse musulmane dans le contexte du Mali.

302. Théra Japhet Pobanou, Soumah Mohamed, Traoré Ténin *et al.*, *Aspects épidémiologique-cliniques et judiciaires des agressions sexuelles au Mali*, Santé publique, 2014/1, vol. 26, p. 123-129.

303. *Ibid.*

304. Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Résolution sur la situation des femmes et des enfants dans les conflits armés*, CADHP/Res.283(LV), 2014, en ligne: <https://achpr.au.int/fr/adopted-resolutions/283-resolution-sur-la-situation-des-femmes-et-des-enfants-dans-les-conflits>.

305. Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Résolution sur la situation des femmes et des enfants dans les conflits armés*, CADHP/Res.283(LV), 2014, en ligne: <https://achpr.au.int/fr/adopted-resolutions/283-resolution-sur-la-situation-des-femmes-et-des-enfants-dans-les-conflits>.

306. *Ibid.*

307. Institut national de la Statistique du Mali, Initiative Spotlight, *Violences basées sur le genre, pratiques néfastes et santé de la reproduction dans les zones d'intervention du projet spotlight*, mai 2021, p. 4.

308. Ministère de la promotion de la femme de l'enfant et de la famille, *Stratégie nationale holistique pour mettre fin aux violences basées sur le genre au Mali, 2019-2023*, Bamako, juillet 2018, p. 32.

309. Initiative Spotlight, *Rapport d'avancement narratif annuel – 1^{er} janvier – 31 décembre 2020*, 2020, p. 88.

310. Sur la notion de communauté, dans la philosophie bantoue, la métaphore de l'arbre est omniprésente. Elle projette une image dans laquelle l'individu est comparable à une branche dont l'existence dépend de l'arbre c'est-à-dire de la communauté, cet élément même qui est arrimé aux racines, les ancêtres. La communauté désigne avant tout le « groupe ». Il s'agit d'un groupe qui vit ensemble et partage les mêmes valeurs. La communauté peut être délimitée en fonction de plusieurs paramètres tels que l'ethnie, le clan, la tribu ou la famille élargie. Dans les zones rurales de l'Afrique, la communauté rassemble en général une ethnie liée par le lignage sur un territoire déterminé. Le lignage est en soi un sujet de droit dont les individus membres sont liés soit par un système de matrilignage, soit par un système de patrilignage.

la paix des Nations Unies³¹¹, cela constitue encore un défi à ce jour. En effet, le rapport annuel du GBVIMS considère « l'absence notable d'acteur[.rice.]s juridiques et de sécurité fiables et bien formé[e.]s » comme un obstacle à l'accès aux services d'assistance juridique³¹².

Afin de comprendre le poids de la communauté sur l'individu en Afrique subsaharienne de manière générale, il sied de noter que dans cet espace et surtout dans les milieux traditionnels, l'organisation sociale repose historiquement sur le principe de la prééminence de la communauté sur la personne étant donné que la communauté garantissait l'existence et la subsistance de chaque personne la composant³¹³. Aujourd'hui, la plupart des sociétés africaines continuent de considérer les personnes comme des parties d'un ensemble communautaire plutôt que comme des êtres autonomes et distinctes, du fait que la personne a un temps de vie limité, tandis que la communauté possède un caractère de permanence³¹⁴. En conséquence, l'action d'une personne qui doit décider si elle entend saisir la justice étatique est fortement influencée par la communauté à laquelle elle appartient. Si la justice étatique est réprouvée par la communauté, la dénonciation d'une infraction est de fait impopulaire, car considérée comme une délation.

Les familles et la communauté imposent souvent aux victimes de s'assurer de leur soutien avant d'entreprendre toute action. Une décision unilatérale de la part de ces dernières peut être lourde de conséquences sur le plan social, pouvant aller jusqu'au bannissement de la communauté³¹⁵. Le poids de la communauté qui désapprouve le recours à la justice formelle joue donc un rôle important dans le recours aux procédures coutumières/religieuses³¹⁶. Que ce soit dans le cercle de la famille ou dans le cercle communautaire, celle-ci va encourager la mise en place d'un processus de règlement à l'amiable entre les familles, sans consulter la victime de l'infraction³¹⁷. Même lorsqu'ils ou elles ne souhaitent pas régler à l'amiable le litige, les justiciables craignent d'endosser la responsabilité d'envoyer un.e membre de la communauté en détention et de devoir supporter le regard accusateur de la société³¹⁸. Il est donc difficile pour les membres des familles – quels que soit leurs âges – de décider unilatéralement d'utiliser un autre mécanisme de règlement de conflit sans l'aval du ou de la chef.fe de leur famille.

311. Bureau d'appui à la consolidation de la paix, *Rapport final: Projet d'amélioration de l'accès des femmes victimes de violences sexuelles et basées sur le genre à la justice et à la sécurité dans le processus de consolidation de la paix au Mali*, 31 juillet 2018, p. 23.

312. Gender Based Violence Information Management System, *Rapport annuel GBVIMS 2023*, mars 2024, p. 6.

313. Ntupaka Charles, *Introduction aux systèmes juridiques africains*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2004, p. 1-10.

314. Abambres Jorge Mara Zenaide, *La charte africaine des droits de l'Homme et des peuples: une charte de l'homme africain?: étude contextuelle au regard des aspects culturels des juridictions africaines*, thèse en droit, novembre 2021, p. 67.

315. La FIDH développe cette thèse dans une étude en Côte d'Ivoire. Voir Fédération internationale pour les droits humains, « *On va régler ça en famille* ». Les obstacles à une prise en charge effective des victimes de violences sexuelles en Côte d'Ivoire, Paris, 2022, N°789f, en ligne: https://www.fidh.org/IMG/pdf/vsbg_cote_divoire-2.pdf.

316. Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali*, S/2020/1332, 2 février 2021, paras. 746, 767.

317. *Ibid.*

318. Fédération internationale pour les droits humains, « *On va régler ça en famille* ». Les obstacles à une prise en charge effective des victimes de violences sexuelles en Côte d'Ivoire, Paris, 2022, N° 789f, en ligne: https://www.fidh.org/IMG/pdf/vsbg_cote_divoire-2.pdf

1.2.2. L'importance de la justice coutumière et religieuse

Il existe un pluralisme juridique et judiciaire au Mali. En effet, la majorité de la population malienne a recours à des modes de règlement des litiges issus de justice informelle³¹⁹. Celles-ci sont diverses, mais la présente analyse se cantonne à aborder la justice coutumière³²⁰ et religieuse³²¹ dans ce développement au regard de leur place prépondérante au Mali³²².

À la différence de la justice formelle qui est principalement de nature rétributive et dissuasive, la justice coutumière et religieuse est souvent de nature restaurative³²³. En ce sens, la résolu-

tion privilégiée des litiges au sein de la justice coutumière est la conciliation – définie comme une manifestation de la coutume africaine, consistant à soumettre les litiges à une autorité en vue d'aboutir à un compromis acceptable pour les deux parties, compromis qui revêt une force obligatoire après leur acceptation et que chacune peut refuser jusqu'à cet instant³²⁴.

La résolution des litiges par la conciliation dans le contexte coutumier africain poursuit des objectifs tant au niveau de la forme que du fond. Sur la forme, la conciliation se réalise en petits comités et implique un petit nombre d'acteurs³²⁵. L'objectif pour les parties est ici, d'une part, de ne pas entacher la réputation des membres de la communauté à laquelle ils ou elles appartiennent et, d'autre part, de résoudre rapidement le litige³²⁶, vu que les parties ne souhaitent pas être stigmatisées par la communauté³²⁷. Sur le fond, l'objectif poursuivi est avant tout de préserver l'intérêt du groupe ou de la communauté. Le rétablissement de l'harmonie au sein de la communauté apparaît comme l'objectif premier, car les conflits sont perçus comme menaçant sérieusement l'ordre social parce qu'ils engagent, au-delà des protagonistes individuels, les identités de groupes (famille, village, ethnie)³²⁸.

319. Institut Malien de Recherche Action pour la Paix, Interpeace, État des lieux, défis et opportunités de l'accès à la justice et de la lutte contre l'impunité au centre du Mali, février 2023, en ligne: https://www.interpeace.org/wp-content/uploads/2023/02/2023-Report_Justice-Impunite-Synthetic-Mali-v3.pdf; Institut Clingendael, *Sous le microscope: les systèmes de justice coutumiers dans le nord du Mali*, juillet 2017, en ligne: https://www.clingendael.org/sites/default/files/2017-10/sous_le_microscope_syst%C3%A8mes_justice_coutumiers_nord_mali.pdf.

320. Lors de la conférence de Londres sur « L'avenir du droit en Afrique » qui s'est tenue du 28 décembre 1959 au 8 janvier 1960, le terme « justice coutumière » est choisi pour désigner l'application du droit coutumier avec ces transformations dues aux influences étrangères. Il s'agit des mécanismes communautaires de règlement des différends dont les origines ne sont pas étatiques. Ils reposent normalement sur des fondations culturelles et historiques ancestrales et existaient souvent avant l'époque coloniale. Voir Carlson Wunde, *The administration of justice in bi-jural country - the united republic of Cameroon*, London, Proquest, 1979.

321. Le terme « justice religieuse », tel qu'utilisé dans les discours analysés, ouvre également la voie à une réflexion étymologique et sémantique. Pour les populations, ce terme ne correspond pas à une application rigoriste de la Charia, comme le proposent certains groupes islamistes radicaux implantés au Sahel. Les populations font référence à la « justice religieuse » lorsqu'elles s'adressent à l'imam du quartier ou du village comme un homme honnête, pieux et érudit dont l'autorité morale découle directement des principes religieux et dont les décisions sont exécutées par les parties par respect des consignes de la religion. La justice religieuse au Mali concerne l'application du droit musulman. Voir Plateforme d'analyse, de suivi et d'apprentissage au Sahel, *Les justices traditionnelles dans les pays du G5 Sahel et au Sénégal*, 7 février 2022, en ligne: <https://pasas-minka.fr/en/resources/download/262>.

322. Erwin van Veen et al., *Au-delà de la dichotomie: accepter le pluralisme juridique au Mali et en réconcilier les composantes*, « Chapitre 3: Examiner les opérations: efficacité des systèmes judiciaires maliens et changements à y apporter », novembre 2015, Clingendael Institute, en ligne: https://www.clingendael.org/pub/2015/au-dela_de_la_dichotomie/3_performance_juridique/#doit_coutumier.

323. Il est communément admis de distinguer trois modèles de justice: la justice rétributive (principalement axée sur la dimension morale et qui met particulièrement l'accent sur ceux qui ont perpétré un acte contraire aux normes ou à la loi), la justice dissuasive (davantage axée sur la dimension instrumentale et qui met l'accent sur le châtiement afin de prévenir de nouvelles violations de la loi) et la justice restaurative (centrée sur la nécessité de reconstruire les liens socio-économiques et la cohésion sociale). Les systèmes de justice occidentale modernes, qu'ils relèvent de la tradition romano-germanique ou de la Common law, privilégient une approche fondée à la fois sur une approche rétributive et dissuasive.

324. Elias Taslim Olawale, *La nature du droit coutumier africain*, Paris, Présence africaine, 1961, p. 232.

325. Jean-Godefroy Bidima, *La Palabre. Une juridiction de la parole*, Paris, 1997, Michalon, introduction.

326. *Ibid.*

327. « Dans un litige familial, toute dénonciation est perçue comme une délation et suscite la honte. On préfère, en cas de viol ou d'inceste, faire une palabre et traiter cela en "famille", où l'honneur doit toujours être sauf ». Voir *Ibid.*

328. « Considering the variations between English and African law, Elias maintains that criminal law in African communities was centred on achieving social equilibrium by focusing on restitution, while European criminal law operated on the basis of punishment and retribution against the individual offender ». Voir Aiyedun Adenike et Ordor Ada, *Integrating the Traditionnal with the contemporary in Dispute Resolution in Africa*, African Journal Online, vol. 20, 2016; Voir également à ce sujet Elias Olawale Taslim, *The nature of African Customary Law*, Manchester, Manchester University Press, 1956, p. 110.

La stabilité des sociétés traditionnelles africaines était garantie par des institutions, des pratiques et des rites qui maintenaient une certaine stabilité sociale et assuraient le règlement pacifique des conflits : la famille restreinte, noyau central pour l'éducation à la tolérance quotidiennement dispensée à travers les contes et proverbes ; la famille élargie, assurant les liens d'identité et de reconnaissance par le maintien d'un système de solidarité entendue ; le clan ou la tribu structurée suivant des relations hiérarchisées garantissant la stabilité sociale et la cohésion de tous.les membres³²⁹.

Le processus de règlement à l'amiable est privilégié, qui implique un accord entre les parties pour mettre fin à un différend sans l'intervention des tribunaux³³⁰. Si le droit malien reconnaît formellement certaines procédures de règlement à l'amiable des différends, notamment la transaction³³¹, la conciliation³³² et l'arbitrage³³³, il interdit leur application en particulier aux délits et crimes sexuels³³⁴. Toutefois, dans la pratique, le recours aux autorités coutumières et religieuses s'effectue au quotidien pour les cas de VBG. Les participantes à la collecte de données primaires citent l'importance de préserver les liens familiaux et communautaires pour justifier le rôle de premier.ère.s répondant.e.s occupé.e.s par les chef.fe.s de villages et les autorités traditionnelles et religieuses, qu'elles estiment faire preuve de « neutralité, crédibilité et sincérité ». La peur de représailles et de stigmatisation, en plus des coûts importants, sont d'autant plus

de motivations à faire appel aux autorités traditionnelles et religieuses plutôt qu'au système juridique malien.

Bien que les femmes maliennes tendent à avoir recours aux autorités coutumières et religieuses plutôt qu'à la justice étatique en matière de VBG, ces autorités ne sont pas nécessairement favorables à l'ÉG³³⁵. La cohésion sociale, la coutume, la tradition ou la religion sont souvent utilisées pour justifier les VBG³³⁶. De plus, les mentalités et les comportements restent profondément marqués par des pratiques coutumières et religieuses fondées sur l'inégalité de genre et le rôle dominant de l'homme au sein de la famille et dans la société³³⁷. Cela a pour conséquence de contraindre les victimes de VBG à accepter les règlements à l'amiable, impliquant le plus souvent la libération de l'auteur.rice de la violation en échange du versement d'une compensation financière ou d'une union forcée avec ce dernier pour ménager la réputation de la famille et la tranquillité de la communauté³³⁸.

329. Centre Franco-Paix en résolution des conflits et missions de paix, *Les mécanismes traditionnels de gestion des conflits en Afrique subsaharienne*, Rapport de recherche N° 2, juin 2017, p. 14.

330. V.O. Ayeni et T.O. Ibraheem, *Amicable Settlement of Disputes and Proactive Remediation of Violations under the African Human Rights System*, *Beijing Law Review*, vol. 10 n° 3, 2019, p. 407.

331. Journal officiel du Mali, *Loi N° 01-80 du 20 août 2001 portant Code de procédure pénale modifiée par la loi N° 2013-016/du 21 mai 2013*, art. 8.

332. Journal officiel du Mali, *Décret N° 1999-254 du 15 septembre 1999 portant Code de procédure civile, commerciale et sociale*, art. 3 ; et République du Mali, *Loi N° 2011 - 087 du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille*, art. 327.

333. Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, *Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique modifié par le Traité de Québec du 17 octobre 2008*, 17 octobre 2008, Québec, art. 21 à 26.

334. Journal officiel du Mali, *Loi N° 01-80 du 20 août 2001 portant Code de procédure pénale modifiée par la loi N° 2013-016/du 21 mai 2013*, art. 52.

335. Conseil des droits de l'Homme, *Compilation concernant le Mali*, A/HRC/WG.6/29/MLI/2, novembre 2017, para. 73.

336. *Ibid.*

337. Commission nationale des droits de l'Homme, *Rapport alternatif au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes (CEDEF)*, Bamako, mai 2016.

338. Commission d'enquête internationale pour le Mali, *Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali*, 19 juin 2020, S/2020/1332, paras. 746 et 767.

Ce passage issu d'une analyse des entretiens avec les OSC en témoigne :

Cas d'une femme dont le mari a émigré et qui est enceinte par un marabout³³⁹ qui se trouve être son oncle. Après une dispute avec sa coépouse, le marabout la convoque chez lui et lui donne trois pièces de 100 francs CFA. La première pour se laver avec, la deuxième pour l'enduire sur son corps et la troisième pour la mettre dans sa boisson. Après avoir bu la potion, elle s'évanouit et ne se rappelle plus de rien. Ensuite, après deux mois, elle se rend compte qu'elle a attrapé une grossesse. Alerté, le marabout s'excuse pour son forfait et le problème est arrangé à l'amiable au sein de la famille³⁴⁰.

Ce type de pratique contribue à la banalisation des VBG et nourrit leur perpétuation, au détriment des droits fondamentaux des femmes et filles du Mali.

2. La marginalisation des femmes et des filles dans les processus de paix et de réconciliation

Alors que l'importance d'une participation pleine, égale et constructive des femmes dans l'établissement et le maintien de la paix est reconnue par plusieurs organisations internationales, les femmes et les filles maliennes sont quasi absentes des institutions formelles, à l'instar de la CVJR et l'Autorité de gestion de réparation en faveur des victimes des crises au Mali (AGRV), mais également informelles de construction de la paix et de la réconciliation³⁴¹.

339. Un marabout est une personne ressource impliquée dans la consultation et la gestion de conflits sociaux et communautaires, et dont l'autorité relève de l'enseignement islamique. Voir Ambroise Dakouo, *Rôle du marabout dans la gestion des conflits sociaux dans le cercle de Bla (Mali)*, janvier 2009, en ligne : https://www.afrique-gouvernance.net/bdf_experience-1437_fr.html.

340. Consortium pour la recherche économique et sociale, *Évaluation formative et capitalisation des connaissances et expériences du projet d'Appui à la stratégie nationale pour l'Équité et l'Égalité de genre*, 2020, p. 30, en ligne : https://www.cres-sn.org/wp-content/uploads/2020/04/RAPPORT-EVALUATION-PASNEEG-FINAL_24-fevrier-2020.pdf

341. Voir notamment Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 1325*, S/RES/1325, 31 octobre 2000; Union africaine, *Politique de justice transitionnelle*, février 2019, paras. 33, 39, 45-46, 53-54, 69, en ligne : https://au.int/sites/default/files/documents/36541-doc-au_tj_policy_fre_web.pdf; et Conseil de l'Union européenne, *Soutien de l'UE à la justice transitionnelle – Conclusions du Conseil*, 16 novembre 2015, doc. N° 13575/15 COHOM 103 DEVGEN 210 CONUN 203, para. 7.

Notamment, la Résolution 1325 adoptée par le CSNU souligne l'importance de la contribution des femmes et des filles dans la prévention et la résolution des conflits ainsi que dans la consolidation de la paix, et réitère l'importance de leur participation pleine et égale en tant qu'actrices de la paix et de la sécurité³⁴².

Or, les femmes ont été marginalisées tout au long du processus de restauration de la paix au Mali et leur inclusion n'a pas réellement été considérée comme une priorité³⁴³. Le Comité CEDEF a souligné être préoccupé « par le fait que les femmes avaient toujours été sous-représentées au niveau décisionnel depuis le début de l'application de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger »³⁴⁴ et a recommandé que des ressources soient allouées afin de mettre en œuvre la résolution 1325 du CSNU³⁴⁵, dans l'objectif de garantir une participation significative des femmes à toutes les étapes du processus de réconciliation et de consolidation de la paix.

Le rôle et l'engagement des femmes au sein des ONG et OSC maliennes varient en fonction du contexte et des besoins identifiés³⁴⁶. Lors de situations de crise, elles ont agi pour influencer les décideurs politiques et militaires dans le but de résoudre les conflits et de restaurer la stabilité

342. Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 1325*, S/RES/1325, 31 octobre 2000.

343. À titre d'exemple, le ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille (MPFEF) n'était pas représenté dans le Comité national pour la coordination de la mise en œuvre de l'Accord de paix lors de sa création. Aujourd'hui, le MPFEF est représenté au sein de ce comité, qui opère sous la conduite du ministre de la Réconciliation nationale et est composé également des ministres en charge respectivement de la Sécurité et de la Protection civile, de la Refondation de l'État, de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, de l'Emploi et la Formation professionnelle. Lors d'une réunion en février 2021, ce Comité a convenu d'élargir la participation des femmes dans les mécanismes liés à l'Accord, et notamment d'octroyer trois sièges supplémentaires aux femmes au sein du Comité et douze sièges au niveau des quatre sous-comités de l'Accord. Voir Lorentzen Jenny, *Les femmes dans le processus de paix au Mali*, mars 2018.

344. Comité CÉDEF, *Observations finales concernant les sixième et septième rapports périodiques (présentés en un seul document) du Mali*, juillet 2016, CEDAW/C/MLI/CO/6-7, para. 9-10.

345. Françoise Nduwimana, *La Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité. Comprendre les implications, remplir les obligations*, New York, 2000, en ligne : https://www.un.org/womenwatch/osagi/cdrom/documents/Background_Paper_Africa_fr.pdf.

346. Observatoire Boutros-Ghali du maintien de la paix, *Les femmes dans le processus de paix au Mali*, mars 2018, p. 5, en ligne : https://www.observatoire-boutros-ghali.org/wp-content/uploads/2022/08/Traduction1_Jenny-Lorentzen.pdf

constitutionnelle³⁴⁷. Par exemple, des femmes issues d'OSC maliennes sont intervenues lors des négociations précédant la signature de l'Accord de Ouagadougou, contribuant ainsi à faire avancer le processus de paix :

Comme les négociations devaient avoir lieu à Ouagadougou, les femmes n'étaient pas invitées. Sans même connaître le lieu des négociations à leur arrivée, quatre femmes de la société civile se sont rendues à Ouagadougou pour réclamer leur place autour de la table et la fin des combats. Bien qu'elles aient dû forcer la porte, elles ont réussi à prendre part aux négociations et s'assurer que bon nombre de leurs préoccupations soient incluses dans l'accord³⁴⁸.

2.1. Les mécanismes formels de construction de la paix et de la réconciliation

En ce qui concerne spécifiquement les mécanismes formels de construction de la paix et de réconciliation, à savoir la CVJR, la Commission nationale de désarmement, démobilisation et réintégration (CNDDR) et le Conseil national de Réforme du secteur de la sécurité (CNRSS), ainsi que l'instauration d'autorités intérimaires dans le Nord, les femmes demeurent quasi absentes³⁴⁹.

En 2018, le taux moyen de « participation des femmes aux mécanismes de mise en œuvre de l'Accord de Bamako est d'environ 3 % »³⁵⁰, résultat d'une sous-représentation des femmes dans les mécanismes mandatés d'assurer le processus de paix. À cette date, « la CNDDR compt[ait] également une femme, tandis que le CNRSS compt[ait] quatre femmes membres »³⁵¹. En 2021, seulement trois femmes étaient nommées aux autorités intérimaires dans les

cercles d'Ansongo, d'Almoustarat et de Gao³⁵², dont la mission est d'assurer le fonctionnement des services étatiques et le fonctionnement des services sociaux de base et de faciliter le retour, la réinstallation et la réinsertion des réfugié.e.s³⁵³.

En ce qui concerne la CVJR et l'AGRV, les femmes sont plus présentes. En effet, la CVJR affichait une représentation féminine légèrement supérieure : en 2018, parmi les 25 commissaires en poste, quatre femmes étaient des femmes³⁵⁴. De plus, une sous-commission sur le genre a été créée pour appuyer cette démarche particulière concernant les questions de genre dans le cadre du mandat de la CVJR³⁵⁵. Ce résultat est le fruit d'une lutte de longue haleine pour que les femmes et les victimes soient mieux représentées dans le processus de JT au Mali.

En outre, la Loi instituant des mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions nominatives et électives de 2015 crée un cadre juridique en faveur de l'inclusion des femmes dans les processus d'établissement et de maintien de la paix³⁵⁶.

347. *Ibid.*

348. *Ibid.*

349. Observatoire Boutros-Ghali du maintien de la paix, *Les femmes dans le processus de paix au Mali*, mars 2018, p. 6, en ligne: https://www.observatoire-boutros-ghali.org/wp-content/uploads/2022/08/Traduction1_Jenny-Lorentzen.pdf.

350. *Ibid.*

351. *Ibid.*

352. Nations unies, *Plus impliquées, les femmes de Gao veulent pleinement jouer leurs rôles publics et politiques*, 9 avril 2021, consulté le 9 janvier 2024, en ligne: <https://peacekeeping.un.org/fr/plus-impliquees-les-femmes-de-gao-veulent-pleinement-jouer-leurs-roles-publics-et-politiques>.

353. MINUSMA, *Processus de paix: installation des autorités intérimaires des cercles de Taoudéni et Achourat*, 1^{er} novembre 2018, en ligne: <https://minusma.unmissions.org/processus-de-paix-installation-des-autorit%C3%A9s-int%C3%A9rimaires-des-cercles-de-taoud%C3%A9ni-et-achourat>.

354. Observatoire Boutros-Ghali du maintien de la paix, *Les femmes dans le processus de paix au Mali*, mars 2018, p. 6, en ligne: https://www.observatoire-boutros-ghali.org/wp-content/uploads/2022/08/Traduction1_Jenny-Lorentzen.pdf.

355. *Ibid.*

356. Journal officiel de la République du Mali, *Loi N° 2015-052 du 18 décembre 2015 instituant des mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions nominatives et électives*, art. 2.

2.2. L'inclusion des femmes dans les mécanismes alternatifs de résolution des litiges

De manière générale sur le continent africain, la discrimination à l'égard des femmes dans les systèmes de gouvernance est l'un des problèmes relatifs aux DH le plus cités dans le contexte des mécanismes alternatifs de résolution des litiges³⁵⁷. En effet, «le nombre de femmes occupant des postes de responsabilité dans les systèmes [de justice traditionnelle] reste peu élevé, même si des améliorations ont été constatées ces dernières années»³⁵⁸.

Au Mali, les mécanismes alternatifs de résolution des litiges ont toujours existé³⁵⁹, mais leur place actuelle dans le dispositif de prévention des conflits et de construction de la paix demeure une problématique majeure puisqu'elles sont marginalisées, ceci particulièrement au niveau décisionnel et directionnel³⁶⁰. D'une part, les femmes n'occupent que très rarement les postes de cheffes coutumières ou cheffe religieuse et d'autre part, elles sont souvent exclues des réunions des instances coutumières et religieuses³⁶¹.

Toutefois, les femmes âgées sont souvent sollicitées dans la recherche de solutions aux problèmes sociaux en tant que membres des «commissions de conciliation des sages pour la prévention et le règlement des conflits sociaux et familiaux»³⁶². Cette participation des femmes plus âgées n'est pas basée sur le genre, mais plutôt sur des principes gérontocratiques³⁶³. Bien que ces principes ne soient pas directement

basés sur l'ÉG, il s'agit néanmoins d'une opportunité à saisir afin d'augmenter la participation des femmes dans les décisions liées à la paix et la réconciliation.

3. Obstacles à l'accès aux professions juridiques et judiciaires

3.1. États des lieux de la faible représentativité des femmes

Les femmes représentent 51% de la population malienne³⁶⁴. Cependant, en règle générale, leur accès à l'emploi est faible. Selon la Banque mondiale, la population féminine malienne en emploi est de 12,3% en 2020³⁶⁵. Celle-ci se concentre dans des domaines du soin, tels que la santé et les services sociaux, avec un pourcentage 26,4% contre seulement 3,6% dans le secteur de l'administration générale³⁶⁶.

Les tableaux ci-après font état de la faible représentation des femmes au sein de l'appareil juridique et judiciaire. Ils contiennent des données récoltées dans le cadre de l'analyse comparée portant sur les difficultés d'accès aux PJJ, réalisée par ASF Canada³⁶⁷.

357. Organisation des Nations Unies, *Droit de l'homme et systèmes de justice traditionnelle en Afrique*, Genève, 2016, en ligne: https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HR_PUB_16_2_HR_and_Traditional_Justice_Systems_in_Africa_FR.pdf.

358. Organisation des Nations Unies, *Droit de l'homme et systèmes de justice traditionnelle en Afrique*, Genève, 2016, en ligne: https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HR_PUB_16_2_HR_and_Traditional_Justice_Systems_in_Africa_FR.pdf.

359. Prenons les exemples des *Toguna* chez les Dogons, les *cadis* au nord et le *Djo* chez les Bambara.

360. Helene Lackengauer, Magdalena Tham Lindell et Gabriella Ingerstad, *If our men won't fight, we will*, FOI-R 4121-SE, novembre 2015, p. 30-31.

361. *Ibid.*

362. *Ibid.*

363. *Ibid.*

364. Banque mondiale, *Population, femmes (% du total) – Mali*, 2020, consulté le 1^{er} août 2023, en ligne: <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SP.POPTOTL.FEZ?locations=ML>.

365. Banque mondiale, *Travailleurs salariés, femmes (% de la population féminine en emploi) – Mali*, consulté le 1^{er} août 2023, en ligne: <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SL.EMPWORK.FE.ZS?locations=ML>.

366. Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, *La représentativité des hommes et des femmes dans les instances normatives de l'administration publique*, juillet 2015, p. 22.

367. Avocats sans frontières Canada, *Analyse comparée portant sur «les difficultés liées à l'accès aux professions juridiques et judiciaires pour les jeunes juristes, notamment les femmes au Mali»*, Bamako, décembre 2023, en ligne: https://asfcanada.ca/wp-content/uploads/2024/02/analyse-comparee-pjj_mali_2024.pdf.

Tableau 1: Répartition par sexe des avocat.e.s sur le territoire du Mali en 2021³⁶⁸

Région	Nombre d'avocats (hommes)	Nombre d'avocates (femmes)	Total	Pourcentage de femmes avocates (%)
Bamako	262	27	289	9,34
Kayes	3	0	3	0
Sikasso	3	0	3	0
Ségou	1	0	1	0
Mopti	5	0	5	0
Gao	0	0	0	0
Tombouctou	0	0	0	0
Kidal	0	0	0	0
TOTAL	274	27	301	8,97

Concernant l'avocature, sur un effectif total de 301 avocat.e.s inscrit.e.s au tableau de l'Ordre des Avocats du Mali, moins de 9 % sont des femmes et seulement 12 exercent à l'intérieur du pays³⁶⁹. Quant aux autres PJJ, il existait huit femmes notaires sur un effectif de 36, soit 22 % en 2021³⁷⁰. Les données ne sont guère plus reluisantes en ce qui a trait à la proportion de femmes magistrates :

Tableau 2: Répartition par sexe des magistrat.e.s sur le territoire du Mali en 2021³⁷¹

Région	Nombre de magistrats (hommes)	Nombre de magistrates (femmes)	Total	Pourcentage de femmes magistrates (%)
Bamako	294	50	344	14,53
Kayes	47	1	48	2,08
Koulikoro	25	4	29	13,79
Sikasso	27	1	28	3,57
Ségou	28	1	29	3,45
Mopti	31	0	31	0
Tombouctou	7	0	7	0
Gao	12	0	12	0
Kidal	0	0	0	0
TOTAL	471	57	528	10,8

368. *Ibid.*, p. 13.

369. Avocats sans frontières Canada, *Analyse comparée portant sur «les difficultés liées à l'accès aux professions juridiques et judiciaires pour les jeunes juristes, notamment les femmes au Mali»*, Bamako, décembre 2023, en ligne : https://asfcanada.ca/wp-content/uploads/2024/02/analyse-comparee-pjj_mali_2024.pdf.

370. *Ibid.*, p. 23.

371. *Ibid.*, p. 12.

En 2008, sur un effectif total de 418 magistrat.e.s, 46 étaient des femmes, soit 11 %³⁷². En 2021, elles sont 57 femmes sur 528 magistrat.e.s, portant ce taux à 10,8 %³⁷³. Les régions du centre et du nord du pays ne disposent d'aucune femme magistrate³⁷⁴. La faible présence des femmes est également flagrante lorsqu'on considère leur nomination dans les postes de responsabilité. Dans le secteur judiciaire, le niveau de représentation féminine aux postes de décision est faible, avec seulement sept femmes pour 126 hommes en 2014, et neuf femmes pour 109 hommes en 2015, ce qui représente des taux de respectivement 5,3 % et 7,6 %³⁷⁵.

De plus, dans les juridictions, les femmes ont tendance à occuper les emplois de secrétaire ou de greffière, alors que très peu d'entre elles sont nommées à la présidence des juridictions³⁷⁶. Lors des entrevues effectuées par ASF Canada dans le cadre de l'élaboration du rapport de données de base, un partenaire a indiqué qu'« il n'existe aucune femme procureure au Mali. Seulement quatre présidentes de juridictions, dont une à Ségou, Koutiala, commune II et III du district de Bamako »³⁷⁷.

3.2. Le poids des pesanteurs socioculturelles sur l'accès des femmes aux professions juridiques et judiciaires

La faible représentation des femmes dans le domaine de la justice est entre autres attribuable au poids des normes socioculturelles³⁷⁸. Il ressort d'une étude publiée par ASF Canada sur l'accès des jeunes aux PJJ que l'un des obstacles entravant spécifiquement l'accès des femmes maliennes aux PJJ est la charge mentale ménagère qu'elles supportent au quotidien, souvent seules³⁷⁹. Ce fardeau rend d'autant plus ardue la conciliation équitable entre la vie professionnelle/scolaire et familiale, ce qui nuit ultimement à leur bien-être³⁸⁰. Au Mali, la charge mentale ménagère des femmes au foyer ou occupant un emploi est exacerbée par une répartition des tâches genrée qui découle de la société traditionnelle patriarcale³⁸¹. En général, les tâches domestiques et familiales (entretien de la maison, suivi et encadrement des enfants, cuisine, etc.) pèsent essentiellement sur les femmes³⁸². Ces charges contraignent les femmes à renoncer aux PJJ, qui sont jugées comme très prenantes et peu conciliables avec leurs responsabilités familiales. Pour celles qui choisissent tout de même de poursuivre une carrière dans les PJJ, ces charges freinent leur épanouissement professionnel en les empêchant de consacrer le temps et les efforts pour l'avancement de leur carrière³⁸³. Cela, combiné aux positions conservatrices³⁸⁴, bloque

372. Ministère de la Justice malienne, *Rapport «Politique d'égalité entre les femmes et les hommes»*, décembre 2008; Mamadou Fomba, *La profession de magistrat au Mali – difficile quête d'indépendance du juge*, thèse en science politique, Université de Bordeaux, 2013, p. 19.

373. Avocats sans frontières Canada, *Analyse comparée portant sur «les difficultés liées à l'accès aux professions juridiques et judiciaires pour les jeunes juristes, notamment les femmes au Mali»*, Bamako, décembre 2023, p. 12, en ligne: https://asfcanada.ca/wp-content/uploads/2024/02/analyse-comparee-pjj_mali_2024.pdf.

374. *Ibid.*

375. Centre national de documentation sur la femme et l'enfant, de l'enfant et de la famille, *La représentativité des femmes et des hommes dans les instances nominatives de l'administration publique*, juillet 2015, p. 34, en ligne: <https://mpfef.gouv.ml/wp-content/uploads/2018/12/RAPPORT-REPRESENTATIVITE-DES-FEMMES-2015-vf-8-10-15.pdf>.

376. *Ibid.*

377. Avocats sans frontières Canada, *Entrevue réalisée en 2022 dans le cadre de la réalisation de l'ACS+*.

378. Avocats sans frontières Canada, *Analyse comparée portant sur «les difficultés liées à l'accès aux professions juridiques et judiciaires pour les jeunes juristes, notamment les femmes au Mali»*, Bamako, 2023, p. 23, 24 et 25, en ligne: https://asfcanada.ca/wp-content/uploads/2024/02/analyse-comparee-pjj_mali_2024.pdf.

379. *Ibid.*, p. 23.

380. BBC News Afrique, *La charge mentale: les femmes devraient-elles être reconnaissantes de recevoir de l'aide pour les tâches ménagères?*, 19 juillet 2021, consulté le 15 août 2023, en ligne: <https://www.bbc.com/afrique/monde-57757088>.

381. Avocats sans frontières Canada, *Analyse comparée portant sur «les difficultés liées à l'accès aux professions juridiques et judiciaires pour les jeunes juristes, notamment les femmes au Mali»*, Bamako, 2023, p. 23, 24 et 25, en ligne: https://asfcanada.ca/wp-content/uploads/2024/02/analyse-comparee-pjj_mali_2024.pdf.

382. Avocats sans frontières Canada, *Analyse comparée portant sur «les difficultés liées à l'accès aux professions juridiques et judiciaires pour les jeunes juristes, notamment les femmes au Mali»*, Bamako, 2023, p. 23, 24 et 25, en ligne: https://asfcanada.ca/wp-content/uploads/2024/02/analyse-comparee-pjj_mali_2024.pdf.

383. *Ibid.*, p. 23-24.

384. *Ibid.*, p. 24.

leur accès aux postes de responsabilité dans leurs PJJ.

En ce qui a trait aux emplois à hautes responsabilités, certain.e.s magistrat.e.s affirment que, dans les milieux les plus fortement ancrés dans les traditions anciennes, il est difficile de nommer des femmes Procureures de la République ou même juges au siège³⁸⁵. Selon les responsables du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, ces milieux conservateurs restent opposés à ce que des femmes exercent des professions à responsabilité importante³⁸⁶. Selon une magistrate, le poste de procureur.e de la République requiert une disponibilité entière du ou de la titulaire qui peut être appelé.e à tout moment par les unités d'enquêtes³⁸⁷. Or, une femme ne serait pas forcément disponible au regard de ses charges ménagères et domestiques, qui lui sont attribuées pour répondre à des préconceptions essentiellement dues à des facteurs socioculturels, selon lesquelles les activités de la femme devraient se limiter à la sphère privée. Une personne ayant participé à des entretiens entre ASF Canada affirme qu'«une femme mariée serait³⁸⁸». Cette conception est véhiculée au sein du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme (MJDH) et la Direction nationale de l'Administration de la Justice (DNAJ),

Ces propos peuvent être nuancés avec le témoignage d'une autre magistrate, qui invite les femmes à dépasser ces stéréotypes en «les incit[ant] à se lancer dans des carrières juridiques, notamment en dehors de Bamako»³⁸⁹:

Selon elle, les femmes peuvent davantage accéder à des postes de responsabilité au sein des juridictions à l'extérieur de la capitale, dont le nombre s'élève à 11 Tribunaux de Grande Instance (TGI), contrairement à Bamako qui ne compte que six TGI. En effet, Bamako étant la capitale, elle attire beaucoup de juristes tant hommes que femmes, ainsi la compétition pour les postes de responsabilité y est plus grande. En revanche, les femmes pourraient profiter du peu d'intérêt suscité par les régions en dehors de Bamako pour y postuler à des postes de responsabilité³⁹⁰.

Enfin, dans son analyse comparée³⁹¹, ASF Canada soutient la mise en place d'une politique nationale d'accompagnement pour les femmes dans toutes les écoles et universités du pays pour les aider à surmonter les barrières sexistes liées au contexte socioculturel malien. Ces mesures permettront de renforcer les acquis de la Politique nationale de Scolarisation des Filles³⁹². Cette dernière a par ailleurs enregistré des progrès importants parmi lesquels :

La prise en compte du genre dans l'élaboration du curriculum; le respect de la parité entre filles et garçons dans les Centres d'Éducation pour le Développement et la prise en compte du genre dans les manuels utilisés dans les écoles, dans le but de la suppression des stéréotypes liés au genre et la valorisation de l'image de la femme³⁹³.

Une politique nationale d'accompagnement permettrait de bonifier ces résultats en renforçant les mesures destinées à promouvoir l'autonomie des femmes et des filles, et ce tout au long de leur parcours scolaire.

385. Ce sont des sociétés patriarcales qui sont fondamentalement conservatrices et s'opposent à toute forme d'égalité de genre, selon les responsables du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme. Voir ASF Canada, *Entrevue réalisée en 2022 dans le cadre de la réalisation de l'ACS+*, document non publié.

386. Avocats sans frontières Canada, *Entrevue réalisée en 2022 dans le cadre de la réalisation de l'ACS+*, document non publié.

387. *Ibid.*

388. Avocats sans frontières Canada, *Analyse comparée portant sur «les difficultés liées à l'accès aux professions juridiques et judiciaires pour les jeunes juristes, notamment les femmes au Mali»*, Bamako, 2023, p. 24, en ligne : https://asfcanada.ca/wp-content/uploads/2024/02/analyse-comparee-pjj_mali_2024.pdf.

389. *Ibid.*

390. Avocats sans frontières Canada, *Analyse comparée portant sur «les difficultés liées à l'accès aux professions juridiques et judiciaires pour les jeunes juristes, notamment les femmes au Mali»*, Bamako, 2023, p. 24, en ligne : https://asfcanada.ca/wp-content/uploads/2024/02/analyse-comparee-pjj_mali_2024.pdf.

391. *Ibid.*, p. 24-25.

392. Ministère de l'Éducation, de l'Alphabétisation et des Langues nationales, *Document de Politique nationale de Scolarisation des Filles*, 2010, p. 9.

393. *Ibid.*

Conclusion

L'étude dégage les principaux facteurs entravant la réalisation de l'ÉG au Mali, et ce afin de permettre une meilleure compréhension du contexte dans lequel est mené le projet JUPAX. Elle constitue un outil permettant d'orienter les actions prises dans le cadre du projet et par les acteur.rice.s qui y sont impliqué.e.s. L'étude a notamment révélé en quoi le contexte socioculturel et certaines pratiques traditionnelles complexifient l'atteinte de l'ÉG et favorisent la perpétration de VBG au Mali. Il a d'ailleurs été souligné que ces facteurs sont une conséquence de la précarité du contexte sécuritaire, notamment dans le nord et le centre du pays.

Le cadre juridique traitant de l'ÉG et de la lutte contre les VBG est incontestablement lacunaire et contrevient à bien des égards aux obligations internationales du Mali. Il apparaît effectivement que la législation malienne renforce la légitimité de plusieurs pratiques traditionnelles nuisibles à l'émancipation des femmes et des filles.

Finalement, un état des lieux à jour faisant état des principaux obstacles à l'ÉG au Mali a mis en lumière la difficulté pour les femmes et les filles d'accéder à l'information juridique et à la justice, ainsi que leur faible présence dans les professions juridiques et judiciaires et dans les organes de JT au Mali.

Les entraves à l'égalité de genre découlent pour la plupart de facteurs profondément enracinés dans l'histoire et dans la culture malienne. Cela signifie que les pistes de solutions proposées dans le cadre du projet JUPAX doivent non seulement engendrer des changements dans le système judiciaire, mais également plus largement dans la culture juridique et dans la perception qu'entretient la société face aux DH et à l'ÉG. L'atteinte des objectifs du projet nécessite donc l'étroite collaboration des personnes d'influence issues du milieu politique, religieux et communautaire.

On ne saurait espérer engendrer des changements structurants et durables dans la relation qu'entretient le peuple malien envers la justice, les DH et l'ÉG sans placer les femmes et filles au cœur de cette démarche. L'étude révèle combien leur inclusion au sein des systèmes de justice étatiques, religieux et traditionnels est essentielle à leur autonomisation et à la réalisation de leurs droits.

Implications pour le projet JUPAX

Étant donné l'importance significative des normes socioculturelles et pratiques traditionnelles néfastes dans la persistance de l'inégalité de genre au Mali, la stratégie d'ÉG du projet JUPAX accorde une priorité à la collaboration avec les autorités traditionnelles et religieuses des communautés visées.

Les liens familiaux et communautaires sont des vecteurs importants de mise en œuvre des activités du projet, notamment les liens avec les aîné.e.s, qui incarnent respect et sagesse dans leur communauté. Ainsi, en misant sur l'ÉG comme valeur favorisant la cohésion sociale et les liens familiaux et communautaires, le projet a plus de chance d'obtenir des résultats favorables en matière d'ÉG. Le manque de sensibilisation de certaines autorités traditionnelles et religieuses par rapport à l'ÉG devra être pris en considération dans l'élaboration du projet, pour ainsi assurer leur appui et favoriser leur rôle en tant qu'allié. En plus des femmes et des autorités religieuses et traditionnelles, le projet devra miser sur la sensibilisation des hommes et des AAJ aux droits des femmes, à l'ÉG et à l'importance d'inclure les femmes dans les PJJ.

Le projet développe des outils de sensibilisation aux questions d'ÉG et de DH, notamment relatives au règlement de conflits, et ce utilisant un langage clair et adapté au contexte auquel ils se prêtent. Une cartographie des autorités locales a été réalisée dans chaque région du projet afin d'identifier les autorités traditionnelles et religieuses favorables à l'ÉG et aux DH, suivi de l'élaboration d'un plan de travail pour déterminer les domaines prioritaires et les acteurs à impliquer dans chaque région. Une analyse de risques a été réalisée et des mesures

de prévention devront être mises en place afin de garantir que les conditions de sécurité permettent la pleine participation des femmes et des filles au processus de paix et de réconciliation dans leurs communautés respectives.

Plus spécifiquement, suivant les résultats de l'étude, les activités du projet JUPAX en matière de défense des droits humains des femmes, des filles et autres PSV reposent sur les principes suivants :

- Valoriser une approche dite sexotransformatrice, qui s'attarde aux causes profondes des inégalités et leurs conséquences des inégalités ;
- Impliquer activement les hommes, adolescents et garçons pour les amener à valoriser l'égalité entre les genres ;
- Considérer, aussi souvent que possible, les différents facteurs identitaires et situationnels des individus et groupes sociaux, et comment ces facteurs sont sources de vulnérabilité qui leur sont spécifiques ;
- Ancrer les activités du projet dans les savoirs et ressources locales en tenant compte du rôle des femmes, filles et autres PSV comme actrices de changement ;
- Prévoir des actions coordonnées entre l'État, les acteurs de la société civile et les AAJ pour renforcer en vue d'ériger un contexte culturel, social et institutionnel sensible aux droits humains, en accordant une importance particulière à la prévention des VBG.

Annexe 1:

Nombre de personnes consultées par la collecte de données primaires

Personnes et organisations consultées lors de la collecte de données							
Régions et cibles	Entretiens qualitatifs						
	Focus Femmes	Focus Filles	Leaders communautaires (tous des hommes)	AAJ		Représentant.e.s OSC	
				Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
District de Bamako	45	40	10	15	13	2	1
Région de Kayes	0	0	5	2	1	1	0
Région de Sikasso	39	36	8	2	1	1	1
Région de Ségou	17	12	4	2	1	1	0
Région de Mopti	18	18	4	2	0	2	0
Région de Tombouctou	9	10	2	0	0	1	1
Région de Gao	6	9	2	0	1	2	0
TOTAL	134	125	35	23	17	13	
	347						

Annexe 2:

Analyse des données de sources primaires

1. Les témoignages relatifs aux objectifs du projet JUPAX

Les informations qui ressortent des entretiens menés sur le terrain sont présentées en fonction des différentes composantes du projet JUPAX, en soulignant les points de convergence et de divergence dans les opinions récoltées entre les différentes régions. Les témoignages récoltés abordent les principales barrières auxquelles font face les femmes, filles et autres PSV à la réalisation de leurs droits et proposent des mesures à préconiser pour y faire face.

Les personnes qui ont participé à ces consultations ont été assurées de l'utilisation non nominale de leur contribution, ceci afin de réduire les biais associés à la crainte de jugements ou de représailles. Une attention particulière a été accordée à l'utilisation des noms ou des titres des personnes ayant participé à l'étude. Les citations utilisées sont volontairement anonymes. Pour éviter que certaines personnes ne soient identifiables par leur titre d'emploi, les résumés narratifs des entretiens pouvant compromettre les participant.e.s n'ont pas été joints à cette analyse.

1.1. Accès à la justice et à l'information juridique

Les entretiens révèlent plusieurs difficultés dans l'accès à la justice étatique pour les femmes, les filles et les autres PSV au Mali.

1.1.1. Accès à la justice

- Prévalence du recours aux autorités traditionnelles et religieuses en cas de VBG

Une femme de Sikasso résume ainsi :

En cas de problème juridique dans notre localité, nous allons vers le chef de village qui est notre première autorité. S'il ne parvient pas à résoudre un problème, nous irons vers le maire. Nous venons à la mairie, car le maire a confiance. Il peut aussi aider à résoudre des problèmes.

Une greffière de Sikasso pose le même constat :

Lorsque les femmes et filles ont un problème juridique, elles commencent généralement à le résoudre au niveau communautaire, dans la famille, puis auprès des leaders communautaires (chef.fe de quartier, imam, pasteur.e, cure). Cela est valable pour tous les types de VBG. Elles sollicitent la police ou la Justice en dernier recours.

Une femme de Mopti a une réponse semblable :

Nous partons vers les chefs religieux et les leaders communautaires (chef de quartier/imam) pour chercher une médiation au niveau local. En cas d'échec, on se tourne vers la police, la gendarmerie pour une médiation et une réparation.

La neutralité est un élément important pour le choix du recours. Le groupe de filles de Bamako, par exemple, préfèrent la police en raison de leur « neutralité » par rapport aux autres autorités traditionnelles : « La différence entre la police et les autres endroits préférés est que la police ne fait pas de gestion à l'amiable. Elle est neutre. »

Les répondants des entretiens individuels réalisés sur les sites de PDIs à Bamako, tous des hommes, étaient d'accord sur le point suivant : les chefs de villages ou les autorités traditionnelles et religieuses sont les premiers répondants parce qu'ils sont « neutres, crédibles et sincères ».

À Gao, plusieurs femmes ont cité Al faga comme étant l'autorité coutumière la plus sollicitée en cas de problème juridique. Al faga est une institution locale, basée sur le droit islamique, et est choisie pour ses compétences en droit islamique et ses qualités (neutralité, justice, attachement à la vérité, etc.). La plupart des femmes et des filles de Gao ont répondu de façon similaire, à savoir qu'elles se tournent en premier lieu vers les membres de leur famille en cas de problème juridique, puis vers l'Al faga. Néanmoins, on note un certain décalage entre ces derniers témoignages et celui d'une greffière de Gao, qui ne mentionne pas les autorités traditionnelles et religieuses et souligne plutôt que les femmes ont principalement recours au tribunal : « Lorsque les femmes et filles ont un problème juridique, les recours qui sont disponibles pour elles sont la police, la gendarmerie et le tribunal. » Les femmes de Gao étaient plutôt unanimes quant à la nécessité de procéder à un rapprochement des autorités coutumières avec la justice étatique.

Pour que les femmes aient un meilleur accès à ces services juridiques et judiciaires, il faut une coordination entre les juges traditionnels et la justice et former les femmes sur leurs droits et les conditions et modes d'accès à la justice.

Les filles de Gao et de Tombouctou ont également mentionné que ce sont les membres de la famille, puis l'Al faga (à Gao) ou à l'Al kadi (à Tombouctou), juge traditionnel qui se base sur le droit islamique, qui règlent à l'amiable les problèmes juridiques, incluant les actes de violence physique, sexuelle, le mariage forcé, etc.

Les femmes et les filles de Tombouctou ont aussi recours à l'autorité coutumière lorsqu'elles ont un problème juridique, soit l'Al kadi. Cette autorité traditionnelle tranche les litiges de violence conjugale, de succession, de divorce, de problèmes liés à la garde d'enfants et de refus de pratique d'une activité génératrice de revenus, qui sont les litiges les plus souvent cités par les femmes.

En cas de problème juridique à régler, nous allons généralement vers le juge traditionnel Al kadi. C'est en cas de non-résolution que peu de femmes vont ensuite vers la police ou la justice. Cependant, Al kadi ne tranche pas les problèmes liés au djihadisme et au terrorisme. Car, le contexte actuel n'est pas sécurisé pour le faire.

Les femmes de Tombouctou sont unanimes à l'effet que Al kadi est juste et neutre et tranche les litiges sans parti pris et de façon désintéressée. Selon les femmes, Al kadi trouve toujours des solutions qui conviennent à toutes les parties.

En allant vers El kadi, les plaignant.e.s cherchent, selon les cas un jugement, une indemnisation réparation, des mesures de protection, un service de médiation, la compromission ou la réconciliation. Al kadi assure ces actions aux victimes, c'est pourquoi nous le sollicitons plus que la justice.

L'information (obtenue de la part d'Al kadi) nous a permis de sauver des mariages, réduire les violences au sein des couples. La justice est moins fréquentée par les femmes.

Plusieurs femmes ayant participé aux entretiens de Tombouctou mentionnent que l'État doit appuyer financièrement l'Al kadi pour assurer un meilleur accès des femmes et des filles aux services juridiques et judiciaires. Les filles de Tombouctou quant à elles ont souligné l'importance de sensibiliser les parents et les leaders communautaires sur les conséquences de la gestion à l'amiable, sur le respect et la protection des DH et sur la nécessité de porter plainte contre l'agresseur.e en cas de VBG.

- L'importance des liens familiaux et communautaires

Les femmes de Mopti ont soulevé le défi de préservation des liens familiaux et communautaires et l'importance de la médiation qui prévaut dans les cas de VBG. Certaines femmes ayant participé au processus de collecte de données à Sikasso ont résumé le problème comme suit : « les femmes voient les VBG et les violations des DH comme des problèmes sociaux », et non des problèmes juridiques.

Nous commençons la gestion de nos problèmes dans la communauté, parce que c'est avant tout un problème social et nous vivons dans une communauté. C'est pourquoi nous ne nous adressons pas directement aux autorités juridiques. Ainsi, la grande majorité des femmes se tourne vers le démarcheur du mariage, le chef de famille et/ou de village, les ami.e.s, ou l'imam. Ceux-ci sont censés gérer les problèmes. C'est en cas de leur incapacité que nous allons vers la gendarmerie ou la justice.

Pour des AAJ de Mopti, « le social constitue une barrière à l'accès aux services juridiques et judiciaires ». Des femmes de Mopti ont soulevé les conseils de famille et de quartier qui ont le mandat de gérer certains problèmes comme représentant un obstacle à l'accès des femmes aux services juridiques étatiques.

Les filles de Sikasso ont également soulevé l'importance de préserver les liens familiaux et communautaires comme un obstacle à l'accès aux services juridiques ou judiciaires :

La peur de la réaction de la famille, la pudeur, l'existence de relations ou liens de sang de famille, la peur de l'auteur.rice de la violence qui peut menacer ou récidiver, la peur d'être accusée de provocatrice de la violence par les voisins et même la police le plus souvent sont autant de barrières qui empêchent les filles dans notre localité d'avoir accès aux services juridiques ou judiciaires.

Il est souhaitable dans certaines familles de ne pas aller devant les autorités judiciaires pour éviter « d'exposer la famille au regard d'autrui », selon une personne répondante.

La famille ne veut pas être médiatisée. Elle ne veut pas avoir de problèmes avec la justice. Aussi, les gens ne veulent pas que leurs familles soient exposées au regard d'autrui.

Les femmes de Gao ont nommé sensiblement les mêmes obstacles à l'accès à la justice : la pudeur, l'opposition de la famille, la stigmatisation dans la communauté.

Chez nous ici, quand vous convoquez une personne à la police ou à la justice, c'est terminé pour vos relations. En plus, les gens vous évitent dans la rue et personne ne voudra vous parler, vraiment.

Les filles de Gao ont fait mention des mêmes facteurs, en ajoutant : « Nous pensons que l'agresseur, qui a les moyens financiers, gagne toujours les procès. »

Les filles des sites de personnes déplacées internes à Bamako ayant participé aux entretiens ont également soulevé la peur d'être stigmatisées par les voisins et le manque de soutien de la famille comme des obstacles qui isolent la victime et l'empêchent d'avoir recours aux services juridiques et judiciaires appropriés. Cette barrière est encore plus grande en raison de leur âge, qui les place souvent sous le contrôle de la famille, plus particulièrement du père.

Si nous souhaitons porter plainte, l'opposition de la famille nous empêche et aussi du chef de village. Car, nous sommes mineures et c'est d'autres personnes (parents, conseil de village) qui décident à notre place.

En cas de violation on ne peut pas dire ou porter plainte, nos parents nous interdisent formellement à cause de notre âge.

- Méconnaissance des services juridiques disponibles

Lors de la collecte de données, des questions ont été posées quant aux services juridiques et judiciaires disponibles. Dans certains cas, les femmes donnaient des réponses très larges (police, gendarmerie, sapeurs-pompiers, tribunal, CVJR, *One stop center*³⁹⁴, etc.). Dans d'autres cas, les réponses étaient spécifiquement liées à la justice coutumière (chef de quartier, imam, amis du mari, etc.). Ces deux types de réponses montrent qu'il ne semble pas y avoir une connaissance adéquate des services disponibles pour les femmes victimes de VBG, tant en matière de soutien psychosocial et de services de santé que de services juridiques ou judiciaires.

Toujours selon les répondantes de Sikasso, peu de femmes semblent accéder aux services de justice :

Les femmes sollicitent rarement les services juridiques dans notre localité. Il y a peu de femmes qui saisissent la Justice. Il y a plusieurs obstacles tels la méconnaissance des services juridiques, le paiement d'argent aux services de la gendarmerie, le coût élevé des frais de plainte ou d'un procès-verbal (PV) de réconciliation et à la Justice parce qu'elles (gendarmerie et Justice) demandent toujours de l'argent.

Les filles de Sikasso ont indiqué ne pas « savoir vers qui se tourner » en cas de VBG, surtout en cas de mariage forcé et de violence physique ou sexuelle.

À Gao, mis à part les émissions radiophoniques du Groupe de recherche, d'étude, de formation femme-action (GREFFA), les réponses des femmes indiquent qu'elles n'ont pas une connaissance claire de ce que constitue une information juridique. En effet, elles mentionnent obtenir ce type d'information lors de mariages ou de baptêmes :

L'information nous parvient à travers des causeries-débats, les cérémonies de mariage ou de baptêmes. Aussi, GREFFA nous a permis de connaître aussi nos droits à travers des émissions radiophoniques.

De plus, les femmes de Gao ne semblaient pas connaître les *One stop center* et les autres services de soutien psychologique offerts aux femmes, notamment lorsqu'elles sont victimes de VBG.

Dans les sites de personnes déplacées internes à Bamako, la relation de confiance entre les prestataires de services juridiques et les personnes déplacées est primordiale :

Ce sont les seuls lieux que nous connaissons et nous avons aussi confiance aux personnes qui y travaillent. C'est pourquoi nous ne cherchons plus d'autres recours.

Dans ces sites, les femmes associent l'assistance judiciaire à la CVJR :

Nous pensons que la CVJR est l'endroit le plus indiqué pour nous. Car, on est écoutées.

Nous avons toutes eu recours à la CVJR à la police lors des écoutes à notre arrivée à Bamako.

394. Les *One Stop Center* sont des centres de prise en charge dans lesquels les victimes de violences basées sur le genre peuvent recevoir un accompagnement holistique (psychosocial, juridique, médical, etc.), à un seul et même endroit.

Certaines femmes ont mentionné craindre les services d'assistance judiciaire :

Moi, j'ai seulement peur de ces services d'assistance judiciaire. Nous sommes des villageoises, nous ne sommes pas habituées aux services d'assistance judiciaire.

J'ai seulement peur de ces services d'assistance judiciaire. Je propose qu'on les explique bien aux femmes et aux filles.

La sensibilisation de la population a été identifiée comme solution par les répondantes :

Pour que les femmes aient un meilleur accès aux services juridiques et judiciaires, il faut faire en sorte que la population ait confiance en la Justice, que les femmes aient une bonne connaissance des services juridiques et judiciaires à travers la formation et l'information et la disponibilité de ces services. Aussi, la Justice et la gendarmerie doivent éviter de prendre de l'argent à la population lors de leur sollicitation. Par ailleurs, les femmes de notre localité proposent une bonne communication sur les droits des femmes, le fonctionnement des services juridiques et judiciaires.

Comme mesure, il importe de sensibiliser la population sur les conséquences des violences physiques, sexuelles et le mariage d'enfant. Aussi, il faudra rendre disponible l'information sur le One stop center et les autres services juridiques et judiciaires disponibles dans la communauté.

Une autre solution proposée est de mettre à contribution des canaux de communication tels que les radios locales, les chaînes de télévision et les nyamakala (les communicateurs traditionnels) lors des activités de sensibilisation. Les femmes de Gao ont quant à elles mentionné les radios locales suivantes : Nata, Anya et Adrar Koura.

Un autre élément important soulevé par les femmes est le haut taux d'analphabétisme dans certaines communautés, ainsi que la prévalence de langues parlées autres que le français. Les femmes ont formulé les recommandations suivantes :

Pour lever ces barrières afin de faciliter l'accès des femmes aux services juridiques dont elles ont besoin, il faut traduire les messages sur les droits en langues locales (bamanan kan, senoufo, peuhl) et initier des formations sur les droits humains et les mécanismes d'accès aux services juridiques et judiciaires. Pour faciliter l'accès des femmes et filles victimes de violences aux services juridiques dont elles ont besoin, il faut appuyer financièrement les victimes pour assurer les frais d'avocats ou d'huissier, les frais de déplacement, l'accompagnement psychologique et moral par un.e spécialiste.

Il est également nécessaire que les AAJ « aillent davantage vers les communautés » (selon un.e AAJ), potentiellement par la création de bureaux d'accueil et d'orientation juridique :

Pour moi, les filles et les femmes n'ont pas facilement accès aux informations juridiques sur les recours possibles en cas de violations de droits, car il y a peu d'actions entreprises par les acteurs et actrices de la justice pour aller vers les populations. Il faut organiser des campagnes de sensibilisation communautaire. Aussi, il faut mettre à la disposition de la population un numéro vert pour demander des informations sur les droits humains, les cas de violation de droits, les sanctions et les modes d'accès aux services juridiques et judiciaires.

- Le manque de sensibilisation des AAJ quant à l'ÉG

Des AAJ ont mentionné qu'un des obstacles à l'accès des femmes à la justice était la « négligence de certaines femmes qui ne s'intéressent à rien ».

Les préjugés sur les femmes subsistent également au sein des AAJ en ce qui a trait à l'accès aux PJJ. Les réponses suivantes le décrivent bien :

Pour moi, les principaux défis d'accès aux PJJ sont le manque de courage et d'audace des filles et femmes avarés vers ces professions. Car, il est difficile de s'occuper de son ménage et en même temps d'une vie professionnelle dans notre contexte social. Aussi, les femmes passent peu de temps au concours par manque de préparation.

Pour moi, les défis d'accès aux PJJ pour les femmes sont le manque de préparation pour les concours, le manque de courage des filles et femmes à mieux se former pour être compétitives dans ces domaines.

Certaines femmes ont également exprimé des stéréotypes de genre au moment d'expliquer, par exemple, les barrières à l'accès à l'information juridique :

Les barrières qui empêchent les femmes d'avoir accès à l'information juridique sont le manque de formation et d'information, l'analphabétisme et la négligence de certaines femmes.

Les barrières qui empêchent les femmes d'avoir accès à l'information juridique sont surtout la non-scolarisation et la négligence de certaines femmes qui se disent qu'elles ne vont pas utiliser la Justice pour régler un problème de violation de droit. En plus, certains maris refusent la participation de leurs femmes et filles aux sensibilisations et formations sur les droits humains. Pour eux, c'est un moyen pour désorganiser la société.

Comme mesures qui pourraient être mises en place pour faciliter l'accès des femmes et des filles de notre communauté à l'information juridique, il faudra faire beaucoup de formations aux hommes et aux femmes sur leurs droits, les modes d'accès à la Justice et les services disponibles pour l'accompagnement, en cas de violation de droits.

- Le manque de sensibilisation des autorités traditionnelles et religieuses quant aux DH, particulièrement ceux des femmes et des filles

Les réponses des représentants des autorités traditionnelles et religieuses quant aux questions d'ÉG étaient disparates dans toutes les régions, empêchant ainsi de déceler une tendance claire.

Alors que certains représentants avancent que les hommes et les femmes ont un accès égal à la justice, d'autres mentionnent que les femmes ne peuvent accéder à la justice en raison de facteurs tels que l'opposition de la famille et la stigmatisation. Un chef de quartier a notamment soulevé ce problème et propose que des conférences et des activités communautaires soient organisées pour aborder ces questions.

Certaines des autorités traditionnelles et religieuses ayant répondu que les hommes et les femmes ont un accès égal à la justice ont ensuite élaboré sur la question en mentionnant que la plupart des dossiers judiciaires concernent des conflits liés à la propriété et la délimitation de la terre de culture. Or, ces conflits opposent généralement des hommes puisque ce sont eux qui ont la propriété des terres. Un chef de quartier a soulevé cette contradiction :

Le traitement de la femme n'est pas similaire à celui de l'homme dans ces modes de règlement des conflits en termes d'héritage pour la terre de culture. Il n'est pas question que la femme saisisse le conseil de village ou le tribunal pour ces questions.

Concernant les modes alternatifs de règlement des conflits, un représentant des autorités religieuses a avancé que les femmes y ont autant accès que les hommes, et que « peu de femmes se plaignent ».

D'autres représentant.e.s ont plutôt énoncé que la justice malienne traite les femmes avec plus d'égard que les hommes, étant donné qu'elles sont le « maillon faible de la société ». La place de la femme dans la société et dans le foyer a été soulevée à plusieurs reprises pour expliquer le traitement favorable ou défavorable des femmes dans le système de justice.

Selon certains représentant.e.s des autorités traditionnelles et religieuses, c'est plutôt le manque d'intérêt des femmes, notamment envers le processus de paix et de réconciliation, qui explique leur faible représentation. Pour d'autres, l'obstacle principal à la participation des femmes au processus de paix et de réconciliation est le manque de temps, vu que les femmes doivent subvenir aux besoins de leurs familles et de leurs maris.

Il semblait y avoir une certaine incompréhension du processus de paix et de réconciliation au sein de certaines autorités traditionnelles et religieuses à Sikasso. En effet, selon elles, les femmes participent à ce processus puisqu'elles donnent leur avis sur les questions foncières devant les comités et commissions responsables des conflits fonciers. Or, ces instances n'entrent pas dans le cadre du processus de paix et de réconciliation.

À Tombouctou, les autorités traditionnelles et religieuses ont exprimé que la participation des femmes est nécessaire pour la réussite du processus de paix et de réconciliation :

La participation des femmes est nécessaire dans le processus de paix et de réconciliation, car souvent les hommes ne peuvent pas prendre en compte certaines décisions qui touchent les femmes sans elles. Pour que ce processus soit inclusif, il faut que les femmes et les hommes y participent à toutes les rencontres.

Quant aux solutions énoncées par les autorités coutumières, la mise en place d'un quota a été suggérée :

Pour réduire les impacts des facteurs et promouvoir la pleine participation des femmes au processus de paix et de réconciliation dans notre localité, il faut réserver un quota aux femmes dans les organes de décision et encourager les femmes à se présenter aux postes de responsabilité.

- L'absence de services juridiques et judiciaires dans certaines localités (régions de Sikasso, Tombouctou et Bamako)

Dans certaines régions, l'absence de services juridiques a été soulevée par les femmes comme un obstacle important à l'accès des femmes et des filles à la justice :

À part le chef-lieu de cercle et la capitale régionale, les acteurs de la justice ne sont pas au niveau des autres localités. Le milieu rural est moins fréquenté par les agent.e.s des services juridiques et judiciaires. Les populations rurales connaissent plus le juge que les avocat.e.s, huissier.ère.s, et notaires.

Pour faciliter l'accès des femmes et des filles de notre communauté à l'information juridique, il faut que les agent.e.s des services juridiques se déplacent de temps à autre pour venir (en milieu rural) informer les populations sur leurs services, les droits humains et les procédures en cas de problèmes.

Pour la méconnaissance de certains droits et certaines voies de recours, c'est l'éloignement des services juridiques des usager.ère.s (du village).

À Tombouctou, les femmes ont mentionné qu'il n'y a qu'un.e huissier.ère dans la région et aucun.e avocat.e.

- Solutions concernant l'accès à la justice

Pour réduire les barrières liées à l'accès à la justice, les femmes, les filles et les PSV ont évoqué plusieurs actions notamment :

- La traduction des textes juridiques dans les langues locales et leur vulgarisation auprès de la communauté ;
- La formation des femmes, hommes, filles et garçons sur les DH et les mécanismes d'accès aux services juridiques et judiciaires ;
- La sensibilisation des femmes et des filles sur les DH à travers leurs propres expériences ;
- Les appuis financiers des victimes pour assumer les frais d'avocat.e, d'huissier.ère, et les frais de déplacement ;
- L'accompagnement psychologique des victimes par les spécialistes ;

- L'organisation des campagnes de sensibilisation dans la communauté par les AAJ sur leurs rôles et responsabilités ainsi que les services disponibles ;
- La mise en place des bureaux d'accueil et d'orientation juridique dans tous les tribunaux ;
- La mise à disposition de la population d'un numéro vert pour demander des informations sur les DH, les cas de violation de droits, les sanctions et les modes d'accès aux services juridiques et judiciaires ;
- Les femmes de Gao proposent la mise en place d'une coordination entre les juges traditionnels et la justice ;
- Les femmes de Tombouctou mentionnent que l'État doit appuyer financièrement l'Al kadi pour assurer un meilleur accès des femmes et des filles aux services juridiques et judiciaires ;
- Les filles de Tombouctou quant à elles ont souligné l'importance de sensibiliser les parents et les leaders communautaires sur les conséquences de la gestion à l'amiable sur le respect et la protection des DH et sur la nécessité de porter plainte contre l'agresseur.e en cas de VBG.

1.1.2. Accès à l'information juridique

Les réponses des femmes et des filles concernant leur façon d'accéder aux informations juridiques démontrent qu'il subsiste un manque de centralisation des informations juridiques, de même qu'une certaine incompréhension de la part des femmes de ce que constitue des « informations juridiques ».

Des obstacles mentionnés par les femmes et les filles quant à l'accès à l'information juridique incluent le manque de temps pour écouter les radios ou participer aux causeries en raison des travaux ménagers, les langues de communication (généralement le français et le bamanankan) non accessibles à tout le monde, ainsi que l'opposition de certains maris ainsi que certaines familles à ce que leurs femmes ou leurs filles participent aux activités d'éducation, de sensibilisation et de formation sur les DH. Ont également été soulevées la non-scolarisation et la réticence de

certaines femmes qui ne souhaitent pas utiliser la justice pour régler un problème en cas de violation de leurs droits par peur de « désorganiser » l'ordre social.

Certaines femmes ont dit avoir participé à des activités de sensibilisation avec des organisations comme l'Association des Juristes du Mali (AJM) et Humanité et Inclusion (HI). Les filles de Mopti ont cité les causeries-débats et les ateliers de sensibilisation avec *Save Mali* et *CARE Mali*, particulièrement sur les VBG, comme étant des sources d'informations juridiques.

Les filles de Sikasso ont parlé des informations qu'elles reçoivent sur les DH à l'école. Néanmoins, lorsqu'elles répondent à des sous-questions sur le sujet, il devient clair qu'elles faisaient plutôt référence à des informations reçues dans des cours d'économie familiale.

Les femmes et les filles ont majoritairement exprimé le besoin d'obtenir davantage d'informations juridiques par le biais d'activités de sensibilisation et de formation, de causeries-débats et d'émissions de radio communautaire. Les filles de Sikasso ont lancé l'idée de créer des groupes de référence entre filles pour discuter de thèmes comme les DH et l'accès aux services d'AJ/AJ.

Malgré ce besoin clair exprimé par les femmes et les filles, des AAJ de Mopti sont plutôt d'avis que les femmes ont un accès facile aux informations juridiques et que le problème est plutôt qu'elles ne s'intéressent pas à ces informations en cas de problème. Il sera donc nécessaire de sensibiliser les AAJ à la situation des femmes et des filles dans le cadre du projet.

Selon les femmes de Tombouctou, l'unique source d'informations juridiques et judiciaires des femmes est l'Al kadi :

Nous avons l'information sur notre ressource Al kadi à travers son intronisation, de bouche à oreille, et lors de la gestion des cas de conflits ou violation de droits. Aussi, l'information sur la justice est du bouche-à-oreille.

L'information sur Al kadi est très accessible. Pour rendre l'information sur la Justice plus accessible auprès des femmes, il faut de la sensibilisation au sein de la communauté sur les droits des femmes, l'accès aux services juridiques et judiciaires.

La majorité des femmes de Tombouctou étaient d'accord à l'effet qu'elles n'ont pas besoin d'informations juridiques puisqu'elles ont le soutien de l'Al kadi :

Nous n'utilisons pas l'information juridique, car Al kadi juge déjà la plupart de nos problèmes. En plus, nous nous méfions de la Justice à cause des va et viens, des dépenses et la stigmatisation des voisin.e.s et de la famille.

Les femmes de Tombouctou partagent des informations lors de causeries et de discussions entre elles. Elles affirment que les informations de l'Al kadi « nous ont permis d'éviter certaines agressions conjugales. Si vous dites à votre mari qu'il a des limites à ne pas dépasser envers sa femme, il se méfiera de vous. Car, il dit que vous pourrez l'amener chez Al kadi. » Certaines filles ont mentionné être impliquées dans la sensibilisation dans les écoles sur les VBG et la protection de l'enfant.

1.2. L'accès aux professions juridiques et judiciaires

La faible représentation des femmes dans les postes de prise de décision et dans les professions juridiques et judiciaires est un constat qui ressort des entretiens avec les AAJ, et ce, tant au niveau de la capitale que des différentes régions visées par le projet.

Il est frappant de constater que les femmes et filles n'ont pas une représentation suffisante dans notre structure/cours de justice. La preuve est qu'il n'y a aucune femme magistrate ici. Les femmes sont des secrétaires et greffières.

Les femmes n'ont pas une représentation suffisante au sein des PJJ, puisque je suis le seul dans ce cercle et il n'y a pas d'avocat, de notaire, ni d'huissier.

Concernant les obstacles à la représentation des femmes dans les professions juridiques, les AAJ mentionnent notamment la « négligence de certaines femmes qui ne s'intéressent à rien comme obstacle à leur accès aux professions juridiques et judiciaires ». Le manque de préparation des concours est également soulevé comme obstacle. Certain.e.s AAJ ont également mentionné le manque de courage et d'audace des filles et des femmes à aller vers ces professions.

Ces réponses aux questions concernant la faible représentation des femmes ont laissé entrevoir la persistance des préjugés à l'égard des femmes dans les professions juridiques. Pour améliorer l'accès des femmes et des filles aux PJJ, les AAJ proposent de sensibiliser les femmes et les hommes à l'ÉG et aux DH et à l'importance d'inclure les femmes dans ces professions, aux modes d'accès à la justice et aux services disponibles. Le renforcement de capacité des AAJ sur l'ÉG a été aussi mentionné.

Des AAJ de Sikasso ont toutefois mentionné que ce n'est pas leur rôle de favoriser l'accès et l'évolution des femmes dans les PJJ, puisque c'est plutôt la responsabilité de l'État. La sensibilisation des AAJ sur la question est donc nécessaire afin que les changements en faveur de l'ÉG deviennent une responsabilité partagée par tous.tes.

Une AAJ de Gao a mentionné que des mesures de discrimination positive devraient être mises en place pour favoriser l'accès des femmes aux PJJ :

Pour une représentativité suffisante des femmes au sein des PJJ, il faut donner un quota aux femmes et filles dans les PJJ lors de chaque concours d'entrée à la fonction publique, par discrimination positive.

Une AAJ de Gao a également mentionné la nécessité de rouvrir la section juridique de l'École centrale pour l'industrie, l'administration et le commerce.

1.3. La lutte contre l'impunité

L'absence de services juridiques ou la non-disponibilité des agent.e.s de la justice dans certaines localités/régions (Kadiolo a Sikasso, Tombouctou et Bamako) a été soulevée comme un obstacle important à la lutte contre l'impunité. L'éloignement des services juridiques par rapport aux habitant.e.s du village a également été mentionné. Il ressort d'un entretien que : « à part le chef-lieu de cercle et la capitale régionale, les acteurs de la justice ne sont pas au niveau des autres localités. Le milieu rural est moins fréquenté par les agent.e.s des services juridiques et judiciaires. Les populations rurales connaissent plus le juge que les avocat.e.s, huissier.ère.s et notaires ».

Des femmes de Tombouctou ont mentionné qu'il n'y a qu'un huissier dans la région et qu'aucun.e avocat.e ni aucun.e membre du personnel du tribunal n'était sur place.

Pour faciliter l'accès des femmes et des filles de notre communauté à l'information juridique, il faut que les agent.e.s des services juridiques se déplacent de temps à autre pour venir (en milieu rural) informer les populations sur leurs services, les droits humains et les procédures en cas de problèmes.

Certains AAJ ont souligné comme obstacle à l'accès à la justice des femmes et des filles la pratique de soutirer de l'argent à la population par des agent.e.s de la justice pour le dépôt de certains dossiers ou documents.

1.4. Participation au processus de paix et réconciliation

Les femmes mentionnent souvent être « consultées » lors de la prise de décision, tant dans la sphère privée que publique, mais leur avis n'est pas nécessairement pris en compte lors de la décision finale. Comme souligné par les femmes des sites de personnes déplacées internes de Bamako :

Je suis souvent consultée pour donner mon avis, mais ne décide pas.

Je donne simplement un avis sur les questions au sujet desquelles je suis consultée.

Je suis souvent consultée, mais je ne décide pas. Je pense que ce mode n'est pas assez, car c'est important de prendre en compte l'opinion des femmes dans la gestion du foyer.

Je donne simplement un avis. Ce mode n'est pas intéressant. Par ailleurs, que l'opinion de la femme doit être prise en compte dans la gestion du foyer. Dans ce cas, mon avis n'aura pas d'impact.

Je suis souvent consultée sur les sujets portant sur la restauration, la santé des enfants et leur scolarisation dans le foyer.

Je donne simplement un avis sur la nourriture du foyer. Par ailleurs, je ne suis pas consultée sur d'autres sujets tels que la scolarisation des enfants, le mode des dépenses du foyer, la gestion des différends entre les membres de la famille. Parce que dans notre communauté la grande majorité des hommes pensent que c'est à eux de prendre seuls des décisions sur ces aspects dans la famille.

La place de la femme dans la société et dans le foyer a été soulevée par des répondant.e.s de certaines régions (Sikasso, Ségou, Kayes) à plusieurs reprises pour expliquer le traitement défavorable des femmes dans la prise de décisions publiques, notamment en lien avec le processus de paix et de réconciliation. Les autorités locales énoncent que les femmes sont consultées pour toute prise de décision sur la gestion du ménage et la scolarisation des enfants, réduisant ainsi le rôle de la femme à sa fonction de mère et/ou d'épouse.

Selon les autorités locales de Kayes, la femme doit être consultée, mais elle ne possède pas le pouvoir décisionnel parce qu'elle est liée à l'homme et que ce dernier est le chef de ménage.

Les autorités traditionnelles et religieuses de Bamako n'étaient cependant pas du même avis. Selon les personnes ayant participé aux entretiens, la participation des femmes à la prise de décision au sein de la famille est importante :

Le niveau d'implication des femmes dans la prise des décisions dans leur foyer est élevé. Car, les femmes et les hommes sont complémentaires dans la gestion du foyer dans notre communauté.

Le niveau d'implication des femmes dans la prise des décisions dans leur foyer est moyen. Car, les femmes participent à plusieurs prises de décisions, autant que les hommes, sur la paix et la réconciliation.

Les réponses des autorités locales, notamment de Gao, indiquent que la participation des femmes aux décisions prises dans la communauté ou dans le processus de paix et réconciliation est liée à leur statut de mères et/ou d'épouses :

La participation des femmes dans le processus de paix et de réconciliation est faible. Alors qu'elles étaient parmi les acteurs de l'insécurité, des frères, des maris et enfants. Elles peuvent donc bien plaire à tout le monde.

La participation des femmes au processus de paix et de réconciliation est nécessaire, car elles sont toujours parmi les perdantes. Elles perdent leurs enfants, leur mari et frères dans le conflit. Elles doivent donc être appliquées à toutes les rencontres de paix.

À Sikasso, les répondantes identifient l'absence d'instance travaillant dans le cadre du processus de paix et de réconciliation comme un obstacle à leur participation.

Nous avons entendu qu'il y a un processus de paix et de réconciliation dans le pays suite aux différents conflits, mais nous n'avons pas connaissance de ce processus dans notre localité. Néanmoins, nous estimons que cela est nécessaire, surtout si cela permettra de mettre toutes les victimes dans leurs droits et d'instaurer le vivre ensemble sans rancunes.

Cette absence d'organe pour la paix et la réconciliation dans la localité de Sikasso fait en sorte que le processus n'est pas suffisamment inclusif selon les femmes qui ont participé aux entretiens.

Je pense que ce processus n'est pas inclusif, car on n'a pas d'organe pour la paix et la réconciliation dans notre localité. Toutes les Maliennes ne sont pas suffisamment impliquées dans ce processus.

Lorsqu'elles répondent à des questions sur le processus de paix et de réconciliation, certaines femmes font référence aux commissions foncières chargées de régler les litiges fonciers, démontrant un manque d'information à l'égard de ce processus dans leur région.

Néanmoins, les femmes soulignent que si elles sont témoins d'un problème dans leur communauté, elles « agissent pour la paix et la réconciliation ». Les filles de Sikasso quant à elles ont majoritairement exprimé ne pas connaître le processus de paix et de réconciliation, mais vouloir y participer. Celles de Bamako ont exprimé la même volonté.

À Gao et Tombouctou, la situation est similaire : les femmes et les filles indiquent qu'elles manquent d'information quant au processus de paix et de réconciliation. Certaines d'entre elles en ont entendu parler, mais ne connaissent ni le processus ni ses organes. Plusieurs filles de Gao ont également mentionné que leur participation serait entravée par l'absence d'autorisation des leaders. Les filles de Tombouctou ont quant à elles unanimement déclaré ne pas connaître le processus de paix et de réconciliation.

À Mopti, la participation des femmes au processus de paix et de réconciliation semble plus élevée que dans d'autres régions :

Certaines femmes sont impliquées dans le processus de paix et de réconciliation dans notre localité. Elles nous représentent lors des rencontres. Nous espérons qu'il y aura justice, réconciliation et surtout réparation des victimes (...) Nous avons assisté aux assises régionales et communales sur la paix et la réconciliation. Ensuite, l'union des femmes battantes a organisé une grande rencontre pour la promotion de la paix et la réconciliation entre les Peuls et les Dogons à Sévaré et à Kati, nous y étions présentes. Les rencontres entre Peuls et Dogons consistaient à apaiser les tensions au sein de ces deux communautés.

À Tombouctou, en 2015, les femmes du réseau Sankoré fada ont organisé une rencontre sur la paix et la réconciliation avec la participation des tous les groupes ethniques pour diminuer les tensions. Néanmoins, certaines femmes ont relevé une barrière à la participation des femmes à ce processus : la perception erronée des gens selon laquelle les femmes sont des prostituées parce qu'elles sont toujours avec les hommes.

La mise en place d'un quota dans les organes décisionnels est l'une des solutions énoncées par les autorités traditionnelles et religieuses :

Pour réduire les impacts des facteurs et promouvoir la pleine participation des femmes au processus de paix et de réconciliation dans notre localité, il faut réserver un quota aux femmes dans les organes de décision et encourager les femmes à se présenter aux postes de responsabilité.

Les femmes des sites des personnes déplacées internes de Bamako qui ont participé à la collecte de données étaient unanimes quant à la solution à privilégier :

Pour réduire les facteurs négatifs des difficultés de la participation des femmes au processus de réconciliation, il faut expliquer à nos maris les conditions de participation des femmes et les raisons pour lesquelles elles doivent participer, telles que ce que vit une femme en tant que femme et qui n'est pas accessible à un homme. Il faut informer et préparer à l'avance pour qu'ils nous libèrent les jours de réunions et rencontres afin que les femmes puissent faire entendre leurs voix et exiger la prise en compte de leurs avis.

2. Les témoignages relatifs à la participation aux activités du projet

La nécessité d'obtenir le consentement du mari, du chef de famille ou du père dans le cas des femmes et des filles non mariées a été soulevée par les femmes, les filles et les autorités locales lors de la collecte de données.

Certaines personnes ont ajouté que les autorités locales doivent également être informées du projet et des activités afin de consentir à la participation des femmes et des filles.

Chez les filles déplacées internes des sites visités à Bamako, le manque de temps et le refus des parents ont été cités comme les principales barrières à leur participation. Selon elles, pour qu'elles puissent participer aux activités du projet, les activités doivent prendre en compte le temps que les filles consacrent aux tâches domestiques et au petit commerce et les parents doivent être sensibilisés quant à l'importance du projet. La présence des mères lors des activités d'un projet de sensibilisation aux DH a également été soulevée comme une barrière par les filles de Sikasso :

Comme barrières à la participation des filles, il faudra éviter de les associer aux femmes lors des activités, car elles ne pourront pas être à l'aise devant leur mère.

La résistance du mari et des hommes en général a également été soulevée par les leaders locaux et religieux de Bamako comme étant un obstacle majeur à la participation des femmes au processus de paix et de réconciliation. Un chef de quartier a proposé des activités de sensibilisation des hommes sur la nécessité d'intégrer une perspective de genre dans toutes les activités de la communauté comme mesure de mitigation.

En somme, pour favoriser la participation des femmes et des filles aux activités du projet, ces dernières proposent :

- La prise en compte du temps qu'elles consacrent aux tâches domestiques et au petit commerce ;
- La sensibilisation des parents, familles et époux quant à l'importance de leur participation aux activités du projet ;
- L'organisation des activités avec seulement les filles.

Bibliographie

1. Documentation internationale

Assemblée générale des Nations Unies, *Convention relative aux droits de l'enfant*, Résolution 44/25, 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

Assemblée générale des Nations Unies, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Résolution 34/180, 19 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé*, Résolution 3318(XXIX), 14 décembre 1974.

Assemblée générale des Nations Unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Résolution 2200A (XXI), New York, 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976.

Assemblée générale des Nations Unies, *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, RTNU vol. 993, p. 3, ratification le 22 septembre 1960.

Assemblée générale des Nations Unies, *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Résolution 54/4, 6 octobre 1999, entré en vigueur le 22 décembre 2000.

Comité des droits de l'enfant, *Observation générale 15 (2013) sur le droit de l'enfant à la jouissance du meilleur état de santé*, 17 avril 2013.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Enquête menée sur le Mali en application de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, décembre 2019, CEDAW/C/IR/MLI/1.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales concernant les sixième et septième rapports périodiques (présentes un seul document) du Mali*, juillet 2016, CEDAW/C/MLI/CO/6-7.

Commission d'enquête internationale pour le Mali, *Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali*, 19 juin 2020, S/2020/1332.

Conseil de l'Union européenne, *Soutien de l'UE à la justice transitionnelle – Conclusions du Conseil*, 16 novembre 2015, doc. n°13575/15 COHOM 103 DEVGEN 210 CONUN 203.

Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali*, 28 novembre 2012, S/2012/894.

Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali*, 23 décembre 2014, S/2014/943.

Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali*, 27 mars 2015, S/2015/219.

Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali*, 11 juin 2015, S/2015/426.

Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali*, 22 septembre 2015, S/2015/732.

Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali*, 24 décembre 2015, S/2015/1030.

Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali*, 6 juin 2017, S/2017/478.

Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport*

du Secrétaire général sur la situation au Mali, 28 septembre 2017, S/2017/811.

Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali*, 6 juin 2018, S/2018/541.

Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali*, 25 septembre 2018, S/2018/866.

Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali*, 28 décembre 2018, S/2018/1174.

Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 1325*, S/RES/1325, 31 octobre 2000.

Conseil des droits de l'Homme, *Compilation concernant le Mali*, A/HRC/WG.6/29/MLI/2, novembre 2017.

Conseil des droits de l'Homme, *Prévention et élimination de la mutilation génitale féminine : pratiques exemplaires et principales difficultés*, 27 mars 2015, A/HRC/29/20.

Cour Pénale internationale, *Éléments des Crimes*, 2022.

Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Fiche d'information n 33 sur les pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants*, août 1995.

Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Programmes de réparation*, 2008, HR/PUB/08/1.

Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Rapport sur les événements de Moura du 27 au 31 mars 2022*, mai 2023.

Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, *Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique modifié par le Traité de Québec du 17 octobre 2008*, 17 octobre 2008, Québec.

Programme des Nations Unies pour le développement, *Gender development index*, 2022, en ligne :

<https://hdr.undp.org/system/files/documents/global-report-document/hdr2023-24overviewfr.pdf>.

Programme des Nations unies pour le développement, *Human development report 2020*, New York, 2020.

Secrétaire général des Nations Unies, *Violences sexuelles liées aux conflits – Rapport du Secrétaire général*, 29 mars 2022, S/2022/272.

Union africaine, *Politique de justice transitionnelle*, février 2019, en ligne : https://au.int/sites/default/files/documents/36541-doc-au_tj_policy_fre_web.pdf.

2. Jurisprudence internationale

Cour Pénale Internationale, *Le procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 13 novembre 2019, ICC-01/12-01/18.

3. Documentation régionale africaine

Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Résolution sur la situation des femmes et des enfants dans les conflits armés*, CADHP/Res.283(LV)2014.

Conférence de l'Union africaine, *Charte de la jeunesse africaine*, 2 juillet 2006, en ligne : https://au.int/sites/default/files/treaties/7789-treaty-0033_-_african_youth_charter_f.pdf.

Conférence de l'Union africaine, *Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique*, 2^e session ordinaire, Maputo, 11 juillet 2003, entrée en vigueur en 2005.

Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, 26^e session ordinaire, Doc. CAB/LEG/153/Rev.2, Addis-Abeba, 1990, entrée en vigueur le 29 novembre 1999, ratifiée le 3 juin 1998 par le Mali.

Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*, Nairobi, 28 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, ratifié le 13 novembre 1981 par le Mali.

Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, *Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples*, 10 juin 1998.

4. Jurisprudence africaine

Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, *APDF et IHRDA c. Mali* (fond), 2018, 2 RJCA 393.

5. Législation nationale malienne

Journal officiel de la République du Mali, *Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du processus d'Alger*, 1^{er} mars 2015, en ligne : <https://peacemaker.un.org/node/2681>.

Journal officiel de la République du Mali, *Décret N° 06-426/P-RM du 6 octobre 2006 fixant les modalités d'application de la Loi N 01-082 du 24 août 2001 relative à l'assistance judiciaire*, 6 octobre 2006.

Journal officiel de la République du Mali, *Loi de finances 2022*, janvier 2022.

Journal officiel de la République du Mali, *Loi N° 2019-042 du 24 juillet 2019 portant loi d'entente nationale*.

Journal officiel de la République du Mali, *Loi N° 2011-081 du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille*.

Journal officiel de la République du Mali, *Loi N° 2015-052 du 18 décembre 2015 instituant des mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions nominatives et électives*.

Journal officiel de la République du Mali, *Loi N° 2021-082 du 24 août 2001 relative à l'assistance judiciaire*, octobre 2022.

Journal officiel de la République du Mali, *Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 et des résolutions connexes du Conseil de sécurité des Nations Unies sur l'agenda Femmes, paix et sécurité au Mali*, 2019.

Journal officiel du Mali, *Décret N° 1999-254 du 15 septembre 1999 portant Code de procédure civile, commerciale et sociale*.

Journal officiel du Mali, *Loi N° 01-79 portant Code pénal*, 20 août 2001.

Journal officiel du Mali, *Loi N° 01-80 du 20 août 2001 portant Code de procédure pénale modifiée par la loi N° 2013-016/du 21 mai 2013*.

République du Mali, *Décret N° 2014-0013/P-RM du 15 janvier 2014 portant organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation*.

République du Mali, *Décret N° 2021-0591/PT-RM du 10 septembre 2021 portant approbation de la politique nationale de réparation en faveur des victimes des crises au Mali depuis 1960 et son plan d'action 2021-2025*.

République du Mali, *Décret N° 2023-0401/PT-RM du 22 juillet 2023 portant promulgation de la Constitution du Mali*.

République du Mali, *Loi N° 2013-016 du 21 mai 2013 portant modification de la loi 01-080 du 20 août 2001 portant Code de procédure pénale*.

République du Mali, *Loi N° 2019-050 du 24 juillet 2019 portant modification de la Loi N° 01-080 du 20 août 2001, modifiée, portant code de procédure pénale*.

République du Mali, *Ordonnance N° 2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière*.

République du Mali, *Ordonnance no 2014-003/P-RM du 15 janvier 2014 concernant la création de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation*.

6. Documents gouvernementaux, parlementaires, d'organismes publics

Centre National des œuvres universitaires, *Gestion des services aux étudiants inscrits au Mali – période 2017-2019*, Bamako, novembre 2021.

Institut National de la Statistique du Mali, *Enquête démographique et de Santé*, 2018, en ligne : <https://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR358/FR358.pdf>.

Ministère de l'Éducation, de l'Alphabétisation et des Langues nationales, *Document de Politique nationale de Scolarisation des Filles*, 2010.

Ministère de la Justice malienne, *Rapport « Politique d'égalité entre les femmes et les hommes »*, décembre 2008.

Ministère de la promotion de la femme de l'enfant et de la famille, *Étude sur la situation de la femme au Mali*, Bamako, 2007.

Ministère de la promotion de la femme de l'enfant et de la famille, *La représentativité des hommes et des femmes dans les instances normatives de l'administration publique*, juillet 2015.

Ministère de la promotion de la femme de l'enfant et de la famille, *Politique nationale du genre (PNG-Mali)*, 2011.

République du Mali, CMA et Plateforme, *Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger*, 1^{er} mars 2015, en ligne : https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/Accord%20pour%20la%20Paix%20et%20la%20R%C3%A9conciliation%20au%20Mali%20%20Issu%20du%20Processus%20d%27Alger_0.pdf.

République du Mali, *Déclaration de reconnaissance de compétence de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples*, 5 février 2010.

République du Mali, *Politique nationale de réparation en faveur des victimes des crises au Mali depuis 1960 et son Plan d'action 2021-2025*, avril 2021.

7. Doctrine

Abambres Jorge Mara Zenaide, *La charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : une charte de l'homme africain ? : étude contextuelle au regard des aspects culturels des juridictions africaines*, thèse en droit, novembre 2021.

Aiyedun Adenike et Ordor Ada, *Integrating the Traditionnal with the contemporary in Dispute Resolution in Africa*, African Journal Online, vol. 20, 2016.

Caren Lévy, *La gouvernance avec une perspective de genre : implications pour la Division Gouvernance de la coopération suisse*, dans Christine Verschuur et Fenneke Reysoo, *Genre, pouvoirs et justice sociale*, Cahiers Genre et Développement, n° 4, Genève, Paris, L'Harmattan, 2003.

Carlson Wunde, *The administration of justice in bi-jural country – the united republic of Cameroon*, London, Proquest, 1979.

Djallil Lounnas, *Le djihadisme au Sahel après la chute de Daech*, Politique étrangère 2019/2 (été).

Elias Olawale Taslim, *The nature of African Customary Law*, Manchester, Manchester university press, 1956.

Elias Taslim Olawale, *La nature du droit coutumier africain*, Paris, Présence africaine, 1961.

Helene Lackenbauer, Magdalena Tham Lindell et Gabriella Ingerstad, *If our men won't fight, we will*, novembre 2015, FOI-R-4121-SE.

Idrissa Dembele et Kone Adama, *Conditions de vie et intention de retours des personnes déplacées internes au mali cas du camp de Faladié dans le district de Bamako*, Revue Droit & Société, octobre 2021, p. 46, en ligne : <https://hal.science/hal-03357466/document>.

Jacques Fontaine, Addi Lahouari et Ahmed Henni, *Crise malienne : quelques clefs pour comprendre*, Confluences Méditerranée, 2013.

Jean-Godefroy Bidima, *La Palabre. Une juridiction de la parole*, Paris, 1997, Michalon.

Jocelyn Ngouambango Khetto, *L'accès au droit et à la justice des citoyens et République centrafricaine*, thèse, 2013.

Joël Rideau, *Le droit au juge dans l'Union européenne*, Paris, 1998.

Lison Guignard, *Mobilisation du Protocole de Maputo. Le nouveau Code malien des personnes et de la famille en procès*, 2021, 242 :2 Cahiers d'études africaines 439.

Mamadou Bakaye Dembele, *Le procès équitable au Mali*, Études africaines, Paris, L'Harmattan, 2019.

Mamadou Fomba, *La profession de magistrat au Mali – difficile quête d'indépendance du juge*, thèse en science politique, Université de Bordeaux, 2013.

Ntmpaka Charles, *Introduction aux systèmes juridiques africains*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2004.

Sylvain Vité, *Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités*, 2009, Revue internationale de la Croix-Rouge, vol. 91, N° 873, pp. 69-94.

Théra Japhet Pobanou, Soumah Mohamed, Traoré Ténin et al., *Aspects épidémiocliniques et judiciaires des agressions sexuelles au Mali*, Santé publique, 2014/1, Vol. 26, p. 123-129, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-sante-publique-2014-1-page-123.htm>.

V.O. Ayeni et T.O. Ibraheem, *Amicable Settlement of Disputes and Proactive Remediation of Violations under the African Human Rights System*, Beijing Law Review, 2019, 10.

Yves Brillon, *Ethnocriminologie de l'Afrique noire*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1980.

8. Divers

Adam Sandor, *Insécurité, effondrement de la confiance sociale et gouvernance des acteurs armés dans le centre et le nord du Mali*, août 2018, Centre FrancoPaix en résolution des conflits et missions de paix, en ligne : https://dandurand.uqam.ca/wp-content/uploads/2017/12/Rapport-Projet-Mali-Sandor_FR.pdf.

Amnesty International, *Mali. Des crimes sans coupables – analyse de la réponse judiciaire aux crimes liés au conflit dans le centre*, avril 2022.

Association de Coopération et de Recherches pour le Développement, *Étude sur la participation des femmes dans la gestion des conflits et la consolidation de la paix au Mali*, juin 2016, en ligne : <https://media.africaportal.org/documents/la-participation-des-femmes-.pdf>.

Association des juristes maliennes (AJM) et al., *L'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : Rapport alternatif aux 6^e et 1^e rapports périodiques du gouvernement du Mali*, juin 2016, en ligne <https://tbinternet.ohchr.org/layouts/15/treaty-bodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCEDAW%2fINGO%2fMLI%2f24246&Lang=fr.7>.

Avocats sans frontières Canada et Fédération internationale pour les droits humains, *Note sur l'état des réponses judiciaires en matière de violences sexuelles liées aux conflits au Mali*, 22 novembre 2022.

Avocats sans frontières Canada, *Accès à la Justice au Mali : une réalité à bâtir*, 2017, en ligne : <https://asfcanada.ca/medias/acces-a-la-justice-au-mali-une-realite-a-batir/>.

Avocats sans frontières Canada, *Analyse comparée portant sur « les difficultés liées à l'accès aux PJJ pour les jeunes juristes, notamment les femmes au Mali »*, Bamako, 2023.

Avocats sans frontières Canada, *De la crise à une paix durable : La Justice et les droits humains dans un contexte de transition au Mali*, 2013, en ligne : <https://asfcanada.ca/medias/de-la-crise-a-une-paix-durable-la-justice-et-les-droits-humains-dans-un-contexte-de-transition-au-mali/>.

Avocats sans frontières Canada, *État des lieux sur la Justice transitionnelle au Mali*, 2016, en ligne : https://www.asfcanada.ca/site/assets/files/7636/justice_transitionnelle_2016.pdf

Avocats sans frontières Canada, *Guide de litige stratégique au Mali (Première édition)*, 2020, en ligne : <https://asfcanada.ca/medias/guide-de-litige-strategique-au-mali/>.

Avocats sans frontières Canada, *Guide pratique pour l'accompagnement des victimes de violences sexuelles et de violences basées sur le genre*, 2019, en ligne : <https://www.asfcanada.ca/site/assets/files/7367/victimes-justice-transitionnelle-paix-asfc-mali2020.pdf>.

Avocats sans frontières Canada, *La loi d'entente nationale : une menace pour la paix, la réconciliation et les droits des victimes au Mali*, septembre 2019, en ligne : <https://asfcanada.ca/wp-content/uploads/2022/06/loi-entente-nationale-menace-paix-droits-victimes.pdf>.

Avocats sans frontières Canada, *La réparation des victimes de la crise malienne : une obligation et une nécessité*, 2019, en ligne : <https://asfcanada.ca/medias/la-reparation-des-victimes-de-la-crise-malienne-une-obligation-et-une-necessite/>.

Avocats sans frontières Canada, *Le combat des Maliens et des Maliennes pour la paix et contre l'impunité – Rapport de synthèse des quatre ateliers de dialogue multiacteurs sur la Justice transitionnelle au Mali*, 2018, en ligne : <https://asfcanada.ca/medias/le-combat-des-maliens-et-des-maliennes-pour-la-paix-et-contre-limpunite-rapport-de-synthese-des-quatre-ateliers-de-dialogue-multi-acteurs-sur-la-justice-transitionnelle-au-mali/>.

Avocats sans frontières Canada, *Le Mali à l'écoute des victimes : leçons apprises en matière d'organisation des audiences publiques*, 2020, en ligne : <https://asfcanada.ca/medias/le-mali-a-lecoute-des-victimes-lecons-apprises-en-matiere-dorganisation-des-audiences-publiques/>.

Avocats sans frontières Canada, *Pour une Justice transitionnelle efficace et inclusive – Rapport de consultation sur les perceptions, attentes et besoins exprimés par les victimes du conflit armé au Mali*, 2018, en ligne : https://www.asfcanada.ca/site/assets/files/1114/rcvictimes_mali18-02lr.pdf.

Avocats sans frontières Canada, *Pour une paix durable : La formulation de recommandations pour la non-répétition des violations des droits humains*, 2020, en ligne : <https://asfcanada.ca/medias/pour-une-paix-durable-formulation-de-recommandations-pour-la-non-repetition-des-violations-des-droits-humains-au-mali/>.

Avocats sans frontières Canada, *Vers un accès à la Justice au Mali ? Avancées et défis*, 2020, en ligne : <https://www.asfcanada.ca/site/assets/files/7367/acces-justice-mali-femmes-victimes-2020.pdf>.

Bureau d'appui à la consolidation de la paix, *Rapport final : Projet d'amélioration de l'accès des femmes victimes de violences sexuelles et basées sur le genre à la justice et à la sécurité dans le processus de consolidation de la paix au Mali*, 31 juillet 2018.

CARE Mali, *Rapport final – Étude sur les déterminants dans les droits d'accès à la terre dans les régions de Mopti, Ségou et Tombouctou*, Janvier 2018.

Centre Franco-Paix en résolution des conflits et missions de paix, *Les mécanismes traditionnels de gestion des conflits en Afrique subsaharienne*, Rapport de recherche N° 2, juin 2017.

Centre national de documentation sur la femme et l'enfant, de l'enfant et de la famille, *La représentativité des femmes et des hommes dans les instances nominatives de l'administration publique*, juillet 2015, en ligne : <https://mpfef.gouv.ml/wp-content/uploads/2018/12/RAPPORT-REPRESENTATIVITE-DES-FEMMES-2015-vf-8-10-15.pdf>.

Chitra Nagarajan et al., *Étude de cas sur le Mali: Comment le changement climatique et environnemental aggrave les conflits et les inégalités*, septembre 2022, Weathering Risk.

Commission nationale des droits de l'Homme, *Rapport alternatif au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes (CÉDEF)*, Bamako, mai 2016.

Consortium pour la recherche économique et sociale, *Évaluation formative et capitalisation des connaissances et expériences du projet d'Appui à la stratégie nationale pour l'Équité et l'Égalité de genre*, 2020, p. 30, en ligne : https://www.cres-sn.org/wp-content/uploads/2020/04/RAPPORT-EVALUATION-PASNEEG-FINAL_24-fevrier-2020.pdf.

Coordination des mouvements de l'Azawad, *Communiqué unilatéral: la Coordination des mouvements de l'Azawad (MNLA, HCUA, MAA) sur la prévention et la lutte contre les violences sexuelles liées au conflit*, 10 juillet 2017, préambule, en ligne : <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/2020/02/Communiqu%C3%A9-Unilateral-CMA-2017.pdf>.

DanChurchAid, Norwegian Church Aid et ACT Alliance, *Winning the Peace: Peacebuilding and Climate Change in Mali and Somalia*, 8 juin 2020, en ligne : https://genderclimatetracker.org/sites/default/files/Resources/PeaceAndClimate_Report_FINAL-2020.pdf.

Diakonia International Humanitarian Law Centre, *Qualification juridique de la situation au Mali et droit international applicable*, octobre 2019.

Erwin van Veen et al., *Au-delà de la dichotomie: accepter le pluralisme juridique au Mali et en réconcilier les composantes*, « Chapitre 3: Examiner les opérations: efficacité des systèmes judiciaires maliens et changements à y apporter », novembre 2015, Clingendael Institute, en ligne : https://www.clingendael.org/pub/2015/au-dela_de_la_dichotomie/3_performance_juridique/#doit_coutumier.

Fédération internationale pour les droits humains, « *On va régler ça en famille* ». Les obstacles à une prise en charge effective des victimes de violences sexuelles en Côte d'Ivoire, Paris, 2022, N°789f, en ligne : https://www.fidh.org/IMG/pdf/vsbg_cote_divoire-2.pdf.

Fédération internationale pour les droits humains, *Rapport d'enquête: Dans le centre du Mali, victimes et bourreaux vivent ensemble*, novembre 2022.

Fondation Hirondelle, *Transition: un gouvernement de 25 membres dont 4 femmes nomme*, octobre 2020, en ligne : <https://www.studiotamani.org/index.php/themes/politique/24790-transition-un-gouvernement-de-25-membres-dont-4-femmes-nomme>.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Mutilations génitales féminines au Mali: Bilan d'une étude statistique*, 2022, New York.

Fonds des Nations Unies pour la population, *Expert international pour le renforcement des capacités des acteurs de la statistique pour la production des statistiques sur Les VBG et la mise en place d'une base de données nationale sur VBG*, Bamako Mali, 5 juillet 2021, en ligne www.unfpa.org/fr/node/41120#:~:text=Le%20programme%20national%20pour%201,pour%201'abandon%20des%20VBG.

Fonds des Nations Unies pour la population, *Mali: Système de référencement One Stop Center Commune 5*, 2022, en ligne : <https://reliefweb.int/report/mali/mali-systeme-de-referencement-one-stop-center-commune-5>.

Françoise Nduwimana, *La Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité. Comprendre les implications, remplir les obligations*, New York, 2000.

Friedrich Ebert Stiftung, *Mali-Mètre, Enquête d'opinion, que pensent les Maliens ?*, Bamako, 2022.

Gender-Based Violence Information Management System, *Rapport annuel GBVIMS 2022*, mars 2023.

Gender-Based Violence Information Management System, *Rapport annuel GBVIMS 2023*, février 2024.

Gender-Based Violence Information Management System, *Rapport statistique GBVIMS-Trimestriel III*, juillet – septembre 2023.

Human Rights Watch, *Mali: Les groupes armés islamistes multiplient les meurtres et les viols, 13 juillet 2023*, en ligne : <https://www.hrw.org/fr/news/2023/07/13/mali-les-groupes-armes-islamistes-multiplient-les-meurtres-et-les-viols>.

Initiative Spotlight, *Rapport d'avancement narratif annuel – 1^{er} janvier – 31 décembre 2030*, 2020.

Institut Clingendael, *Sous le microscope: les systèmes de justice coutumiers dans le nord du Mali*, juillet 2017, en ligne : https://www.clingendael.org/sites/default/files/2017-10/sous_le_microscope_syst%C3%A8mes_justice_coutumiers_nord_mali.pdf.

Institut malien de Recherche Action pour la Paix, Interpeace, *État des lieux, défis et opportunités de l'accès à la justice et de la lutte contre l'impunité au centre du Mali*, février 2023, en ligne : https://www.interpeace.org/wp-content/uploads/2023/02/2023-Report_Justice-Impunite-SyntheticMali-v3.pdf.

Institut National de la Statistique du Mali, Initiative Spotlight, *Violences basées sur le genre, pratiques néfastes et santé de la reproduction dans les zones d'intervention du projet spotlight*, mai 2021.

Lorentzen Jenny, *Les femmes dans le processus de paix au Mali*, mars 2018.

Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) et Fond des Nations Unies pour la population, *Mali project proposal: UN Action Against Sexual Violence in Conflict-Related Sexual Violence*, 2023, en ligne : https://mptf.undp.org/sites/default/files/documents/2023-11/unfpa_minusma_mali_project_proposal_20230207.docx#:~:text=According%20to%20the%20results%20of,and%20girls%20in%20M%C3%A9naka%20town

Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) et Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, *Droits de l'Homme et processus de paix au Mali (janvier 2016 – juin 2017)*, février 2018, p. 25, en ligne : https://minusma.unmissions.org/sites/default/files/rapport_public_minusma_droits_de_lhomme_fevrier_2018.pdf.

Mwangi Kimenyi et al., *The Impact of Conflict and Political Instability on Agricultural Investments in Mali and Nigeria*, Africa Growth Initiative – Working Paper 17, juillet 2014.

Nina Wilén et Paul D. Williams, *What Are the International Military Options for the Sahel?*, 12 avril 2022, IPI Global Observatory, en ligne : <https://reliefweb.int/report/mali/what-are-international-military-options-sahel>.

Observatoire Boutros-Ghali du maintien de la paix, *Les femmes dans le processus de paix au Mali*, mars 2018, en ligne : www.prio.org/utility/DownloadFile.ashx?id=1572&type=publicationfile.

Organisation des Nations unies, *Droit de l'homme et systèmes de justice traditionnelle en Afrique*, Genève, 2016, en ligne : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HR_PUB_16_2_HR_and_Traditional_Justice_Systems_in_Africa_FR.pdf.

Plateforme d'analyse, de suivi et d'apprentissage au Sahel, *Les justices traditionnelles dans les pays du G5 Sahel et au Sénégal*, 7 février 2022, en ligne : <https://pasas-minka.fr/en/resources/download/262>.

Tina Kurath et al., *How does climate exacerbate root causes of conflict in Mali? An impact pathway analysis*, 2022, Consultative Group on International Agricultural Research, en ligne : <https://cgspace.cgiar.org/server/api/core/bitstreams/1d6e-def1-1862-4d6e-8e0f-00b2f9eb26a4/content>.

Université de Sherbrooke, Perspective Monde, *Outil pédagogique des grandes tendances mondiales depuis 1945 – Degré d'alphabétisation des adultes (% des adultes âgés de plus de 15 ans)*, en ligne : <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMTendanceStatPays?langue=fr&codePays=MLI&codeTheme=4&codeStat=WR.RELG.PRA.SIKHS.ZS>.

9. Sites internet

A Bamako, *Justice : le Mali compte 425 magistrats pour 71 juridictions*, 16 décembre 2022, en ligne : <http://news.abamako.com/h/279516.html>.

Banque mondiale, *Population, femmes (% du total) Mali*, 2020, en ligne <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SP.POP.TOTL.FE.ZS?locations=ML>

Banque mondiale, *Travailleurs salariés, femmes (% de la population féminine en emploi) – Mali*, en ligne : <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SL.EMP.WORK.FE.ZS?locations=ML>

BBC News Afrique, *La charge mentale : les femmes devraient-elles être reconnaissantes de recevoir de l'aide pour les tâches ménagères ?*, 19 juillet 2021, consulté le 15 août 2023, en ligne : <https://www.bbc.com/afrique/monde-57757088>.

Gouvernement du Canada, *Politique d'aide internationale féministe du Canada*, 24 août 2021, en ligne : https://www.international.gc.ca/world-monde/issues_development-enjeux_developpement/priorities-priorites/policy-politique.aspx?lang=fra.

Gouvernement du Canada, *Politique sur l'Analyse comparative entre les sexes plus : Appliquer une approche intersectionnelle pour favoriser l'inclusion et lutter contre les inégalités*, 6 mai 2022, en ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/apd-abt/pacsppg-bap.html#:~:text=Qu'est%2Dce%20que%20l,des%20programmes%20et%20des%20services>.

Maliweb, *Enquête démographique et de Santé au Mali : L'EDSM-VII en phase de réalisation*, 9 février 2024, consultée le 15 avril 2024, en ligne : <https://www.maliweb.net/societe/enquete-demographique-et-de-sante-au-mali-ledsm-vii-en-phase-de-realisation-3052912.html>.

Nations unies, *Plus impliquées, les femmes de Gao veulent pleinement jouer leurs rôles publics et politiques*, 9 avril 2021, consulté le 9 janvier 2024, en ligne : <https://peacekeeping.un.org/fr/plus-impliquees-les-femmes-de-gao-veulent-pleinement-jouer-leurs-roles-publics-et-politiques>.

Tableau de l'ordre des avocats du Mali, année judiciaire 2020-2021, en ligne : <https://malijet.com/alaunedumali/263295-annee-judiciaire-2021-2022-tableau-de-l'ordre-des-avocats-du-mal.html>.

Union africaine, *Liste des pays qui ont ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes*, octobre 2019, en ligne https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-sl-PROTOCOL_TO_THE_AFRICAN_CHARTER_ON_HUMAN_AND_PEOPLES_RIGHTS_ON_THE_RIGHTS_OF_WOMEN_IN_AFRICA.pdf.

Avocats
sans frontières
Lawyers
without borders
Abogados sin
fronteras

Canada

